UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT

CONTRIBUTION
à
l'HISTOIRE des INDUSTRIES TEXTILES
en LIMOUSIN
à la FIN de l'ANCIEN REGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 14 Mars 1946 à 14 heures,
devant la Faculté de Droit
de l'Université de Paris

par

JACQUES ROUBERTIE

COMMISSION DE THÈSE :

PRÉSIDENT : M. OLIVIER-MARTIN, Professeur

SUFFRAGANTS : MM. PETOT,
BESNIER

LIMOGES
IMPRIMERIE J. JEUDY
105, RUE DES TUILIÈRES, 105

1946

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41550021_0024

A LA MEMOIRE DE MON PERE

A MA MERE

A MA FEMME

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

Monsieur le Professeur OLIVIER-MARTIN
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris

Très respectueux hommage.

CONTRIBUTION
à
l'HISTOIRE des INDUSTRIES TEXTILES
en LIMOUSIN
à la FIN de l'ANCIEN REGIME

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT

CONTRIBUTION
à
l'HISTOIRE des INDUSTRIES TEXTILES
en LIMOUSIN
à la FIN de l'ANCIEN REGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 14 Mars 1946 à 14 heures,
devant la Faculté de Droit
de l'Université de Paris

par

JACQUES ROUBERTIE

COMMISSION DE THÈSE :

PRÉSIDENT : M. OLIVIER-MARTIN, Professeur

SUFFRAGANTS : MM. PETOT,
BESNIER

LIMOGES
IMPRIMERIE J. JEUDY
105, RUE DES TUILIÈRES, 105

1946

AVANT-PROPOS

Si de nombreuses études ont été écrites sur les industries qui sont considérées comme traditionnelles en Limousin, porcelaine, cuir et industries d'art de l'émaillerie et de la tapisserie, aucun auteur ne s'est penché sur une des industries les plus florissantes de cette province sous l'Ancien Régime, industrie dérivée de l'élevage, richesse naturelle du pays, et probablement aussi vieille que l'époque où la civilisation fit son apparition sur ces monts fiers et rudes.

Nous nous sommes donc proposé d'étudier, dans ce modeste ouvrage, l'histoire des différentes industries textiles en Limousin. Notre examen sera particulièrement concentré sur le XVIII^e^ siècle, époque de plein épanouissement et de développement de la véritable industrie, où commencèrent à apparaître les premières grandes manufactures.

Le cadre de cette étude sera limité à la province du Limousin. Nous avons jugé utile de consacrer un chapitre à son état économique au XVIII^e^ siècle avant d'aborder le sujet.

Notre but sera atteint, si notre ouvrage, rapproché d'autres études locales, permet de donner une idée assez précise de l'activité industrielle et des richesses économiques de cette province sous l'Ancien Régime.

Qu'il nous soit enfin permis de témoigner notre respectueuse reconnaissance à M. le Professeur Olivier-Martin, qui a bien voulu accepter de présider notre jury de thèse, à M. Bétgé-Brézetz, Archiviste du département de la Haute-Vienne, qui nous a suggéré le sujet, et dont l'aide et les conseils nous ont été précieux, et à toutes les bonnes volontés qui nous ont aidé dans nos recherches en nous éclairant de leurs lumières.

INTRODUCTION

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET HISTORIQUE DU LIMOUSIN
DIVISIONS ADMINISTRATIVES

I. — GEOGRAPHIE PHYSIQUE DU LIMOUSIN

Situé au centre de la France, sans frontières naturelles définies, bordé au Sud par le Quercy, à l'Ouest et au Nord-Ouest par l'Angoumois et le Poitou, au Nord par le Berry et à l'Est par l'Auvergne, le Limousin se présente comme un vaste polygone aux côtés inégaux s'étendant sur le versant occidental du Massif Central. Cette énorme masse de granit, dont l'orientation générale est vers l'Océan, comme le prouve son réseau hydrographique, a son origine dans le Plateau de Millevaches, « tronc principal des collines qui le sillonnent » et « réservoir des eaux qui l'arrosent » (1). De là partent trois rameaux de fortes collines : 1° les Monts de la Marche, qui décrivent un arc de cercle vers le Nord et finissent entre Limoges et Bellac; 2° les Monts du Limousin, qui se continuent par les collines de l'Angoumois et du Poitou; 3° les Monts de la Vézère, qui vont des Monédières à la vallée de la Dordogne. De ces chaînes de collines qui forment la ligne de faîte des bassins de la Loire et de la Garonne, partent de nombreux affluents de ces deux fleuves : le Cher, la Creuse, la Vienne, la Corrèze, la Dordogne et la Vézère.

L'altitude moyenne et l'exposition des vallées largement ouvertes sur l'Océan relativement proche, rendent les variations atmosphériques fréquentes et rapides. Le climat est humide et froid, principalement dans

(1) A. Leroux : *Géographie et Histoire du Limousin* (Limoges, 1890).

les hauts plateaux arrosés de pluies nombreuses et abondantes, sujet à des écarts brusques et profonds, peu agréables à supporter pour les étrangers. C'est une des régions de France où il tombe la plus forte hauteur d'eau, car les vents d'Ouest, chargés d'humidité, soufflant de l'Océan à travers les plaines basses, et s'élevant vers les premiers plateaux, provoquent ainsi une dilatation et un refroidissement de l'air, entraînant une condensation et une précipitation aqueuse.

Le sol est constitué par deux roches principales dépendant de l'époque primitive : les schistes cristallins et les granits, recouverts par une couche sédimentaire de grés. La région des hauts plateaux, « la Montagne », au sol entièrement granitique et partant très pauvre est le domaine des landes et des moutons. Il y pousse seulement un peu de seigle à côté de la bruyère. C'est la plus grande partie de la Creuse, Bourganeuf et le Sud de Guéret, le Nord de la Corrèze avec Ussel, et le Nord-Est et l'Est de Tulle. La Haute-Vienne, le Sud et l'Ouest de Tulle, le Nord et l'Est de Brive sont soumis à proprement parler au climat limousin, dont l'humidité favorable aux prairies en fait des pays d'élevage. A mesure que l'on descend vers l'Ouest, au Sud de Brive, et en bordure du Périgord, de l'Angoumois et du Poitou, la campagne devient plus plate et le climat plus doux. Le sol plus riche produit des essences plus variées, et la vigne commence à faire son apparition.

Les variétés de son sous-sol en font une des régions les plus riches de France. On y trouve du wolfram (près de Saint-Léonard), de l'étain (à Vaulry), du bismuth (à Meymac), du plomb argentifère (à Vicq et Glanges), sans parler des argiles et du kaolin (région de St-Yrieix) et des variétés de silicates, de carbonides, de tungstides, de phosphorides, de sulfurides, de graphites et d'anthracites (mines de Bosmoreau).

II. — GEOGRAPHIE HISTORIQUE DU LIMOUSIN

Alors que de nos jours la division de la France en départements est la pierre d'angle de toute l'organisation administrative, judiciaire, ecclésiastique et militaire, sous l'Ancien Régime, au contraire, toutes les divisions administratives chevauchaient les unes sur les

autres dans un enchevêtrement extraordinaire.

Le comté du Limousin a vite cessé d'exister comme unité indépendante. A partir de 918 (le duché de Gascogne et le comté de Toulouse se sont rendus indépendants), il n'est plus sous la souveraineté des comtes de Poitou, ducs d'Aquitaine, qu'une expression géographique dont le territoire est partagé en huit grands domaines relevant tous du suzerain Poitevin. Ce sont : la vicomté de Limoges, la vicomté de Turenne, la vicomté de Comborn, la vicomté d'Aubusson, la vicomté de Rochechouart, la vicomté de Bridiers, la seigneurie de Chambon ou baronnie de Combraille, et le marquisat, puis comté de la Marche. La description des dislocations et des mouvances féodales, dont a beaucoup souffert le Limousin, serait longue et aride, et ce véritable chassé-croisé de territoires n'a pas encore réussi à être débrouillé complètement par l'érudition locale.

Dès le VII^e^ siècle, la région de Jumilhac-le-Grand, puis le Nontronnais au XIV^e^ siècle, passent à l'évêque de Périgueux. L'Angoumois annexe au XI^e^ siècle le Chabanais et le Confolentais, tandis que l'envahissant Poitou pousse à l'Ouest ses enclaves de Rochechouart et Mortemart, et au Nord, de Bridiers et Bourganeuf, qui coupent en deux la Marche, à partir du XIII^e^ siècle. Dans la partie Sud-Est, au IX^e^ siècle, la Xaintrie est devenue vassale de l'Abbaye Saint-Géraud d'Aurillac en Auvergne, et la vicomté d'Aubusson est absorbée au XIII^e^ siècle par les comtes de la Marche. Les enclaves limousines de La Souterraine, de Grand-Bourg, de Saint-Vaury et de Bénévent-l'Abbaye, forment à leur tour des échancrures dans les domaines poitevins et marchois. Ce dernier comté (2), aux confins du Poitou et du Berry, qui a vu se détacher la vicomté de Bridiers, la vicomté de Brosse, la seigneurie de Rillac-Rancon, la seigneurie de Gouzon, la Combraille, le Franc-Alleu (Crocq et Bellegarde) et Boussac, ne comprend plus, à la fin du Moyen Age, que le petit bassin de la Creuse. Il a d'ailleurs toujours appartenu à des dynasties étrangères : la Maison de Charroux en Poitou au X^e^ siècle, les Montgommery au XII^e^ siècle et les Lusignan du Poitou au XII^e^ siècle, et

(2) La Marche Limousine est revendiquée également par les historiens poitevins qui l'appellent Marche Poitevine.

passa seulement à la Maison de Bourbon au XV^e siècle.

La vicomté de Limoges fut apportée par mariage dans la Maison de Bretagne au XIII^e siècle, puis dans la Maison d'Albret, et réunie à la couronne de France par Henri IV en 1607. Quant à la Maison de Comborn, elle s'éteignit dans la vicomté de Turenne, qui au début du XIV^e siècle passa dans la Maison de Comminge. Toutefois, la vicomté de Turenne ne fut annexée au domaine royal qu'en 1738.

III. — LES DIVISIONS ADMINISTRATIVES

Au point de vue religieux, le Limousin a été partagé au XIII^e siècle entre deux diocèses : celui de Limoges et celui de Tulle. De même, la province a formé les deux gouvernements militaires de la Marche et du Limousin. Au point de vue judiciaire, il comprenait, au XVIII^e siècle, les sénéchaussées d'Uzerche, Ussel, Bellac, Le Dorat, l'Isle-Jourdain et Saint-Yrieix, et les sénéchaussées présidiales de Limoges, Brive et Guéret, sans préjudice des quelque 900 justices seigneuriales. Le Limousin proprement dit et une partie de la Basse-Marche étaient pays de droit écrit et dépendaient du Parlement de Bordeaux (3), mais la Marche (Haute-Marche et Combraille), pays de droit coutumier, était du ressort du Parlement de Paris. Au point de vue des traités et des douanes, le Limousin et la Marche faisaient partie des provinces « réputées étrangères », mais le premier était « pays rédimé », tandis que la Marche était incorporée dans les pays « de grande gabelle ».

Mais de toutes les divisions administratives, la plus importante, de beaucoup, était la division financière : la Généralité, qui groupait un certain nombre d'élections divisées elles-mêmes en paroisses. Il en existait 33 en 1789. La Généralité de Limoges, après plusieurs vicissitudes, fut organisée définitivement en 1856, affectant une forme bizarre s'étendant de l'Auvergne à l'Océan, et constituée par deux parties distinctes séparées par l'enclave poitevine de Rochechouart. Au XVIII^e siècle, après avoir perdu l'Aunis en 1635, et la

(3) La réforme de Lamoignon de 1788 fit dépendre du grand bailliage de Périgueux les sénéchaussées du Limousin.

Saintonge en 1694, et avoir compris jusqu'à 10 élections en 1596, elle groupait les 5 élections de Limoges, de Bourganeuf, de Brive, de Tulle et d'Angoulême, cette dernière n'offrant d'ailleurs aucune affinité avec le Limousin. Elle s'étendait sur 756 lieues carrées, groupant 646.500 habitants répartis sur 906 paroisses, dont 274 dans l'Angoumois. La Généralité de Moulins avait pris les deux élections de Guéret et d'Evaux; celle de Bourges les élections de Bridiers et de Boussac; celle de Poitiers l'élection de Rochechouart, et la Généralité de Bordeaux l'élection de Nontron. Le dépeçage administratif du Limousin avait succédé au dépeçage féodal. Ajoutons que les élections de Limoges, Brive et Tulle ressortissaient à la Cour des Aides de Clermont, tandis que celles d'Angoulême et Bourganeuf dépendaient de celle de Paris.

A la tête de la Généralité était « l'Intendant de justice, police et finance, commissaire réparti dans la Généralité pour l'exécution des ordres de Sa Majesté ». Ce représentant du pouvoir royal dans les provinces, véritable fonctionnaire aux attributions multiples et étendues, déléguait ses fonctions à des mandataires de son choix, responsables devant lui seul : les subdélégués. On comptait 31 subdélégations dans la Généralité de Limoges, au milieu du XVIII[e] siècle : 13 dans l'élection de Limoges, 1 dans celle de Bourganeuf, 8 dans celle de Tulle, 2 dans celle de Brive et 7 dans celle d'Angoulême.

L'existence des Généralités prit fin dès le début de la Révolution : le décret divisant la France en départements est du 22 décembre 1789. Mais la Constituante, en procédant dès février 1790 au remaniement territorial des anciennes provinces, unifia en trois départements les territoires que la féodalité et la royauté avaient déchiquetés à outrance. En somme, c'est la Révolution, qui, contrairement à l'opinion habituellement répandue, reconstitua sous forme de trois unités administratives, l'unité territoriale que l'Ancien Régime avait si complètement bouleversée. La presque totalité du Bas-Limousin forma le département de la Corrèze, laissant au Lot la partie Quercynoise de la vicomté de Turenne, à la Dordogne la partie périgourdine de la vicomté de Limoges et prenant à la Marche le plateau de Millevaches et ses alentours (Sornac et Bugeat). Le départe-

ment de la Creuse restaura la Combraille et presque toute la Haute-Marche avec ses territoires qui en avaient été séparés : Bourganeuf, Boussac, La Souterraine, Bénévent-l'Abbaye. Quant au département de la Haute-Vienne, il groupa « la Basse-Marche, les quartiers de la Haute-Marche les plus rapprochés, les deux tiers de la vicomté de Rochechouart, une partie des enclaves poitevines de Bridiers et de Bourganeuf, et toute la partie de la vicomté de Limoges qui étaient du Haut Limousin » (4). Les chefs-lieux respectifs de ces trois départements furent Tulle, Guéret et Limoges.

L'étude que nous nous proposons de faire, si elle se situe dans le cadre général du Limousin proprement dit, aura pour centre principal Limoges et ne dépassera pas les limites de la Basse-Marche et du Haut et du Bas-Limousin. Nous bornerons nos recherches à la partie orientale de la Généralité, l'élection d'Angoulême étant totalement étrangère à la province du Limousin et ne constituant que la subdivision administrative occidentale de la Généralité.

---

(4) A. Leroux : *Géographie et Histoire du Limousin* (Limoges, 1890).

CHAPITRE PREMIER

La Situation Economique du Limousin au XVIIIe siècle

Section I. — LA PROVINCE, SA CAPITALE ET SES HABITANTS

Condamné par la nature des lieux à une infériorité presque inévitable, Limoges a triomphé des difficultés qui s'opposaient à son développement. « De toutes les villes de deuxième ordre, c'est certainement l'une de celles qui, au Moyen Age, a porté le plus loin ses arts et son industrie, son crédit et sa renommée. » (1). L'Intendant Louis de Bernage nous en a laissé pourtant une description peu flatteuse : « Cette ville est fort ancienne : J. César en fait mention dans ses commentaires. Elle est fermée de murs; l'enceinte tant de la ville et cité (2) que des faubourgs est d'une lieue et demie ou environ, et contient 2.600 feux et plus de 14.000 âmes (3). Les rues en sont fort étroites, les maisons hautes et les toits avancés, ce qui rend cette ville fort obs-

(1) Ducourtieux : *Histoire de Limoges* (Limoges, 1925).

(2) Limoges se composait en réalité de trois agglomérations distinctes : la Cité, groupée au pied de la cathédrale Saint-Etienne *(Civitas)*; le Château *(Castrum)* dont l'enceinte s'élevait autour de la célèbre abbaye de Saint-Martial, et l'ancienne Cité gallo-romaine, devenue la ville du Pont Saint-Martial, cette dernière n'étant toutefois qu'un important faubourg. Jusqu'en 1792, un intervalle de 70 à 80 mètres séparait l'enceinte de la Cité et du Château.

(3) Guilbert estime ces chiffres trop faibles. D'après les registres paroissiaux de l'époque, il donne le total de 17.500 habitants environ. La population de Tulle, à la même époque, atteignait 5.000 habitants et celle de Guéret 3.200, pour 59.000 à Lyon. En 1789, Leroux estime, d'après les registres paroissiaux, que la ville avait 16.000 habitants auxquels il faut ajouter 7.000 pour les faubourgs et la banlieue.

cure et fort sale. Sa situation n'est pas fort propre au commerce, se trouvant éloignée des ports de mer et n'ayant pas de rivières navigables. Cependant, le grand travail de ses habitants supplée au défaut de commodités... » (4).

De même, s'il faut en croire le témoignage direct d'un voyageur parcourant la France aux environs de 1644, l'abbé Coulon, Limoges était une « ...ville marchande et populaire, mais sale et mal bastie, comme si les maisons devaient avoir de rapport avec les habitants. Car les bastiments ne sont que de bois et de terre, comme dans plusieurs lieux d'Allemagne. Les familles sont sales en leurs meubles et en leurs tables, et les femmes sont vestues si grotesquement que la simple représentation de leurs coiffures, colets, robes, affiquets, postures, démarches et contenances, serait plus divertissante aux yeux des estrangers qu'une comédie de Plaute. » (6). A. Young, à la fin du siècle suivant, fera la même constatation : « Cette ville est mal bastie, avec des rues étroites et tortueuses; ses maisons sont hautes et désagréables... » (5).

Ce sont des témoignages de ce genre qui expliqueraient la fâcheuse réputation dont ont joui les Limousins auprès des étrangers jusqu'au XIX[e] siècle. Il est certain que l'homme du Nord, principalement, habitué aux larges voies, aux maisons confortables et propres, avait très nettement le sentiment de traverser une région pauvre et arriérée, où les populations, grossières et résignées, se contentaient de vivre comme avaient vécu leurs pères, sans air ni soleil. Cette impression est bien le juste reflet d'une partie du caractère et des mœurs limousins. Il est exact que le tempérament du pays, peu

---

(4) Bernage (Louis de) : *Mémoire sur la Généralité de Limoges*, dans *Documents historiques...*, publiés par A. Leroux, Molinier et Thomas (Limoges, 1883).

Ce mémoire a été rédigé à la fin du XVII[e] siècle, à la sollicitation de Mgr le Duc de Bourgogne, par Louis de Bernage, seigneur de Saint-Maurice, Intendant de la Généralité de Limoges. S'il est incomplet au point de vue géographique, et ne contient aucun élément statistique, il n'en demeure pas moins vrai que c'est le premier mémoire dressé sur un plan méthodique. A ce titre, il constitue un point de départ essentiel pour l'histoire du XVIII[e] siècle.

(6) *Les rivières de France*, I, 326, cité par Leroux. *Le Massif Central* (3 vol., Paris, 1898).

(5) A. Young : *Voyages en France en 1787-88-89-90* (Paris, 1930).

porté à l'enthousiasme, à la rêverie ou à l'imagination, sur cette terre dure et froide, est rebelle au progrès, arriéré dans ses préjugés, et peu soucieux de luxe et de confort. On note toutefois une différence sensible entre les habitants des régions pauvres et arides du Haut-Limousin et de la Marche, et ceux des terres plus douces du Bas-Limousin, dont le caractère plus gai et plus vif se rapproche déjà du tempérament méridional.

Mais si ses mœurs sont grossières et ses façons gauches, le Limousin se rachète par de nombreuses qualités dont il ne faut pas sous-estimer la valeur : usage raisonnable de la vie et développement des vertus moyennes et bourgeoises, jugement pratique et bon sens, prudence, sobriété, courage au travail (7), respect de la famille. Et n'oublions pas que cette province n'a pas seulement produit des personnages pour comédie de Molière ou scène burlesque de Rabelais, dépeints comme ineptes et maussades, lourdauds et grossiers, mais qu'elle a été une véritable pépinière de grands hommes (8) et que ses cuirs, ses tapis, ses draps et ses émaux ont porté dans toute l'Europe du XII[e] siècle la renommée de ses ateliers.

D'ailleurs, de nombreux contemporains de cet abbé Coulon n'étaient pas entièrement de son avis. C'est Ménage qui déclarait que « ...Limoges dans une assiette stérile est pleine des plus gentils artisans du monde » (9), et le bon La Fontaine lui-même n'écrivait-il pas à sa femme : « Je vous donne les gens de Limoges pour aussi fins et aussi polis que peuple de France. » (10).

---

(7) Nous avons vu Bernage rendre hommage au travail des Limousins.

(8) Le Limousin a donné trois Papes à l'Eglise : Clément VI, Innocent VI et Grégoire XI, et de nombreux artistes, hommes d'Etat et généraux à la France, parmi lesquels nous pouvons citer : Léonard Limosin, de la Reynie, d'Aguesseau, Cabanis, Vergniaud, les maréchaux Jourdan, Brune et Bugeaud, l'économiste Michel Chevalier...

(9) *Dictionnaire des origines*, cité par LAFOREST : *Limoges au XVII[e] siècle* (Limoges, 1862). Théodore de Bèze, gentilhomme calviniste, avait dit, à la fin du XVI[e] siècle, que « Limoges, ville épiscopale, située en lieu fort stérile et malaisé pour le charroi, estoit par une singulière industrie et bon ménage des habitans, fort adextres et ingénieux, l'une des plus opulentes de France ». *(Hist. ecclés.*, livre IX.)

(10) Lettre à sa femme du 19 décembre 1663, après son voyage à Limoges en 1663, cité par DUCOURTIEUX : *Histoire de Limoges* (Limoges, 1925).

Quant au pays lui-même, il faisait l'admiration des voyageurs, et A. Young, parlant de la contrée parcourue sur « la plus belle route du monde » avant d'arriver à Brive « ...doute beaucoup qu'il y ait quelque chose d'aussi charmant en Angleterre ou en Irlande » (11). Mais décidément, les villes n'étaient pas belles en Limousin, car l'enchantement cessait dès l'entrée à Brive, ville « ...étroite, mal bastie », aux « ...rues tortueuses, sales et puantes, où le soleil ne vient jamais et où l'air ne peut circuler ».

Section II. — LA POPULATION ET LA PROPRIETE

Deux chiffres, donnés, l'un à l'aube du XVIII[e] siècle, l'autre à son déclin, nous permettent d'évaluer la population de la Généralité de Limoges. D'après un dénombrement de M. de La Bourdonnaye, en 1698, la population était de 585.000 âmes. Necker, à la veille de la Révolution, donnait le chiffre de 646.500 âmes (12). La densité de cette population était variable et sa répartition inégale. L'élection de Limoges comprenait 216 collectes, avec 30.949 feux, celle d'Angoulême, sans compter La Rochefoucault, 258 collectes, avec 36.943 feux, celle de Tulle, moins riche, 208 collectes avec 18.089 feux. L'élection de Brive, 126 collectes et 19.599 feux; celle de Bourganeuf, très pauvre, 79 collectes et 3.508 feux (13).

M. Loutchisky a étudié de façon très précise la répartition de la propriété entre les différentes classes de la population, particulièrement dans le Bas-Limousin (Elections de Tulle et Brive) (14). Les 14.624 articles de rôles se décomposent comme suit : 284 ecclésiastiques, 378 nobles, 1.624 bourgeois, 12.338 ruraux. On peut donc admettre d'une façon générale que plus de 90 % de la population était rurale. Cette importante fraction se subdivisait à son tour en : population purement agricole (85,4 %); artisans, c'est-à-dire maçons, charpentiers, tis-

---

(11) A. Young : *Voyages en France en 1787-88-89-90* (Paris, 1930).

(12) Cité par Lafarge : *L'agriculture en Limousin au XVIII[e] siècle et l'Intendance de Turgot* (Paris, 1902).

(13) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 8.

(14) Loutchisky : *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution, principalement en Limousin* (Paris, 1912).

serands, tailleurs (8,4 %), et industriels (nous dirions plutôt commerçants), ce dernier groupe (5,3 %), constitué par les meuniers, cabaretiers, aubergistes et marchands. Pour les artisans et industriels, la terre ne constituait qu'un revenu accessoire.

Cette population paysanne comprenait elle-même les catégories sociales suivantes : laboureurs (27 %), vignerons (3,8 %), sans profession (24,9 %), urbains industriels (8,9 %), journaliers (22,3 %), veuves et mineurs (10,5 %), métayers (2 %) (15), mendiants pauvres (0,6 %).

Quant au partage des terres entre les différents ordres, il se présentait de la façon suivante. Dans l'élection de Tulle : 3,7 % du sol était au clergé, 14,7 % à la noblesse, 25,8 % à la bourgeoisie, 55,40 % aux paysans. La part du clergé était moindre dans l'élection de Brive : 0,8 % pour 16,8 % à la Noblesse, 26,7 % à la Bourgeoisie, et 54,8 % aux paysans? Dans cette dernière classe, les laboureurs possédaient 27,2 % de la superficie totale, les vignerons 0,1 %, les journaliers 5 % dans l'élection de Tulle, 7 % dans l'élection de Brive. Les artisans et industriels détenaient seulement 3 % du sol dans l'élection de Tulle et 2,6 % dans celle de Brive.

Section III. — L'AGRICULTURE

L'état des paroisses de la Généralité de Limoges, en 1698, décrivait ainsi l'élection de Limoges : « La plus grande partye sont des montagnes et valons, la plus grande partye n'étant que landes et bruyères et tous sont endroit fort sujet à la gellée et à la gresle tous les ans. »

Le pays était riche en forêts. « Tout le pays, écrivait en 1698 Bernage, dans son mémoire, est couvert de bois et châtaigniers dont le fruit constitue la principale nourriture des habitants. » Turgot précisait : « Cette espèce de fruit... peut nourrir dans les bonnes années pendant quatre mois les élections de Limoges, de Tulle et de Brive. » Aussi, malgré un dur labeur pour arra-

(15) Cette proportion qui peut surprendre (A. Young estimait que 7/8 de la France étaient cultivés par métayage) s'explique par le fait que l'étude de M. Loutchisky est basée sur l'impôt des vingtièmes, à la charge du propriétaire.

cher à la forêt quelques lambeaux de sol ingrat, exploitant sa terre stérile d'une façon primitive, le paysan, emprisonné dans sa routine, peu exigeant, restait pauvre et misérable. Mais laissons parler Bernage : « Les terres du Limousin, dit-il, qui ne sont point couvertes de châtaigniers, sont peu propres à porter du froment, mais il y croît d'assez beaux seigles. On y sème aussi beaucoup de blé noir, appelé autrement sarrazin, et on y cultive une espèce de grosse rave. C'est de ce blé noir et de ces raves, avec les châtaignes, que le paysan fait sa nourriture, en sorte que, quand la moisson de froment et de seigle se trouve abondante, les paysans ne laissent pas de souffrir une très grande disette, si ces trois dernières espérances de fruit leur manquent, et principalement les châtaignes... Le terroir du pays est assez propre pour les autres espèces de fruits comme cerises, poires, pommes, mais les habitants ne sont pas curieux d'en planter les meilleures espèces... Le haut du Limousin ne produit point de bons vignobles. Il ne laisse pourtant pas de s'y recueillir quelques vins suffisants pour les gens du commun » ...mais de la plus mauvaise qualité.

Quatre sortes de céréales étaient cultivées : le seigle, le froment, le blé noir ou sarrazin et le blé d'Espagne. Les deux premières étaient produites en assez grande quantité dans l'élection de Brive, l'élection de Tulle et Limoges ayant surtout une production de seigle. Toutes les élections, et particulièrement celle de Bourganeuf, produisaient du blé noir et celle de Brive et de Tulle un peu de maïs (16). Le rendement était médiocre. En dehors des raves, on ne cultivait guère de légumes que dans les environs de Limoges. La pomme de terre ne fut introduite en Limousin par Turgot que vers 1766.

En fait, la seule richesse vraie du pays et le principal revenu de ses habitants provenait de l'élevage : moutons, porcs, bœufs et chevaux. Les bœufs et les chevaux limousins étaient réputés, et au dire de Bernage, c'était cette province, qui, à la fin du XVIII[e] siècle, approvisionnait la capitale de viande fraîche. D'où l'impor-

(16) *Avis sur la taille pour 1792 (Œuvres de Turgot,* publiées par Schelle, II, pp. 90 et suiv.).

tance des marchés et des foires, débouchés de l'agriculture limousine.

Section IV. — LES INDUSTRIES

Pays presque exclusivement agricole, le Limousin a également connu de bonne heure et à toutes les époques un mouvement industriel et commercial, par l'activité industrieuse de sa capitale. Cependant, le degré de développement était moindre dans le Bas-Limousin, où l'industrie ne figurait au XVIIIe siècle que sous la forme de quelques moulins à papier, une armurerie à Tulle et une fabrique de soiries à Brive. C'est principalement à Limoges et dans le Haut-Limousin qu'ont pris naissance et prospéré les industries et fabriques qui ont porté au loin le renom des ateliers limousins (16 *bis*).

Par les richesses de son sous-sol, la première industrie qui devait normalement se créer, était celle des métaux. Le rayonnement religieux de Limoges fut également une cause du développement de l'orfèvrerie et de l'émaillerie, qui ont produit d'incomparables trésors. Au XIIIe siècle (1274), sur 33 corporations, 10 étaient occupées à travailler les métaux. Dans des forges installées près des cours d'eau (on en comptait 27 au moment de la Révolution), succédant aux anciens ateliers à soufflets à bras, les cloutiers, très appréciés, fabriquaient notamment des fers à chevaux qui se vendaient à Paris, à Bordeaux et même dans les colonies. En 1698, il existait à Limoges 20 ateliers de fabrique d'épingles (comprenant de 15 à 20 ouvriers chacun). Mais ceux-ci ne furent plus que 3 ou 4 au XVIIIe siècle, par suite de la concurrence de Laigle en Normandie.

Plus de cinq cents personnes vivaient de l'industrie des boutons de soie et de fil, mais cette activité disparut au XVIIIe siècle, avec l'apparition des boutons d'étoffes. De nombreuses tanneries, corroieries et industries de la préparation des cuirs existaient à Limoges, Bellac, St-Junien et Saint-Léonard. « Il se fait des gants à Saint-Junien, note Bernage, des draps et des papiers à Saint-

(16 *bis*) Les renseignements que nous donne Bernage sur les ressources du Limousin sont sommaires : c'est ainsi qu'il ne dit rien des libraires et des imprimeurs, des fonderies de métaux et des blanchisseries de cire, des papeteries et des industries textiles.

Léonard dont les marchands de Limoges font un de leurs principaux commerces. » Les fabriques de gants existaient probablement à Saint-Junien avant le XVe siècle, mais elles ne sont constatées seulement qu'en 1463. Au XVIIIe siècle, on y comptait 29 ganteries. C'était déjà un important centre de mégisseries et de négoce des laines d'abat pour les fabriques de drap.

Une des principales et des plus importantes industries, et qui s'est conservée jusqu'à nos jours, était celle de la fabrication du papier. De véritables usines, dont le nombre était supérieur à celles de l'Angoumois, s'échelonnaient le long de la Vienne, de Saint-Léonard à Saint-Junien. En 1776, on comptait quatre grands arrondissements pour la Généralité : Angoulême, Tulle, Limoges et Saint-Léonard, groupant 23 moulins et 26 cuves.

Cette production de papier devait favoriser l'éclosion d'une autre industrie, celle de l'imprimerie. On constatait déjà au XVe siècle l'existence d'une imprimerie à Limoges, créée, semble-t-il, à la requête de l'évêque pour l'impression des livres liturgiques (17). Puis à la suite de Jehan Berton, vinrent les Barbou, de Lyon, spécialisés dans la production des classiques latins. Notons également l'importance de la fabrication des cartes à jouer, gravées sur bois à l'origine.

La piété fournissait un véritable débouché à l'industrie des blanchisseries de cire (18), et l'élevage favorisait l'industrie des objets en corne.

Quant à la porcelaine, gloire et orgueil de Limoges, son industrie sera la dernière venue. En effet, la découverte du kaolin aux environs de Saint-Yrieix date de 1765, et ce n'est qu'en 1771 que s'organisèrent les premières manufactures de porcelaine dans cette ville et à Limoges.

Nous verrons, dans le chapitre suivant, la place que

---

(17) *Récits de l'histoire du Limousin*, publiés par la Soc. Arch. et Hist. du Limousin (Limoges, 1885).

(18) En 1461, lors d'une épidémie de peste qui ravageait la ville, les consuls firent don à N.-D. du Puy d'une roue en cire d'un poids considérable (« lo rodo de Limogei »). La confrérie de la Roue de Limoges existait encore au Puy à la fin du siècle dernier (cité dans *Récits de l'histoire du Limousin*).

les industries textiles occupaient parmi toutes celles que nous venons d'énumérer.

Section V. — LE COMMERCE

La position de Limoges au milieu d'un réseau de voies romaines, entre le Nord et le Sud, l'Est et l'Ouest, et l'apparition précoce d'une activité industrieuse devait avoir les plus heureux résultats sur le développement du commerce dans la province, et cela, malgré les entraves de toutes sortes : douanes intérieures, péages, et absence presque totale de voies de communication naturelles. Il faudra, en effet, l'arrivée de Turgot pour que le Limousin soit doté d'un réseau de routes entretenues.

Les Annales manuscrites constatent l'établissement, en 977, d'une colonie de négociants vénitiens, venant installer à Limoges leurs comptoirs d'épices du Levant. Il est d'ailleurs vraisemblable qu'il ne s'agissait pas de véritables Vénitiens, mais de marchands de Montpellier où Venise possédait un de ses grands comptoirs, et qui vinrent constituer un entrepôt à Limoges. Il faut croire qu'ils eurent une certaine importance puisqu'il existe encore à Limoges une rue des Vénitiens. Plus tard, aux grandes foires de Provins et de Troyes, les marchands limousins allèrent étaler leurs cuirs, leurs tapis, leurs toiles, leurs draps et les tissus à dessins et à raies en fils de couleur ou d'or et d'argent, les limotgiatures. A partir d'Henri II, on ne trouva plus mention des limotgiatures, mais en revanche les draps communs, probablement même les droguets, firent l'objet d'une exportation active en direction de Bordeaux et La Rochelle, la Saintonge, l'Angoumois, la Bretagne, et même le Nord de la France.

Cette influence des marchands dans la vie de la cité est très nette : s'il y eut tant de mesures libérales pour le commerce dans la coutume de Limoges du XIII^e^ siècle, c'est parce qu'elle a été rédigée par des marchands. La réputation commerciale de Limoges était solidement établie dès le XV^e^ siècle. Après la destruction d'Arras, qui tenait contre Louis XI pour la fille du Duc de Bourgogne, le Roi de France ordonna que « dans chaque bonne ville du royaume un certain nombre de bourgeois et d'artisans fussent désignés pour y transporter bon gré

mal gré leur domicile » (19) pour repeupler la ville de commerçants. Deux bourgeois de Limoges : André Rogier et Hélie Disnemartin allèrent y représenter le commerce limousin.

Toutefois, là comme ailleurs, il faut bien reconnaître que la grande époque de rayonnement économique, intellectuel et culturel du Limousin fut le Moyen Age. Les foires et marchés, nombreux et connus dans la France entière (foires de Saint-Martial et Saint-Gérald au Château, Saint-Christophe et Saint-André à la Cité) eurent leur apogée aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Elles attiraient une foule d'acheteurs et de marchands, confondus avec les pèlerins venus visiter le tombeau de saint Martial. Mais elles avaient perdu de leur importance au XVIII^e^ siècle, en raison particulièrement de la préférence donnée aux foires de Normandie pour l'approvisionnement de Paris (20).

Section VI. — LES RESSOURCES EN MATIERES PREMIERES TEXTILES

Avant d'aborder l'étude des origines et du développement des industries textiles en Limousin, il nous semble indispensable de considérer quelles étaient les possibilités du pays en matières premières essentielles : laine, coton, soie, chanvre et lin (21).

Les moutons limousins étaient de petite espèce, sauf dans la partie orientale de la province, produisant une laine courte et sans mérite, sans moelleux ni finesse, et juste bonne à la fabrication des étoffes rustiques. « Les moutons, dit Bernage, n'y sont pas excellens et il ne s'y fait guére de commerce de laine que pour l'usage du païs. » La médiocrité de la qualité était due principalement à l'absence de soins dans les bergeries et à l'inexistence de mesures destinées à l'amélioration de la race,

---

(19) Cité par Faure, Seyrusson et Boudet : *Industrie, commerce du Limousin,* dans *Le Limousin, recueil de notices scientifiques, historiques, économiques* (Limoges, 1890).

(20) *Œuvres de Turgot : Avis sur la taille pour 1762.*

(21) La *Statistique générale de la France pour le département de la Haute-Vienne,* du préfet Texier-Olivier, publiée en 1808, fournit à ce sujet certaines précisions qui conservent toute leur valeur pour la période du XVIII^e^ siècle qui nous intéresse.

telles que, par exemple, des croisements avec des brebis du Berry et le mérinos. La toison pesait au plus 1 kilog sans être lavée et produisait un demi-kilog de laine par tête. Outre les débouchés locaux (24), ces laines s'exportaient dans le Berry et le Poitou, où après mélange, elles servaient à la fabrication des petites étoffes.

A la fin du XVIII[e] siècle, il entrait annuellement en Limousin environ 5.000 myriagrammes de coton (25) appartenant à deux espèces vulgairement appelées coton blanc et coton roux. Le premier s'achetait à Marseille, car il provenait du Levant, l'autre arrivait des Antilles par Bordeaux et La Rochelle. Les deux tiers de l'importation étaient du coton du Levant. Les trois cinquièmes étaient filés à l'intention des basins et autres tissus, les deux cinquièmes restant pour les tricots et les siamoises.

La récolte de lin et de chanvre ne suffisant pas pour la consommation, le surplus était demandé aux provinces voisines, Angoumois et Berry. Une partie des fils produits par les quenouilles des femmes des champs entrait dans la fabrication des droguets, flanelles, siamoises et basins et constituait la chaîne des tissus en laine et en coton.

Dans une région naturellement peu propice à la culture du mûrier, la production des étoffes de soie ne pouvait pas être bien importante, mais nous verrons cependant, dans un chapitre suivant, les mesures prises par Turgot pour favoriser le développement des industries de la soie dans la région limousine.

---

(24) Ces laines fournissaient du travail aux fileuses des environs de Limoges dans un rayon de 5 myriamètres.

(25) 7.500 en 1801.

CHAPITRE II

Les Industries Textiles avant le XVIIIe siècle et leur Développement sous les Derniers Intendants

Section I. — LES ORIGINES

La Gaule était caractérisée par une vie rurale très dispersée. La population, agricole, pastorale et forestière, vivait du produit de ses champs d'orge et de seigle, de ses porcs et de ses moutons, tissant elle-même ses sayons de laine. Il faut en excepter quelques milliers de guerriers, quelques centaines de prêtres, et quelques rares artisans occupés d'industries domestiques : fabrication du pain, des armes, des chariots, peut-être même des étoffes et des vêtements. La réelle spécialisation des métiers n'est guère apparue qu'avec l'introduction de la civilisation romaine, et surtout après le Haut Moyen Age, au Xe et au XIe siècle. Cependant, on peut affirmer que de bonne heure, les plus habiles pensèrent naturellement à se faire les pourvoyeurs de ceux qui l'étaient moins (1).

L'art de tisser la laine des troupeaux date de la plus haute antiquité, sans qu'il soit toutefois possible de connaître exactement la part de progrès due aux Romains. Ceux-ci s'approvisionnaient certainement en laine du Limousin, pays d'élevage, et aussi en produits finis, puisque Vidal-Lablache fait figurer les lainages parmi les produits du Massif Central que recherchaient les Romains au IIe siècle de notre ère. Au VIIIe siècle, Théodulfe, évêque d'Orléans, faisait allusion à la renommée des laines d'Aquitaine (ce qui englobait certainement le Limousin) qui alimentaient l'industrie locale. A partir de

(1) Leroux : *Le Massif Central* (3 vol., Paris, 1898), t. II.

Charlemagne, ces laines exportées à Lyon y servaient à la fabrication des draps, que mentionnent quelques textes de la période carolingienne.

Jusqu'à la fin du XI^e siècle, on peut affirmer que l'organisation économique était purement agricole. Une classe de marchands n'existait pas plus qu'une classe d'industriels, représentée seulement, en ce qui concerne les textiles, par quelques artisans indispensables, serfs travaillant pour les besoins du domaine et tisserands de lin ou de laine produisant pour la consommation familiale.

Cependant, dès le XII^e siècle, à Limoges, la vie commerciale et industrielle commençait déjà à l'emporter sur la vie agricole qu'avait seul connu le Haut Moyen Age, et de véritables ateliers artisanaux de tissage faisaient leur apparition. Sous le règne de saint Louis, les draps de Limoges et d'Aurillac étaient réputés, concurremment avec ceux du Bas-Languedoc et de Champagne.

Mais ce n'est vraiment qu'à partir du XII^e siècle qu'un artisanat actif et varié a transformé les villes en véritables centres de production, non seulement pour leurs habitants et ceux de la campagne environnante, mais encore pour l'exportation lointaine. Les drapiers, tisserands de lin et fabricants de Limogiatures figuraient parmi les artisans que l'on trouvait au Château aux XIII^e et XIV^e siècles. Il est également fait mention des drapiers dans la coutume de Limoges de 1212, et le Cartulaire municipal de 1247 signale l'existence des « boeiles » des drapiers. C'est probablement pour cette industrie textile en voie de développement que travaillaient les fabricants de fuseaux, anneaux et aiguilles. La corporation des tourneurs, qui portait le nom de fuseliers ou fabricants de fuseaux devait avoir une certaine importance, puisque, comme la corporation des argentiers, elle donna son nom à la rue qu'elle habitait.

Les Chartes nous signalent aussi l'existence d'une multitude de petits moulins installés le long des rivières et ruisseaux : moulins draparets, gauchadors, chardadors et foulons. La fabrication du drap exigeait un personnel nombreux d'artisans spécialisés : cardeurs ou chardayres, tisserands ou teyssiers, teinturiers, foulons,

tondeurs de drap, apprêteurs (2). Le nombre d'ouvriers employés était très important, puisque à côté de la corporation des tisserands on voyait des femmes former une confrérie spéciale (3).

A l'exception des Limotgiatures, il se fabriquait surtout des tissus grossiers (droguets) avec les laines du pays. Plus tard, ces tissus se perfectionnèrent avec le coton et la soie.

La renommée des fabricants de drap de Felletin s'étendait loin, mais la draperie était également très prospère à Tulle, où elle était la principale industrie avec la fabrication de l'huile de noix. Le « drap de Tulle », appelé aussi « drap de pays » était de laine blanche, plus fin que le « drap de village » et très recherché en Bas-Limousin.

La culture du lin et du chanvre était déjà très développée au XIII[e] siècle, et les toiles du Limousin étaient réputées au point d'entrer dans la constitution d'un trousseau royal, celui de la Reine de Navarre, deuxième fille de saint Louis (4).

Nous possédons d'ailleurs un document extrêmement important et intéressant qui nous fait connaître les objets sur lesquels s'exerçaient le commerce et l'industrie de cette époque : la Pancarte des Péages de 1377. Le nombre et la variété des denrées et matières premières figurant sur ce tarif témoignent de l'importance du commerce des matières textiles. Le coton, le lin, les draps de France, les draps d'Etampes, les laines, figurent en bonne place. En ce qui concerne le coton notamment, il faut remarquer que la pancarte mentionne « le coton filé ou à filer », ce qui implique l'existence d'une fabrication de tissus de coton, qui devaient être un objet de luxe puisque la matière première était soumise à la même taxe que les épices qui étaient des produits pré-

---

(2) NOUAILLAC : *Histoire du Limousin et de la Marche Limousine* (Paris, 1943).

(3) « ...Mulieres texentes cereum Sancto Marciali decimum offerunt. » *(Chroniques de saint Martial de Limoges,* publiées par H. Duplès-Agiès, Paris, 1874, p. 100.)

(4) C'est ce que nous apprend le compte des dépenses faites à cette occasion en 1255 (cité dans *Récrit de l'Histoire du Limousin,* publiés par la Soc. Arch. et Hist. du Limousin, Limoges, 1911).

cieux. Le droit d'entrée du coton filé ou à filer était de 2 deniers par quintal, le droit de sortie de 1, mais seulement s'il y avait eu achat dans la ville. Une charge de laine payait un droit d'entrée et de sortie de 1 denier. Le chanvre payait ses droits en nature : 1 livre de chanvre pour une charge de chanvre à l'entrée et à la sortie. Quant au marchand de lin, il payait une fois l'an « 2 deniers et 1 maille, à moins qu'il y ait eu augmentation de son bénéfice. S'il n'y en a point eu, il ne doit rien, et sur cela il doit être cru par son serment ». Car c'était une règle comprise dans le tarif des péages que les marchands et autres personnes devaient être crus sur leur serment (5).

Section II. — L'ORGANISATION CORPORATIVE

1. — Les principes généraux (6)

Bien que les discussions des historiens sur l'origine des métiers ne soient pas encore terminées, il semble néanmoins que tout le monde soit d'accord pour admettre que ceux-ci ont pris naissance en même temps que la commune et qu'ils ont été une partie du système gouvernemental : la commune industrielle et la commune politique furent uniformément organisées avec les mêmes éléments, mais sans toutefois constituer deux forces opposées. L'organisation corporative a même été le point de départ de l'organisation militaire : les Registres Consulaires de 1234 désignent pour chaque jour de la semaine les métiers qui doivent faire le guet, et qui sont au nombre de 33, parmi lesquels nous trouvons des métiers qui nous intéressent : drapiers, tisserands (tous les ouvriers qui s'occupaient de tissage faisaient partie de la corporation des tisserands), fabricants de fuseaux, d'aiguilles...

Ces professions étaient exercées sous la « garde » des consuls, magistrats municipaux, qui avaient pouvoir de punir les contraventions aux règlements tradition-

---

(5) Pancarte des péages à Limoges (1377). Extrait du premier registre consulaire (voir en appendice).

(6) Sur ce paragraphe : Leymarie : *Histoire du Limousin* (Paris-Limoges, 1884, 2 vol.), t. I, chap. VII et t. II, chap. VIII. — Guilbert : *La corporation limousine* (Limoges, 1885). — Guilbert : *Les anciennes corporations de métiers en Limousin* (Limoges, 1883).

nels des métiers. Il n'y avait d'ailleurs, dans les communes libres comme la commune du Château de Limoges, aucune obligation de statuts écrits, ni aucune obligation d'organisation professionnelle, alors que dans les communes mixtes, à Paris, par exemple, certaines professions seulement étaient libres; pour les autres, il fallait acheter les maîtrises du Roi. Les corporations étaient même l'exception avant le XVI^e^ siècle, mais leur nombre augmenta de 1525 à 1750. En 1777, on comptait à Limoges 22 corps d'arts et métiers en jurandes et 57 métiers s'exerçant librement et astreints seulement aux lois générales de police.

Les métiers érigés en corporation étaient régis par les usages traditionnels et les vieilles coutumes des ateliers qui servirent à la rédaction des statuts écrits de la corporation par les membres de la communauté qui en demandèrent la confirmation au pouvoir politique.

Les articles suivants de la Coutume de Limoges établissent ces principes :

« *Articles 23 et 24.* — Les consuls en leur nom et au nom de la communauté protègent et font protéger les métiers des drapiers, des cordonniers, des tailleurs, des pelletiers, des bouchers, des boulangers, et tous les autres métiers qui s'exercent au dit Château. Les consuls mulctent et punissent les fraudeurs des métiers et ceux qui manquent dans lesdits métiers. »

« *Article 64.* — Tout homme du Château, en général, et même les étrangers peuvent être du métier, et chacun peut exercer celui qui mieux lui plaira parmi les métiers qui se pratiquent dans ledit Château; et il ne doit être fait ni serment ni aucune association parmi ceux qui exercent les métiers, et s'il était fait serment ou association, ils ne vaudraient rien par la coutume du Château. »

L'organisation du commerce complétait l'organisation industrielle et s'inspirait du même esprit de liberté : le commerce était libre, et tout le monde pouvait trafiquer des objets qu'il fabriquait ou achetait :

« *Article 68.* — Chacun peut vendre son drap en détail, à coudées, à aunes ou en gros, ou de quelque façon qu'il lui plaira et pareillement de toutes les autres marchandises. »

2. — Les réglementations des jurandes

Nous n'avons pas trouvé trace des statuts écrits des corps de métiers qui nous intéressent, mais nous pouvons utilement résumer ici les principales réglementations d'une portée générale contenues dans les statuts des jurandes limousines du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle. Ceux-ci traitent principalement des attributions des jurés, du nombre des maîtres, des conditions d'apprentissage et des règles dans la confection du travail.

Les jurés ou syndics qui s'appellaient « bailes » dans les jurandes limousines étaient en nombre variable selon les métiers. Ils étaient généralement nommés par les bailes sortants et prêtaient serment devant les consuls qui leur déléguaient une partie de leurs droits, sans toutefois renoncer à intervenir dans l'intérêt du consommateur. Leur charge était presque toujours annuelle. Le nombre des maîtres était limité selon les statuts des jurandes, et en rapport avec les besoins des consommateurs.

Mais c'était surtout l'apprentissage qui était l'objet de toute la sollicitude de la réglementation. Les conditions d'apprentissage étaient rigoureuses. L'apprenti était considéré comme un domestique confié au maître qu'il ne pouvait quitter avant la fin de l'engagement, avec cette différence toutefois que c'était l'apprenti qui donnait au maître une indemnité pour le récompenser de ses bons soins. Des édits et arrêts du Conseil obligèrent l'ouvrier à prévenir le patron de son départ six semaines à l'avance, et ce délai-congé devait être respecté par tous. A Paris, dans la plupart des métiers, le nombre des apprentis était limité, mais cette mesure n'existait pas en Limousin. C'étaient toujours les maîtres seuls qui se prononçaient pour l'accession à la maîtrise. Celle-ci n'avait lieu qu'après la présentation d'un chef-d'œuvre coûteux et compliqué et le paiement d'un droit de réception excessif et sans cesse élevé. Les fils de maître jouissaient d'un régime de faveur : temps d'apprentissage moins long, dispense de la moitié du chef-d'œuvre, léger droit d'entrée à la maîtrise. Ces privilèges trouvaient leur justification dans le fait que le fils de maître était instruit dès sa plus tendre enfance par son père, auquel il devait succéder et offrait plus de garantie que l'apprenti ordinaire.

Les statuts des jurandes s'étendaient longuement, en Limousin surtout, sur la façon dont l'ouvrage devait être confectionné. Une réglementation scrupuleuse, reprise plus tard par les règlements de fabrication édictés par le pouvoir royal aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles traitait du choix de la matière, de ses divers usages, de la façon proprement dite... Aucun ouvrage ne pouvait être livré avant d'avoir été visité par les bailes et revêtu du sceau de la ville en plus de la marque propre à chaque maître. Les bailes faisaient des visites fréquentes, à l'improviste et parfois la nuit. En matière de réglementation du travail proprement dite, bien des statuts interdisaient le travail de nuit et dans certaines corporations les heures de travail et de repos étaient réglées à la cloche. Le travail était suspendu partout dimanches et jours de fête. Des précautions en matière d'hygiène étaient prescrites dans les métiers insalubres.

3. — L'évolution des métiers jurés

Du XIII^e^ au XVI^e^ siècle, les arts, l'industrie et le commerce furent florissants en Limousin, grâce à l'esprit d'ordre des jurandes, conservatrices de traditions. A la fin du XIV^e^ siècle et au début du XV^e^ siècle, après les désordres de la Guerre de Cent Ans, avec la fin de l'ère de la liberté industrielle, apparut une nouvelle forme de la corporation caractérisée par la tendance au monopole et à l'exclusivisme et l'élimination de l'ouvrier de l'association.

Avec l'appui du pouvoir royal, cette tendance s'est épanouie au XVI^e^ siècle, époque plus artistique qu'industrielle et commerçante, et qui fut caractérisée par la décadence de l'organisation médiévale du travail. Le monopole se fortifie avec l'appui de la royauté, qui trouva dans la vente des nouveaux privilèges un moyen de remédier aux embarras du trésor. De plus, l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 5 septembre 1544 reconnut et proclama les droits des vicomtes méconnus depuis 200 ans par les bourgeois. Désormais, les maîtres et jurés « ...exerceront les dits métiers soulz l'autorité du vicomte ou ses officiers auquel appartiendra la correction des faultes et abbus s'aucun y en a ». Les Consuls ne pourront « entreprandre court juridiction ni congnoissance sur les varlets, chamberières, nourrices, faire arrê-

ter marchandises, ou pour raison d'iceux, faire aucun acte ou exercice de justice... pourront adviser sur le faict de la police des mestiers avec les officiers du dit vicomte; mais ne pourront faire statutz concernant les dits mestiers ».

En même temps, les conditions d'ápprentissage et d'accès à la maîtrise devinrent plus rigoureuses. L'ouvrier vécut en dehors de la confrérie corporative comme de la corporation elle-même. L'esprit d'insubordination et de jalousie ne fit qu'accroître le désordre jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Durant ce siècle, la limitation du nombre des maîtres dans les corps de métiers transforma la maîtrise en un véritable office, aboutissant à créer un formidable monopole au profit des maîtres et des fils de maîtres. La Corporation, avant 1789, n'était plus qu'un « syndicat de patrons exploitant ce monopole » (7).

Cependant, malgré l'opposition ainsi créée entre la corporation devenue syndicat de patrons et les compagnonnages (8), sorte de syndicats ouvriers nés de l'exclusivisme patronal, on trouva peu de trace en Limousin d'un antagonisme ouvert et de désordres marqués. C'est à l'état des mœurs, à la religion et aux habitudes de vie et de travail en commun qu'il faut attribuer la cause de cette bonne intelligence, et notamment à la rencontre du maître et de l'ouvrier dans les associations religieuses, qui ont largement contribué au maintien de la paix sociale.

L'évolution était consommée au XVIII[e] siècle, avec l'apparition d'une économie véritablement industrielle. La substitution de l'ouvrier à l'artisan par suite de la division du travail et du rôle des agents mécaniques dans la fabrication, l'apparition et la multiplication des manufactures au XVIII[e] siècle aboutirent à la disparition des meilleures coutumes des ateliers et à la création de centres nouveaux sans tradition. L'ère de la grande industrie et de la manufacture était commencée.

---

(7) GUILBERT : *Les anciennes corporations de métiers en Limousin* (Limoges, 1883).

(8) A l'origine, association fraternelle et secrète de secours et d'entr'aide, se transformant en institution de combat à l'égal des syndicats modernes. Leur action, n'apparaissant d'ailleurs que dans certains métiers, fut peu sensible en Limousin.

Il est bon, toutefois, de faire remarquer que l'édit de février 1776 abolissant les corps de métiers ne fut pas appliqué à Limoges, car le Parlement de Bordeaux en refusa l'enregistrement. Ce furent les décrets du 18 février et du 2 mars 1791 qui supprimèrent définitivement les corporations.

Section III. — L'APPARITION DE LA VERITABLE INDUSTRIE

1. — L'Evolution industrielle

Dans la correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, recueillie par G.-B. Depping (9), il n'est pour ainsi dire pas fait mention des industries limousines. Une seule lettre de Colbert à Chamillart, du 21 novembre 1670, fait allusion aux fabriques de papiers du Limousin, « qui n'a presque aucune autre manufacture ».

Au mois de novembre 1704, un Inspecteur des Manufactures écrivait au Contrôleur général : « J'ai eu l'honneur de mander plusieurs fois à votre Grandeur qu'il se fabrique très peu d'étoffes dans mon département, et principalement dans les Généralités d'Auvergne et de Limoges... » (10). Il est bien exact que la grande industrie n'est pas apparue en Limousin avant le XVIII[e] siècle, mais nous avons cependant vu l'activité particulièrement florissante des industries artisanales traditionnelles nées de l'élevage et des productions du sol. Au XVII[e] siècle, Tulle continuait toujours à confectionner ses « draps de pays » et Limoges ses draps communs et ses limotgiatures. Grâce à leur habileté, les artisans limousins portaient toujours au loin le renom de solidité et de qualité des draps et des toiles sorties des métiers à tisser de la province.

Toutefois, c'est seulement au cours du XVIII[e] siècle que la grande industrie à travail divisé a commencé à s'établir en Limousin, et particulièrement à Limoges. Pour la première fois en 1614, les Registres Consulaires prononçaient le nom de manufacture à propos de

---

(9) Paris, Imprimerie nationale, 1852, 4 vol., in-4°.

(10) *Correspondance des contrôleurs généraux*, II, n° 686.

l'établissement de la blanchisserie de toile de Jehan Martin le Jeune. La « Grande industrie », celle qui produit par une collectivité travaillant sous le même toit pour le compte d'un seul patron, se substitua à la « petite industrie », telle que l'exerçaient en chambre les maîtres et apprentis des corporations du Moyen Age. Cette transformation s'opéra dès la fin de la première moitié du XVIII[e] siècle.

Au XVII[e] siècle, Colbert, au nom des idées protectionnistes, avait, par des réglementations minutieuses, étouffé à la longue l'esprit d'initiative et d'amélioration. Mais au siècle suivant, une nouvelle impulsion fut donnée à l'industrie par le pouvoir central, par l'intermédiaire de ses Intendants. En Limousin, Turgot principalement, laissant dormir les réglementations restrictives, mit en application ses doctrines de liberté. Cette politique d'encouragement aux industries nouvelles se pratiqua d'abord par la concession de privilèges particuliers aux nouvelles manufactures, qui introduisaient en France des fabrications étrangères ou des inventions nouvelles. Cette idée fut à la base de la création des manufactures dites « Manufactures royales ». Celles-ci étaient totalement étrangères aux métiers jurés ordinaires et jouissaient de privilèges spéciaux accordés par le roi pour leur permettre la mise en œuvre des nouveaux procédés de fabrication. Une autre forme d'encouragement fut l'octroi d'importantes subventions. Il s'ensuivit pour la plupart une diminution des prix de revient, et par conséquent des prix de vente, ce qui permit la lutte contre les concurrents des autres provinces. Et l'on vit ainsi les marchands du Centre et du Sud-Ouest s'adresser à Limoges au lieu de faire appel aux fabricants du Nord et du Midi.

2. — Les principaux centres de fabrication et leur production au XVIII[e] siècle

Il n'y avait d'ailleurs pas que Limoges qui était un centre de fabrication. Dans le Bas-Limousin, à Tulle et à Brive, on fabriquait des gros draps, des étamines et des ras, faits avec la laine du Quercy, filée au rouet et à la quenouille. On comptait à Tulle, où la filature de la laine et la fabrication des étoffes occupaient un grand

nombre de bras, jusqu'à 30 fabriques de serge connue sous le nom de « ras de Tulle ». En 1764, se monta à Brive la Manufacture Leclerc, dont nous verrons plus loin l'importance, et qui se spécialisa dans la fabrication des étoffes anglaises et des tissus légers avec le titre envié de « Manufacture royale ».

Nous avons vu Bernage nous signaler qu'à Saint-Léonard « il s'y fait d'assez bons draps pour l'usage des gens du païs et propres à habiller les troupes » (11). Les Ephémérides de la Généralité de Limoges pour l'année 1765 nous donnent à leur tour les précisions suivantes sur la ville de Saint-Yrieix : « Il y a dans cette ville... des tisserands qui font des toiles ouvrées et d'autres toiles de ménage assez bonnes. Trois sergetiers qui fabriquent de grosses serges croisées chaîne et trame de laine cardée, à l'usage des gens de la campagne. Dans les foires et dans les marchés de cette ville, il se débite une assez grande quantité de fil de chanvre que les fabriquants de droguets de Limoges enlèvent... ». Saint-Junien formait aussi une véritable agglomération de petits ateliers, où le travail au métier avait un caractère permanent, classant cette petite ville parmi les centres de production textiles de la province. En outre, et s'il y avait peu de manufactures proprement dites, un grand nombre de tisserands ruraux tissaient pendant l'hiver, avec les ressources locales en chanvre, des toiles grossières et mal battues, au tissage irrégulier, pour les besoins de la consommation ménagère et locale. Ces toiles étaient blanchies par exposition à la rosée sur les prairies bordant la Vienne. Mais le plus ordinairement, elles n'étaient pas blanchies. Leur fabrication et leur débit ne resta plus qu'un souvenir devant la concurrence des toiles plus fines de Laval, Alençon, Rouen et des Flandres, vendues par les forains.

Limoges était le centre d'une fabrication considérable de droguets, revéches, flanelles et serges communes. Le fil qui composait la chaîne des droguets provenait en grande partie de Saint-Yrieix, Lubersac, Saint-Germain-les-Belles, Bellac... La trame était faite de laine d'abbat fournie par les tanneries de Limoges, Saint-Léo-

---

(11) Bernage : *Mémoire sur la généralité de Limoges (1698)* (Limoges, 1883).

nard et Saint-Junien. Douce, courte et frisée, elle était propre à recouvrir la chaîne de fil, mais grossière et mal dégraissée, elle ne pouvait servir qu'à la fabrication des droguets, qui étaient de qualité fort commune. Malgré cela, il s'en faisait un grand débit dans la province, et il s'en exportait même en Saintonge et à Bordeaux, et dans un rayon de 300 kilomètres. Il est donc vraisemblable qu'il s'en exportait au delà des mers. On faisait encore sur un grand nombre de métiers épars, de gros basins pour doublures, pour les besoins des gens de la campagne. Le fil de chaîne était de lin et de chanvre indigène, le coton de trame de qualité moins fine.

Il semble que cette branche d'industrie eût pour berceau le quartier du pont Saint-Martial, à Limoges. Obscure et dédaignée, elle végéta longtemps entre les mains de quelques pauvres ouvriers sans connaissance et sans capitaux, jusqu'au jour où quelques notables s'en emparèrent et donnèrent à cette industrie une extension nouvelle, grâce aux encouragements des divers Intendants, et principalement de Turgot. Ceux-ci favorisèrent grandement l'établissement des grandes manufactures de tissage, au début du siècle, et de filature vers la fin.

C'est alors que les premières grandes manufactures firent leur apparition. En 1726, à Limoges, s'installait la manufacture Thévenin, fabrique d'étoffes dites « siamoises », qui posséda jusqu'à 120 métiers battants. Puis ce fut la manufacture Sénamaud, devenue manufacture Martin, Labrousse et C°, avec 60 métiers battants. En 1743, la manufacture Laforest sortait de ses 60 métiers des étoffes de soie et coton qui lui valurent l'honneur de devenir « Manufacture Royale » en 1748. En 1745, il existait 5 manufactures fabriquant des cotonnades, des flanelles, des couvertures, des toiles à matelas, sans compter 16 à 17 fabricants de droguets, faisant également quelques grossières étoffes de laine et faisant travailler à façon au dehors (12). Limoges était ainsi devenu, au XVIII[e] siècle, un centre important d'industrie artisanale. D'une façon générale, et en dehors du travail des manufactures proprement dites, le tissage était

(12) NOUAILLAC : *Histoire du Limousin et de la Marche Limousine* (Paris, 1943).

pratiqué par un grand nombre de métiers épars dans la ville et la campagne (13), tenus par des ouvriers isolés habitant les bas-quartiers et les faubourgs de la ville, ou par des paysans travaillant la terre l'été, et poussant la navette l'hiver. Ainsi, ces petits tisserands de campagne ne travaillaient pas seulement pour les besoins domestiques ou la consommation locale, mais pour le compte des fabricants urbains qui fournissaient la matière première.

Le travail de la filature était très répandu, si l'on songe qu'à Limoges le quart de la population ouvrière y était occupé. Celle-ci avait recours à l'antique usage du rouet et de la quenouille. Les procédés n'étaient guère perfectionnés. Les Ephémérides de la Généralité de Limoges pour 1765 signalent que la filature de la laine employée dans la fabrication des droguets était assez défectueuse parce qu'on se servait de roue d'une mauvaise construction. Cependant, l'Intendant Chaumont de La Millière, Intendant de la Généralité de 1751 à 1756, avait fait venir du Nord des maîtresses-fileuses chargées d'enseigner les procédés de filature inconnus en Limousin. Mais ces sortes d'écoles de filature qui existaient également à Eymoutiers et à Treignac, ne semblent pas avoir obtenu grand succès, ce qui d'ailleurs n'étonne guère quand on connaît la tendance routinière et rebelle au progrès du caractère limousin.

Turgot apporta là aussi tous ses efforts et prodigua ses encouragements. De 1762 à 1774, il fit distribuer plus de 1.500 rouets aux fileuses de la province, entretenus aux frais de l'Etat (14). En 1788, le sieur Martin Rouart essaya de monter une filature mécanique, mais ne réussit pas. Plus tard, en 1804, MM. Constantin et Mourier furent plus heureux avec leur filature hydraulique établie sur la rive gauche de la Vienne, près du pont Saint-Martial, et qui occupait un personnel considérable pour environ 30 métiers.

La filature étant donc trop grossière pour les mouchoirs de lin et de chanvre, seuls étaient fabriqués les mouchoirs de coton. La fabrication en était même floris-

---

(13) 2.000 environ d'après Faure, Seyrusson et Boudet : *Industrie, commerce du Limousin.*

(14) Voir le chapitre sur « Les rouets de charité ».

sante à la fin du XVIIIe siècle, et les mouchoirs à fond bleu et fleurs blanches étaient réputés pour leur qualité et leurs dessins réguliers et choisis. La teinture était faite par les sieurs Martin Ruaud aîné et Ruaud cadet. La famille Ruaud seule jusqu'en 1784 teignait sept à huit cents douzaines de mouchoirs, puis plus tard 3.000. De 1785 à 1790, il se teignait environ 6.000 douzaines de mouchoirs et en outre des toiles de coton, connues sous le nom de garas, guinées, salanpores, casses et baffetas, des basins et des siamoises. Par la suite, cette branche tomba (15).

« L'état du corps des marchands et artisans de la Généralité de Limoges, conformément au tarif en exécution de l'édit de mars 1691 » nous donne les chiffres suivants à la veille du XVIIIe siècle. A Limoges : 10 teinturiers, 5 cardeurs, 7 sergetiers, et 4 tisserands; à Brive : 2 teinturiers (petit teint), 6 cardeurs et 25 tisserands; à Tulle : 9 teinturiers et 109 sergetiers, tisserands et peigneurs et cardeurs (16).

Mais nous possédons un document extrêmement utile et précieux sur l'industrie textile dans la première moitié du XVIIIe siècle : « L'Etat des manufactures de draps et autres étoffes établies dans la Généralité de Limoges pour l'année 1731. » Il contient des échantillons des étoffes fabriquées dans la Généralité et l'on peut juger de la qualité de la fabrication et de la variété de la production limousine. Cet état — dont le texte complet est donné en appendice — nous donne les précisions suivantes : A Saint-Léonard, 28 fabricants possédant 26 métiers battants et 6 métiers sans travail avaient produits 1.099 pièces d'étamines, serges et droguets. A Limoges, on comptait un fabricant de toiles de coton possédant 11 métiers battants et 1 métier sans travail, 1 fabricant de grisettes et popelines avec 8 métiers batants et 2 métiers sans travail, ayant produit 460 pièces, 12 fabricants de serges et droguets ayant produit 991 pièces avec 24 métiers battants et 8 métiers sans travail.

A Saint-Junien, 20 fabricants d'étamines et serges

---

(15) *Statistique générale de la France, département de la Haute-Vienne* (Texier-Olivier).

(16) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 284.

ayant produit 172 pièces avec 16 métiers battants et 10 sans travail.

A Tulle, 39 fabricants de ras et camelots, ayant produit 1.980 pièces avec 50 métiers battants et 15 sans travail.

A Brive, 30 fabricants de ras et camelots ayant produit 486 pièces avec 20 métiers battants, 12 sans travail et 8 abattus.

Soit au total, pour l'année 1731, un ensemble de 155 métiers battants, 54 métiers sans travail, 8 métiers abattus et une production de 6.048 pièces réparties entre 131 fabricants pour la partie limousine de la Généralité de Limoges, la production de l'élection d'Angoulême (province d'Angoumois) n'étant pas comprise dans ces chiffres (17).

3. — Les tapisseries marchoises (18)

Il semble difficile de parler des industries textiles en Limousin sans dire quelques mots des tapisseries marchoises d'Aubusson et de Felletin. Il ne s'agit pas là de retracer, même sommairement, l'histoire de cette industrie d'art qui a été étudiée dans maints ouvrages spécialisés, mais il nous paraît indispensable de rappeler ici, en quelques lignes, l'importance de cette industrie artistique dont le Limousin a eu longtemps le monopole.

Introduite vers le milieu du XV^e^, par des ouvriers des Flandres, elle prit tout son éclat au XVII^e^ siècle, se répandant même hors de France, après que le duc de la Feuillade eût fondé à Aubusson une manufacture perfectionnée. C'est alors que cette ville ravit à sa rivale voisine, Felletin, le premier rang qu'elle détenait au XVI^e^ siècle.

Vers 1637, Aubusson occupait environ 2.000 personnes, tant maîtres, qu'ouvriers et apprentis. Par la suite,

---

(17) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 13, et *Bull. de la Soc. Arch. et Hist. du Limousin*, t. XL, p. 177.

L'Etat de 1731 donne pour la généralité entière un total de : 195 métiers battants, 76 métiers sans travail, 38 métiers abattus et une production de 7.472 pièces réparties entre 182 fabricants.

(18) Sur cette question : Leroux : *Le Massif Central* et Faure, Seyrusson et Boudet : *Industrie et commerce du Limousin.*

le chiffre baissa. Un rapport de 1664 nous apprend qu'il qu' « il y a, tant dans ladite ville que dans les faux-bourgs quinze ou seize cens ouvriers travaillant en icelle, et il est bien vray que ladite manufacture est deschüe beaucoup de son ancienne perfection ».

Colbert contresigna les célèbres statuts de 1665, lui envoya un peintre et concéda à la fabrique le titre envié de « Manufacture royale », que Felletin n'obtint que vers 1762. Malgré cela, Aubusson faillit sombrer vers la fin du XVII[e] siècle : les abus, l'inobservation des règlements de 1665, et principalement la révocation de l'Edit de Nantes, avaient porté un coup terrible à l'industrie marchoise des tapis. En 1696, la moitié des habitants étaient partis, emportant avec eux les secrets de leur industrie, qui d'ailleurs ne prospéra pas à l'étranger. Elle se releva seulement à partir de 1730, grâce à l'initiative du Contrôleur général Orry, qui reprit l'œuvre de Colbert : l'Ordonnance royale de 1742 établit, aux frais de l'Etat, deux écoles de dessins qui contribuèrent, jusqu'à la Révolution, à sauver la vieille réputation des tapisseries d'Aubusson.

Dans le Franc-Alleu de Combraille, Bellegarde avait aussi ses métiers. Mentionnés pour la première fois en 1572, ils tombèrent en discrédit et disparurent complètement en 1732.

Vers 1750, on comptait à Aubusson 450 métiers et 200 à Felletin (non compris les tapis de haute lice, destinés à la fabrication des tapis veloutés), rivalisant avec Beauvais, malgré les encouragements importants accordés à cette ville par le gouvernement. Les tapisseries marchoises étaient exportées dans toute l'Europe, et jusqu'en Amérique. En 1779, la manufacture d'Aubusson employait 1.500 personnes de tout sexe, « tant pour la tapisserie que pour les tapis de pied velouté en forme de tapis de Turquie que l'on y fabrique depuis environ 40 ans et qui sont très connus » (19). Un état des tapissiers « qui se distinguent dans leur art par la supériorité de leurs talens » de la même année 1779, comprend 82 noms pour la Manufacture d'Aubusson, et 22 pour celle de Felletin.

---

(19) Boucher d'Argis : *Mémoire historique concernant les privilèges de la ville d'Aubusson.*

Un rapport de l'Inspecteur des Manufactures conservé aux Archives départementales de la Creuse fait connaître la situation intérieure des manufactures d'Aubusson et de Felletin à la date du 16 avril 1788, donnant ainsi l'état de l'industrie des tapis à la veille de la Révolution :

« Aubusson. — Les principaux marchands fabricants de tapisseries en basse-lice sont au nombre de 8. Ils occupent ensemble 127 ouvriers maîtres, non compris les compagnons et les apprentis. Il existe, en outre, un grand nombre de petits fabricants qui fournissent eux-mêmes la matière première et travaillent successivement pour les principaux marchands sans être néanmoins attachés à aucun d'eux.

» Les fabricants en tapis velouté en haute lice, au nombre de 5, occupent aussi beaucoup d'ouvriers au travail de la basse lice. Leurs ateliers de haute lice seulement occupent 128 ouvriers ou ouvrières, non compris les élèves.

» Felletin. — Deux marchands fabricants en tapis velouté et en tapis ras emploient 150 ouvriers ou ouvrières en haute et basse lice.

» Trois fabricants en tapisseries de basse lice seulement occupent 87 ouvriers.

» MM. Rogier, de Menou et Picon tiennent magasin à Paris des ouvrages des deux manufactures : ils en font fabriquer annuellement une grande quantité en toutes espèces. Leur commerce considérable en ce genre, dans la capitale, constitue le débouché le plus sûr pour la vente des produits des deux fabriques qui occupent au moins 1.200 personnes de tout âge et de tout sexe. »

Les dix dernières années du XVIII[e] siècle ne comptent pas dans l'histoire de la tapisserie marchoise. Cependant, les ateliers ne furent pas complètement fermés, mais tournèrent leur fabrication vers les tapisseries communes, avec les matières premières tirées du pays même.

Le mouvement de relèvement et d'expansion commença à partir du Consulat.

CHAPITRE III

L'Intervention du Pouvoir Royal au XVII[e] siècle et au XVIII[e] siècle

Section I. — LES REGLEMENTS DE FABRICATION ET LA MARQUE DES ETOFFES

Nous avons vu, au cours du chapitre précédent, la naissance et le développement des industries textiles en Limousin, puis leur essor avec l'apparition des véritables manufactures. Ce sont ces dernières qui retiendront particulièrement notre attention au cours du chapitre suivant.

Par ses encouragements et sa politique protectionniste, Colbert avait ouvert la voie à l'essor industriel. Sa mort et également la fâcheuse Révocation de l'Edit de Nantes amenèrent une période d'inaction et d'abandon. Au siècle suivant, les progrès de la science, appliqués à l'industrie, donnèrent à celle-ci une nouvelle et vive impulsion. Des Intendants, comme Turgot, soucieux des intérêts de la province qui leur avait été confiée, stimulèrent les efforts des nouvelles branches d'industries et des anciennes industries renaissantes.

Mais cette protection se heurta à l'exclusivisme des corporations, qui, nous l'avons vu, étaient devenues au XVIII[e] siècle un véritable syndicat de maîtres, faisant régner un fâcheux esprit de monopole. Elle se heurta également aux restrictions sans nombre résultant d'une réglementation étroite, qui sous prétexte de droits des maîtres, d'honneur professionnel, et d'un souci excessif de la qualité de la production, nuisait à la production elle-même par des formalités et des interdictions entraînant des lenteurs inutiles. Les arrêts qui contraignaient

les artisans à se servir de certaines méthodes et à fabriquer de certains produits sont innombrables.

Aussi, malgré Turgot et ses éphémères tentatives d'affranchissement, il ne faudra rien moins qu'une révolution pour substituer le principe des lois générales au régime des privilèges individuels et proclamer la liberté du travail et l'émancipation du producteur. Il est vrai que la contre-partie de cette liberté sera l'apparition de la grande industrie capitaliste et l'enchaînement économique du travailleur.

1. — Les bureaux de marque et la marque des étoffes

Une de ces réglementations était la visite et la marque des étoffes, conséquence des Règlements Généraux donnés au commerce en 1669, 1687 et 1693. C'est en 1696 que les Registres Consulaires mentionnèrent pour la première fois la nomination de quatre gardes-jurés « pour la visite et marque des étoffes qui se fabriquaient et débitaient à Limoges... » (1). Mais les bureaux de marque furent institués assez tard dans la Généralité de Limoges. Ils furent formés par la réunion des inspecteurs et contrôleurs de la marque des papiers (1704), avec ceux de la marque des étoffes, qui semblent remonter à 1708, et avec ceux de la marque des cuirs (après 1723).

D'après une note de Cornuau, Inspecteur des Manufactures de la Généralité, écrite en 1775, les nominations de gardes-jurés se firent régulièrement jusqu'en 1761, date de l'arrivée de Turgot. A partir de cette époque et pendant tout le temps où Turgot fut à la tête de la Généralité, les industriels jouirent de la liberté. Cornuau constata d'ailleurs que les fabricants n'en abusèrent pas. Mais d'Aine, faisant montre d'un esprit rétrograde et d'ignorance en matière économique, fit rétablir les bureaux de marque par lettres patentes du 1er juin 1780, enregistrées au Parlement de Bordeaux le 6 août 1780, malgré les protestations des fabricants (2).

---

(1) *Registres consulaires de la ville de Limoges*, publiés par Guilbert (Limoges, 1889), t. IV, 3e registre, p. 108.

(2) Archives communales, AA, 5.

En conformité de ces lettres patentes, le 22 décembre 1781, les syndics du corps des marchands, les juges et consuls en charge, les anciens juges et autres négociants, marchands et autres fabricants de la ville de Limoges, se réunirent dans la salle de la juridiction consulaire, et décidèrent que le bureau des marques se tiendrait à la salle de la Bourse, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, et arrêtèrent par voie de scrutin une liste de 83 électeurs pour former le tableau des gardes-jurés (3).

En 1782, des bureaux de marque étaient relevés à Limoges, Tulle, Brive, Bort, Saint-Léonard et La Souterraine (4). Nous possédons certains chiffres concernant l'activité de quelques-uns de ces bureaux : c'est ainsi que le bureau de Brive eut à plomber, du 7 janvier 1784 au 5 juillet 1787, 93 pièces de cadis, droguets, étamines et bures, et 123 pièces de toiles; celui de Saint Léonard eut à connaître, pendant l'année 1784, 803 pièces fabriquées selon des combinaisons arbitraires (5).

Tous les bureaux de marque furent supprimés par les lois des 27 septembre et 16 octobre 1791 : « Les bureaux établis pour la visite et la marque des étoffes, toiles et toileries sont supprimées, ainsi que lesdites visites et marque. »

En quoi consistait la marque des étoffes? L'arrêt du Conseil du 1er juin 1733, enregistré le 18 août 1733, donne avec un luxe de détails et de sanctions, les obligations imposées aux fabricants et négociants. Il ordonne « que les entrepreneurs des manufactures et les maîtres fabriquans de draps et autres étoffes de laine ou meslées de laine, soye, fil, poil, coton et autres matières, seront tenus à l'avance de mettre au chef et à la queue de chaque pièce desdites étoffes, leur nom et surnom, et le nom du lieu de leur demeure en la manière prescrite par le dit arrest et que lesdites étoffes seront marquées aux deux bouts de chaque pièce tant du plomb de fabrique que de celui de contrôle ».

---

(3) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 13.

(4) Leroux : *Introduction aux inventaires des archives départementales de la Haute-Vienne*, p. LXXXIX.

(5) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 13.

Ces indications devaient être mises à l'aiguille et avec un fil de laine de couleur différente de celle de la pièce, avant le foulon, au sortir du métier. Si la pièce ne passait pas au foulon, on procédait par empreinte avec huile et noir de fumée sur « bande tramée de coton blanc de trois doigts de large à la tête et à la queue ». Ces bandes devaient être protégées de la teinture par le teinturier. Défense était faite aux marchands et négociants de vendre et d'acheter des pièces n'ayant pas les marques. Un délai de deux mois était accordé pour faire marquer toutes les pièces dans les bureaux de contrôle (6).

Les lettres patentes du 24 février 1772 obligèrent les fabricants d'étoffes à marquer à la tête et à la queue des pièces d'étoffes le nombre d'aunes qu'elles contenaient (7). Toutefois, un arrêt du Conseil du 25 juillet 1781 ordonna que les coupons d'étoffes et toiles de 6 aunes et au-dessous pourraient circuler et être exposés en vente sans être revêtus de la marque (8).

2. — Les règlements de fabrication

Continuant et complétant les traditions des jurandes du Moyen Age, les règlements de fabrication enfermaient chaque fabricant dans le cadre étroit et sévère de ses obligations multiples, le forçant à respecter des règles techniques de plus en plus nombreuses et détaillées, sous peine des fortes sanctions. Persuadé qu'il était de son droit et de son devoir de forcer le fabricant à faire le mieux possible, l'Etat se croyait tenu à lui faire suivre la meilleure méthode et à entrer avec lui dans les moindres détails de son art, le tout accompagné d'un grand luxe de contraventions et d'amendes.

C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil du 1er octobre 1735, rappelant l'article 41 des Règlements Généraux des Manufactures d'août 1669, ajoutait la confiscation et l'interdiction de commerce en cas de récidive, à l'amende de 100 livres infligée à toute contravention à la dé-

(6) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 460.
(7) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 412.
(8) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 12.

fense de mêler les laines de différentes qualités ou de les mouiller et mettre dans un lieu humide (9).

Mais un exemple typique des prescriptions abondantes et variées contenues dans un règlement de fabrication est le « Règlement pour la fabrication des étoffes dans la Généralité de Limoges », portant la date du 31 mars 1749. Ce règlement, qui contient 45 articles, traite des questions les plus diverses. Les 30 premiers articles sont des dispositions d'ordre technique pour la fabrication des différentes sortes de tissus fabriqués dans la Généralité : droguets, ras et camelots, serges, étamines... Ils traitent du nombre des fils de chaîne, de la composition de la trame, de la dimension des pièces, avec les amendes applicables en cas de contravention à ces prescriptions. Les précautions que doivent prendre les foulonniers (art. 33), les tondeurs et apprêteurs (art. 35) sont soigneusement spécifiées. Puis le règlement traite longuement de la question de la marque et de la visite des étoffes par les gardes-jurés : obligations d'abord de marquer les étoffes à la tête et à la queue (art. 31 et 34), de recevoir les visites des gardes-jurés (art. 37). Il contient même le statut des gardes-jurés : ceux-ci doivent tenir un registre des pièces visitées (art. 38) et chaque chef-lieu de fabrique doit posséder un bureau pour la visite et la marque des étoffes (art. 39). Les articles 41, 42 et 43 traitent de l'élection des gardes-jurés, de la marque que ceux-ci doivent apposer sur les étoffes visitées, de l'obligation de faire une visite générale tous les mois, des procès-verbaux dressés. L'article 44 règle le sort des pièces confisquées : la moitié reste au profit des pauvres de l'hôpital, l'autre moitié est affectée aux gardes-jurés qui perçoivent également 2 sols par pièce d'étoffe « pour... être employée aux frais et dépenses du bureau de fabrique et de visite ».

Mais le règlement de 1749 régit également les rapports entre les fabricants et leurs ouvriers. L'article 36 constitue même une anticipation de l'article 43 du Code du Travail, stipulant l'obligation de payer les salaires en monnaie, et prohibant l'obligation du truck-système : « Ne pourront les fabricants sous quelques prétextes que ce soit, payer les salaires de leurs ouvriers au-

(9) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 460.

trement qu'en argent à peine de 50 livres d'amende. » Il est également interdit aux fabricants d'embaucher un ouvrier cardeur, peigneur et tisseur, non détenteur d'un certificat de congé obtenu de leur dernier employeur (art. 40). Enfin, l'article 45 attribue compétence au juge des manufactures pour connaître de tout procès et différends entre fabricant et ouvriers ou à l'occasion des « saisies et contraventions aux réglements et autres matiéres concernant leur fabrique » (10).

Les lettres patentes du 5 mai 1779, enregistrées le 19 mai 1779, en même temps qu'elles réglaient le statut des manufactures, distinguaient nettement deux catégories d'étoffes : les étoffes dites réglées, dont les règlements de fabrication devaient être proposés au Conseil par les communautés de fabricants, et les étoffes dites libres, c'est-à-dire fabriquées selon des combinaisons arbitraires. Elles étaient marquées différemment, les premières, aux lisières imposées par les anciens règlements, portaient notamment la lettre R tissée aux deux chefs, avec la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant et le lieu de fabrication. Les étoffes libres avaient des lisières rayées de fil de couleur, noir ou bleu, et de fils de couleur.

De plus, ces étoffes étaient marquées d'un plomb de forme différente. La description précise est contenue dans l'arrêt du Conseil du 7 décembre 1785.

Ces plombs, qui étaient gravés par le sieur Gatteaux, graveur des médailles, étaient des coins de forme ronde de 15 lignes de diamètre (pour la draperie au foulon) et de 9 lignes (pour la laine rase). Les empreintes étaient les suivantes pour les étoffes dites réglées : « D'un côté, les armes du Roi et les colliers des Ordres du Saint Esprit et de Saint Michel, et de l'autre, en légende, le nom du bureau de visite entre deux petites fleurs de lys et en inscription ces mots : « Manufacture réglée », avec une fleur de lys en haut, le sceptre et la main de justice en bas, le tout entouré d'un ruban et d'un grenetis. »

Il existait une empreinte différente pour les arti-

---

(10) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 12 et *Bull. de la Soc. Arch. et Hist. du Limousin*, t. XL, 1892.

cles de fabrication libre : « D'un côté, une grande fleur de lys fleuronné, également entourée du collier des ordres du Roi et de l'autre le nom du bureau de visite, en légende, et en inscription ces mots : « Fabrication li- » bre », avec les mêmes accessoires que les premiers. » (11). Ces deux sortes de marques sont le résultat d'une sorte de transaction entre la police traditionnelle des manufactures, qui imposait une « fabrication réglée » et les idées de liberté complète supprimant et les règles de fabrication et l'obligation de la marque.

Notons, au passage, que l'article 12 des Lettres Patentes du 5 mai 1779 précisait que le titre de Manufacture Royale ne serait accordé qu'aux « établissements uniques dans leurs genres » et que l'article 13 dispensait de présentation aux bureaux de visite les fabricants ayant exploité de père en fils pendant 60 ans (12).

Dans la catégorie des règlements d'ordre général, nous trouvons les « Lettres patentes du Roi portant règlement pour la fabrication des étoffes de laine » du 4 juin 1780, contenant des prescriptions techniques sur la composition du fil de chaîne et trame, la longueur et largeur des étoffes, la marque des étoffes... (13). De même, il y avait des règles semblables dans les « Lettres patentes du Roi portant réglementation pour la fabrication des toiles et toileries », données le 28 juin 1780 (14).

L'application de cette réglementation dans la Généralité de Limoges était contenue dans les « Lettres patentes du Roi portant règlement pour la fabrication des toiles et toileries dans la Généralité de Limoges », en date du 30 septembre 1780. Ces lettres patentes suivies d'un tableau indicatif annexé portaient obligation pour les fabricants de se conformer aux indications dudit tableau, qui désignait les noms des lieux, des toiles, des matières à employer en chaine, en trame, les qualités, le nombre de fils de chaîne, et la largeur au sortir du métier. Toutefois, les fabricants avaient la liberté de fabriquer toutes espèces de toiles et toileries qui n'étaient pas comprises dans le tableau. Les marques

(11) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 12.
(12) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 12.
(13) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 12.
(14) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 12.

étaient naturellement différentes, selon qu'il s'agissait de toiles fabriquées ou non selon les règlements (15).

Mais nous allons voir jusqu'où pouvaient aller les minuties de la réglementation. Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 12 janvier 1787, « défend à tous cardeurs, fileurs et autres ouvriers de se servir pour le cardage et la filature de coton des mêmes outils que pour le cardage et la filature de la laine » « ...attendu que le duvet de coton s'attachant à la laine et filant avec elle, lesdits draps ne prennent point également la teinture, et sont souvent piqués ou barrés ». En conséquence également, il était défendu de carder et de filer ces deux matières dans les mêmes ateliers (16).

Mais les règlements donnés par le pouvoir royal n'établissaient pas seulement des prescriptions concernant les règles à observer dans la fabrication des différentes étoffes. Parachevant l'œuvre des métiers jurés, ils traçaient également les limites de l'activité de chacune des catégories professionnelles participant à l'œuvre de production. Un arrêt du Conseil du Roi du 24 décembre 1737 « permet aux tyssiers ou tisserands en toile de fabriquer, vendre et débiter les droguets, bauges, tiretaines et autres étoffes grossières, dont la chaîne sera composée de lin ou de chanvre, et la trame de laine, à la charge par eux de se conformer aux règlements des manufactures pour la largeur, longueur, visite et marque des dites étoffes ». Chaque pièce devait alors porter une lisière rouge ainsi que le nom de l'ouvrier et sa demeure (17).

Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 février 1765, « permet à tous habitants de la campagne et à ceux des lieux où il n'y a point de communauté, de fabriquer des étoffes suivant les dispositions des réglements » (18).

Section II. — LES INSPECTEURS DES MANUFACTURES (19)

C'est à partir des Règlements du 13 août 1669 que

(15) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 12.
(16) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 12.
(17) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 460.
(18) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 413.
(19) Sur cette question : Franc Bacquié : *Les Inspecteurs des Manufactures sous l'Ancien Régime (1669-1791)* (Toulouse, 1927).

les commis délégués à la vérification des étoffes devinrent les Inspecteurs des Manufactures avec la tâche ingrate de faire observer par les fabricants les réglementations minutieuses du pouvoir royal. L'Encyclopédie méthodique les définit ainsi : « L'Inspecteur est l'homme du Conseil envoyé dans les provinces pour examiner l'état des arts et du commerce, pour observer les causes de la lenteur du progrès dans les diverses parties, pour indiquer et rechercher les moyens propres à leur donner de l'extension et de les conduire à la perfection dont elles sont susceptibles. »

1. — Les divers inspecteurs

Il y avait plusieurs sortes d'inspecteurs. Créés par un arrêt du Conseil du 21 février 1736, supprimés le 1er janvier 1747, les inspecteurs ambulants furent à nouveau rétablis avec quatre nouveaux emplois par arrêt du Conseil du 8 mai 1784. Ce fut Jubié qui fut alors désigné pour « l'Auvergne, Limousin, Poitou, Touraine, Anjou, Maine et une portion non encore désignée de la Généralité de Paris ». Il fut remplacé par Lepage en 1789 (20).

Plus stables furent les emplois d'inspecteurs principaux et inspecteurs ordinaires dont le rôle et la fonction furent précisés par des instructions de 1691, 1740 et 1789, fonction qui devenait plus complète et aussi plus étendue à mesure que l'industrie se développait. Les inspecteurs particuliers étaient chargés du contrôle de la fabrication des étoffes ou spécialisés dans la surveillance des diverses industries. Ces diverses catégories d'inspecteurs étaient assistées par des sous-inspecteurs, des élèves inspecteurs, des intérimaires et des affidés ou assistants (commis). Comme suite aux règlements de 1669, 14 inspecteurs furent désignés. Il y en avait 21 en 1671, 38 en 1715, 64 en 1754. Trudaine ramena ce chiffre à 46, auxquels il adjoignit quelques sous-inspecteurs. Plus tard, vers 1780, le nombre fut plus élevé. Il y avait notamment des sous-inspecteurs en grand nombre. En 1789, il y avait en France 60 inspecteurs des Manufactures qui furent supprimés par les lois des 27 septembre et 16 octobre 1791.

---

(20) Archives départementales du Puy-de-Dôme, C. 615-5.

De fréquents rapports de service existaient entre les inspecteurs et les intendants, entraînant des conflits, rares d'ailleurs, mais parfois aussi, tendus, du fait que ces derniers voulaient parfois donner des instructions aux inspecteurs.

Mais les relations les plus étroites étaient évidemment celles entre inspecteurs et fabricants. Ces derniers considéraient, non sans raison d'ailleurs, les règlements contraires à leurs intérêts propres et à la liberté, et s'en prenaient aux inspecteurs des règlements qu'ils étaient chargés d'appliquer. Certains, toutefois, recueillirent des remerciements, pour la manière libérale et compréhensive avec laquelle ils remplissaient les devoirs de leur charge.

L'arrêt du Conseil du 29 mai 1691 avait donné aux inspecteurs des Manufactures « entrée, séance, et voie délibérative dans les assemblées pour fait de commerce, tant en jugement que dehors, avec défense aux maires et échevins de les y troubler, à peine d'interdiction et de 100 livres d'amende ». Ces dispositions ne furent pas toujours observées par les juges des manufactures. En règle générale, les documents montrent que ceux-ci n'aidaient guère les inspecteurs dans l'exécution de leur service, qu'ils les blâmaient parfois, ou même ne se conformaient pas aux règlements, et soulevaient des incidents de procédure.

2. — Les gardes-jurés

Les gardes-jurés étaient les véritables inspecteurs des ateliers, et plus que les inspecteurs des manufactures des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les ancêtres administratifs des inspecteurs du travail actuels. Ils fonctionnèrent seuls pendant quelques siècles, mais après la création des inspecteurs des Manufactures, ils devinrent les auxiliaires de ceux-ci et furent placés directement sous leurs ordres.

Il est question des gardes-jurés dans des ordonnances fort anciennes. Ils sont nommés en latin « magistri » et « custodes » dans des lettres de Philippe de Valois de 1329. On les appelait aussi gardes, jurés, prud'hommes, maîtres des métiers, syndics, eswards. Dans les villes du

Midi, ils étaient désignés sous le nom de bayles ou consuls.

Le premier document sur les gardes-jurés est la charte de 1204 de Philippe-Auguste nommant 4 gardes chez les tisserands d'Etampes. Les rois Jean le Bon en 1341, Henri III en 1581 et 1588, et Henri IV en 1597, rendirent différents règlements fixant et développant les devoirs des gardes-jurés. D'après ces instructions, les gardes devaient faire imprimer les règlements, les transcrire sur le registre de la communauté, et en délivrer une copie aux maîtres. Ils devaient faire des visites fréquentes aux fabricants qui étaient tenus de leur ouvrir leur maison, magasin et boutique. Un officier de justice pouvait leur prêter main-forte, et ils rédigeaient le procès-verbal de leur visite sur un registre paraphé par le juge de police.

Les règlements de 1671 en firent de véritables agents de l'autorité royale placés directement sous les ordres des inspecteurs des Manufactures, chargés de les surveiller. Cependant, ils restaient généralement élus par leurs pairs et le plus souvent renouvelables chaque année. Ils étaient non seulement chargés d'empêcher les infractions aux règlements de fabrication et de juger la qualité des produits fabriqués, mais ils avaient à connaître des règlements entre patrons et ouvriers plaçant le plus souvent les apprentis et veillant sur eux, recevant les serments des nouveaux maîtres, fixant les horaires du travail, et se faisant les gardiens de la prospérité de la communauté.

Mais leur principale et plus absorbante fonction était bien celle de la marque des étoffes. Nous avons vu que les marchands et fabricants devaient faire apposer par les gardes un plomb de contrôle et de garantie sur toutes les pièces d'étoffes qu'ils fabriquaient ou mettaient en vente. Chaque garde avait sa marque particulière portant son nom : il était donc responsable des étoffes défectueuses marquées par lui. Le droit de marque fixé à un sol, par pièce était perçu par les gardes. Le traitement des inspecteurs était payé sur le produit de la marque, mais les gardes-jurés en mirent dans leur poche une grande partie jusqu'à la création du corps des préposés à la marque, en 1784.

Ceux-ci, appelés dans certaines régions sous-inspecteurs, étaient non seulement des agents de recette, mais en réalité de véritables sous-inspecteurs exerçant une surveillance directe sur les fabricants et les marchands, sous les ordres des inspecteurs des manufactures. Une instruction du 15 août 1786 précisa leurs fonctions : ils devaient notamment faire parvenir tous les six mois, à l'inspecteur des manufactures, un état des marchandises marquées à qui ils devaient transmettre également copie des procès-verbaux dressés, ainsi que tous les renseignements demandés. Leur principale fonction était la marque des étoffes sur lesquelles ils devaient apposer les plombs de vérification, comme auparavant les gardes-jurés. Ils détenaient une provision de plombs fournis contre reçu par l'inspecteur, pour éviter les fraudes contre le fisc, et devaient justifier de leur emploi. Leur marque particulière était déposée au greffe de la juridiction des manufactures.

3. — Le rôle et la fonction des inspecteurs

Le rôle et la fonction des inspecteurs des manufactures est contenu dans les Instructions générales de 1691. Des instructions ultérieures précisèrent encore leurs attributions. L'Instruction du 7 novembre 1740 du Contrôleur général Ory contient le détail impressionnant des renseignements qui devaient être recueillis par les Inspecteurs à la suite de leurs visites dans les lieux de fabrique. Après le nom du fabricant visité, la désignation de l'espèce et de la quantité d'étoffes fabriquées, la qualité et quantité des laines employées, les inspecteurs devaient connaître « ...L'état des piéces de drap sur les métiers et quels peuvent être les défauts de ces piéces, — le nombre des piéces en toiles au sortir des métiers, si elles sont fabriquées en conformité des règlements, et comment et par qui la visite s'en fait en cet état. — De quelle manière ces piéces sont dégorgées et dégraissées, la première fois qu'elles sont envoyées au foulon. — Le nombre des pièces revenues du foulon. — Comment et par qui elles sont ennouées et potoyées au retour du foulon. — De quelle maniére et avec quels ingrédients elles sont foulées, combien de temps on emploie pour les fouler, par qui et comment elles sont lavées et parées. — Par qui et comment les

piéces de drap sont tondues, combien on leur donne de coupes d'endroit et d'envers... Par qui et de quelle maniére les draps sont équarris sur les rames et les abus qui s'y commettent. — Par qui et de quelle maniére les draps sont apprétés avant que d'être mis sous la presse, quel degré de chaleur on leur donne, et combien de temps ils y restent. — Pendant combien de temps servent les cartons qu'on emploie à cette opération, et quelle est leur quantité et qualité. — Si les draps n'ont pas contracté de défauts à la presse. — Quelle largeur et quelle longueur ont les draps après tous leurs apprêts. » (21).

Des Instructions générales adressées par Necker, en mai 1789, précisèrent à nouveau la fonction des inspecteurs à la veille de leur disparition. Deux articles que nous allons citer, étendirent à nouveau le champ des investigations offertes aux inspecteurs :

Article 7. — « Ils s'attacheront à connaître les différents genres de cardage et toutes les espèces de filature. Dans le compte qu'ils en rendront, ils distingueront celles faites au rouet, celles faites avec le chariot horizontal appelé « Jennys », et celles faites par les différentes autres espèces de mécanique, notamment par le moyen de celles construites d'après les principes du sieur Arckright. Ils expliqueront les avantages ou les inconvénients qui résultent des dites mécaniques et l'espèce de filature à laquelle elles peuvent être propres. Ils auront pareillement soin d'indiquer la nature et les différentes espèces de rouets, tant pour la filature des laines et cotons que pour celles des lins et chanvres, et ils donneront leur avis sur ceux des dits rouets qu'ils croieront les plus parfaits. Ils indiqueront aussi les mécaniques dont on se sert pour le tirage, la filature et le doublage des soies, ils instruiront l'administration si l'on fait usage de celles inventées par le sieur Vaucanson et si on n'en a pas découvert de moins chères et de plus expéditives... »

Article 18. — « Ils s'informeront si les troupeaux de bétes à laine sont en grand nombre, si leur éducation est bien soignée, si l'espéce des bétes et des laines sont

(21) Cité par Franc Bacquié.

belles, à quoi elles sont employées, et enfin s'il existe quelques vices dans l'éducation des troupeaux, ou quelques abus qui s'opposent à ce que les laines aient le degré de bonté qu'elles pourraient avoir; ils s'informeront si ces laines sont employées dans le pays ou si elles sont exportées : dans ce cas, ils feront mention de produit de l'exportation en faisant connaître si ce n'est pas au détriment des fabriques voisines, et même de celles du Royaume, à qui se fait cette exportation; dans tous les cas, ils indiqueront les fabriques où chaque qualité de laine pourrait être employée avantageusement. »

Section III. — LES INTENDANTS

La grande extension que prirent en Limousin les fonctions de l'intendant et l'accroissement de ses pouvoirs furent à la fois la cause et la conséquence de l'introduction et du développement de la grande industrie à Limoges à partir de la première moitié du XVIII[e] siècle. C'est parce que les premières grandes manufactures furent l'objet de la sollicitude du pouvoir royal que les intendants, dépositaires dans la province d'une parcelle d'autorité suprême, prirent l'initiative d'une politique hardie de protection et d'encouragement aux industries naissantes.

Mais leur influence ne se fit guère sentir qu'au XVIII[e] siècle. De 1654 à 1698, ils virent croître leur pouvoir et furent les principaux et dévoués instruments de Mazarin et de Colbert. De 1698 à 1740, leur pouvoir resta stationnaire et il se fit, à vrai dire, peu de besogne. C'est seulement à partir de cette date qu'ils prirent en majorité la tête du mouvement réformateur et qu'ils furent, grâce à leur quasi-omnipotence, non seulement les exécuteurs, mais souvent même les responsables des réformes économiques et sociales des cinquante dernières années de l'Ancien Régime.

1. — Les intendants avant et après Turgot

Dans une lettre à Joseph Bidé, sieur de la Grandville, intendant du Limousin de 1672 à 1676, Colbert écrivait le 24 août 1674 : « Il sera très avantageux aux peuples que vous appuyiez l'établissement des manufactures qu'on doit commencer à Brive et à Tulle, n'y ayant

rien qui puisse plus facilement produire de l'argent dans les provinces que ces sortes d'établissements » (22). On ne sait malheureusement pas de quelle sorte de manufactures il s'agit, ce qui est une raison de croire que leur établissement n'eut pas lieu. Sous l'intendance de Louis de Bernage (1694-1702), apparurent pendant une année de disette les premiers ateliers de charité, dont l'idée sera développée hardiment par Turgot, contribuant grandement par là au développement de la filature. Mais c'est vraiment à partir de 1726, pendant le deuxième séjour à l'intendance de Limoges de Charles Boucher, seigneur d'Orsay, que l'influence des intendants se fit sentir sur le développement industriel de la province.

C'est, en effet, cette date qui marque l'apparition de la première manufacture d'étoffes du sieur Thévenin du Généty. Quelques années plus tard, en 1743, à la fin de l'intendance du marquis de Tourny (1730-1743), les frères Laforest fondèrent aux portes de Limoges une fabrique d'étoffes qui prit rapidement une grande importance, grâce à la protection de l'intendant. Laforest ne fut pas un ingrat et même après le départ de Tourny lui témoigna sa reconnaissance en termes élogieux, dans une lettre portant la date du 24 octobre 1747 : « C'est à l'honneur de votre protection que nous rapportons tout le succès et les progrès de notre manufacture. Nous avons aussi une reconnaissance infinie pour tous les bons offices que vous avez bien voulu nous rendre et que nous n'oublierons jamais. » (23).

Henri de Barberie de Saint-Contest, qui succéda à Tourny, nommé à Bordeaux, fit rédiger par M. de Bonneval, inspecteur général des Manufactures, et Muret, inspecteur particulier pour la Généralité, un règlement pour la fabrication des étoffes de laine ou mélangées de laine et coton, dont nous avons précédemment analysé les dispositions fort étendues, mais qui renouvelait les nombreuses prescriptions prohibitives si contraires aux développements de l'industrie.

Nous avons eu l'occasion de dire que c'est à l'intendant Chaumont de la Millière (1751-1756) que l'on doit l'enseignement de procédés de filature inconnus en Li-

(22) *Lettre de Colbert*, II, 349.

(23) Archives départementales de la Gironde, C. 956.

mousin, celui-ci ayant fait venir du Nord plusieurs maîtresses-fileuses chargées de cette mission.

Mais c'est surtout à Turgot, intendant de la Généralité de 1761 à 1774, promoteur de la liberté commerciale, et ennemi déclaré des prohibitions et privilèges qui entravaient le travail, que l'on doit le véritable essor du commerce et de l'industrie dans la province. Malheureusement, dans son œuvre véritablement révolutionnaire, il se heurta aux oppositions nées de l'esprit de privilège et de routine, et son successeur, à Limoges, l'intendant d'Aine (1775-1783), au lieu de le suivre dans la voie libérale, manifesta au contraire un esprit rétrograde, en faisant rétablir, le 1er juin 1780, les bureaux de marque abolis par son prédécesseur. Le dernier Intendant de la Généralité, Meulan d'Ablois, marcha sur les traces de Turgot en contribuant à l'établissement d'une manufacture de coton où le filage se pratiquait à l'aide du rouet. Cette Manufacture fut établie à Linars, non loin de Limoges, vers 1785 (24).

2. — L'œuvre et l'influence de Turgot

Anne-Robert-Jacques Turgot, marquis de Laune, devint en 1761 Intendant d'une des plus pauvres et des plus malheureuses provinces du royaume. Doté par la nature d'un sol ingrat, le Limousin, âpre et rude contrée au climat rigoureux, était par surcroit dénué de toute voie de communication, manquant de main-d'œuvre, de bestiaux et d'engrais. Ses habitants, défiants et grossiers, vivaient dans l'ignorance des richesses naturelles ou minérales de leur pays. Entêté dans ses opinions et ses préjugés, rude et sauvage comme son sol, le Limousin était aussi dissemblable du méridional imaginatif que de l'homme du Nord au tempérament aimable et sympathique. Il ne rachetait ses défauts et son manque de brillant que par son opiniâtreté au travail et ses principes d'ordre et d'économie.

Turgot ne fut pas enchanté, au moins de prime abord. « ...C'est à Limoges qu'on m'envoie. J'aurais beaucoup mieux aimé Grenoble », écrivait-il à Voltaire, dans une lettre du mois d'août 1761, « mais notre ami,

(24) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 263.

M. de Choiseul, a jugé que pour remplir une place aussi importante, j'avais encore besoin de quelques années d'école! » (25). Toutefois, ce premier mouvement d'humeur passé, Turgot se mit à la tâche avec tout son cœur et toute son ardeur et fit de ce Limousin déshérité « son champ d'expérience ».

a) *Le libéralisme de Turgot.* — Ce disciple de Gournay et des physiocrates apporta certes toute son application à favoriser l'agriculture, source de toute richesse, mais il ne méconnut pas l'importance de l'industrie, ni sa force productrice. La preuve, c'est qu'il s'est donné la peine de raviver et presque de créer l'industrie manufacturière dans la Généralité. Adversaire acharné des corporations d'arts et métiers, en qui il voyait les restes d'un temps de violence où l'association était un refuge contre l'oppression, Turgot mit en pratique ses doctrines de liberté totale. Dans une lettre à l'abbé Terray, il écrivait : « Je ne connais de moyen d'animer un commerce quelconque que la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits que l'intérêt mal entendu du fisc a multiplié à l'excès sur toutes les espèces de marchandises. » (26).

S'étonnant des tracasseries de la réglementation industrielle où le gouvernement réglait « par des lois expresses la longueur et la largeur de chaque pièce d'étoffe, le nombre de fils dont elle doit être composée... » (27), des « statuts sans nombre dictés par l'esprit de monopole » qui décourageaient l'industrie, il demanda simplement que le gouvernement protégeât la liberté naturelle au lieu de chercher une perfection chimérique par une réglementation intensive qui n'arrivait en définitive qu'à étouffer le progrès.

Ce partisan de la liberté totale alla même jusqu'à douter « ...que les règlements soient utiles même pour le premier établissement des manufactures » (28). Il démontra la nocivité d'une réglementation outrancière dans l'industrie textile : « L'application des règlements est une grande entrave parce que tel règlement qui est

(25) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. II, 86-87.
(26) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 377.
(27) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 595.
(28) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 67.

possible à Rouen, ne l'est pas à Limoges pour les siamoises, parce que les fabricants sont obligés de faire filer les filets de coton et de les employer tels que les fileuses les leur remettent. Ils font, il est vrai, un triage, mais malgré cela, ils sont forcés de fabriquer des étoffes plus ou moins grosses, et par conséquent plus ou moins larges » (29).

Enfin, n'oublions pas que c'est lui qui, une fois arrivé au ministère, fut l'auteur de l'édit de suppression des jurandes, en février 1776. Si cet édit fut révoqué après sa chute, les jurandes ne reprirent qu'une existence passagère, la plupart des formalités demeurèrent abolies, l'accession à la maîtrise fut facilitée, et on ne reprit des corporations que ce qu'on crut propres à fournir un revenu public. Il est regrettable que ces essais de réforme n'aient pas été généralisés et se soient heurtés à l'esprit de routine et de privilège, car il est probable que la société aurait subi progressivement et sans secousse, toutes les modifications que la Révolution a improvisé avec tant de violence.

Avant de voir la part due à Turgot dans le développement des industries textiles pendant son passage dans la Généralité, il nous semble difficile de ne pas esquisser auparavant, en quelques lignes, l'essentiel des réformes qu'il opéra dans ce Limousin misérable et routinier.

b) *Les réformes générales.* — Dès le premier contact, il s'appliqua à diminuer les charges financières et à les répartir plus équitablement, tout en se mettant à rectifier et à achever le cadastre. Mais le Limousin garde surtout le souvenir de la suppression des corvées et de la construction des routes principales, condition préalable à la recherche des débouchés pour les produits du sol.

L'exportation des produits agricoles ou manufacturés de la province se heurtait à l'absence de toutes voies de communication. « Lorsque j'arrivai dans la province, un des premiers objets dont je fus frappé fut le mauvais état des chemins », a-t-il écrit. D'un pays manquant totalement d'artères naturelles, ne possédant ni rivières navigables, ni canaux, ni débouchés sur la mer, dispo-

(29) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 13.

sant seulement de quelques routes, et celles-ci mal tracées et mal entretenues, Turgot fit une contrée possédant un des plus complets et des plus admirables systèmes de viabilité de France. Les travaux furent confiés à l'ingénieur Trésaguet qui, dans un pays d'accès difficile et montueux, réussit à tracer 150 lieues de routes qui firent l'admiration d'Arthur Young lui-même. Les quatre voies principales du Limousin déjà existantes furent réparées et entretenues. C'étaient les routes de Paris à Toulouse, de Bordeaux à Lyon par Limoges et Bourganeuf, de La Rochelle à Limoges par Angoulême, et de Limoges à Poitiers. A ces routes, s'ajoutèrent les routes de Bordeaux à Lyon par Brive, Tulle et Ussel, et de Limoges à Clermont par Eymoutiers et Bort. Au système impopulaire et injuste de la corvée, il substitua le régime de la régie directe pour les travaux de voirie et créa un corps de cantonniers chargés de l'entretien des routes.

Mais son souci ne se borna pas là. Il garda les yeux fixés sur l'Océan, grand chemin des transactions internationales. Rochefort, « débouché naturel de la Saintonge, de l'Angoumois et du Limousin » avait été pris par le Département de la Marine. Après la Guerre de Sept Ans, et malgré l'opposition des gens de La Rochelle, il intervint dès son arrivée au Ministère pour faire obtenir la liberté du commerce avec les colonies par le port de Rochefort. L'aboutissement du projet de navigabilité de la Charente après Cognac est également son œuvre, de même que les études entreprises pour rendre navigable la Vézère en Bas-Limousin.

Puis il organisa l'exportation, passant outre à l'interdiction du commerce des blés et subventionnant les importateurs de grains de l'étranger. Contre la misère et le spectre de la famine, il créa des bureaux et des ateliers de charité et des dépôts pour les subsistances. Après les corvées et les impôts, Turgot allégea le poids de la milice aussi impopulaire et lourde à supporter, en permettant les remplacements et les engagements volontaires. En fait d'urbanisme, Limoges lui doit sa ceinture actuelle de boulevards. C'est lui aussi qui fit bâtir l'Intendance, le Présidial, l'Oratoire, l'Evêché, le Collège.

Mais Turgot a aussi droit à la reconnaissance du

Limousin pour les réformes libérales qu'il s'efforça d'introduire dans le système industriel du pays et l'impulsion qu'il donna à ses manufactures.

En effet, n'oublions pas que c'est lui qui favorisa, en Angoumois, la fabrication du papier, le commerce des eaux de vie et des forges, et en Limousin proprement dit les tanneries, les industries de la draperie, les clouteries et tréfileries. Il fonda à Limoges l'industrie de la porcelaine, et dirigea lui-même à la maison Massié les premiers essais de la fabrication, après la découverte par hasard du kaolin à Saint-Yrieix par M^me^ Darnet, en 1765.

c) *Les réformes utiles à l'industrie textile.* — Précisons maintenant les initiatives ou mesures administratives prises par Turgot qui aidèrent au développement et à l'expansion des industries textiles.

A la base, un certain nombre de réformes agricoles eurent une influence décisive sur le développement des industries qui nous occupent. En ce domaine, il fut aidé et soutenu par la Société Royale d'Agriculture, la deuxième de France après celle de Rennes. Cette Société, qui commença à fonctionner en 1759, groupait l'élite terrienne en un véritable centre d'études, et possédait trois bureaux : Limoges, Angoulême et Brive. Elle constituait, en fait, un organisme consultatif agricole de l'intendant, grâce à l'étroit contact qui les unissait en une collaboration féconde. C'est ainsi qu'il put introduire l'usage des prairies artificielles de luzernes, trèfles et sainfoins en faisant distribuer des graines aux trois bureaux d'agriculture, qui les répartirent parmi les cultivateurs les plus intelligents. Le trèfle réussit parfaitement.

En même temps, Turgot multiplia ses efforts pour favoriser le développement des bêtes à laine. Il supprima notamment la taxe de 4 à 8 deniers dont les moutons étaient frappés dans la taille. En réponse à une enquête sur l'élevage demandée par le Contrôleur général, il précisa les maux dont souffrait l'élevage des bêtes à laine en Limousin. D'abord, la race était défectueuse, ensuite le manque de soins entraînait des épidémies meurtrières qui ajoutait ses hécatombes à celles faites par les loups; enfin, l'absence de débouchés, cause gé-

nérale, n'incitait nullement les éleveurs à un effort quelconque pour améliorer l'espèce limousine.

Turgot se préoccupa de perfectionner les races indigènes par l'introduction d'espèces étrangères, en important des mérinos et des moutons de races espagnoles ou berrichonne. Malheureusement, ces essais ne furent pas décisifs.

Il lutta contre les épizooties en faisant divulguer des mémoires par la Société d'Agriculture, et favorisa l'art vétérinaire en faisant ouvrir une école vétérinaire en 1765. Là encore, ce fut un échec, puisque l'école fut supprimée en 1768. Toutefois, la tentative ne fut pas inutile, puisque un certain nombre d'élèves furent envoyés par la suite aux écoles d'Alfort et de Lyon.

Contre les loups, dont les ravages dépeuplaient les troupeaux, il reprit les méthodes des primes de destruction, suivies depuis longtemps en Poitou par les soins de l'intendant de Blossac. Le système est exposé dans la circulaire aux curés du 24 janvier 1767. Les primes étaient les suivantes :

Un loup : 12 livres;

Une louve : 15 livres;

Une louve pleine : 18 livres;

Un louveteau : 3 livres;

Un loup enragé : 48 livres.

La gratification était accordée par le subdélégué sur présentation de la tête de l'animal ou de la peau toute entière s'il s'agissait d'une louve. Pour éviter les fraudes, on coupait une oreille après le paiement de la gratification (30).

Enfin, le perfectionnement du réseau routier, œuvre maîtresse de Turgot, fut la première des conditions réalisée pour la recherche des débouchés de l'agriculture et de l'industrie locale.

Turgot tenta d'acclimater en Limousin l'élevage du ver à soie et la culture du mûrier. Il distribua des graines de mûrier et organisa des pépinières dans les par-

---

(30) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 621.

ties de la Généralité où le climat était le plus doux : dans le bassin de Brive et les plateaux de l'Angoumois. Il promit 175 livres de gratification par millier d'arbres bons à planter et décida, en 1761, que le produit de la récolte des particuliers serait filé gratuitement. En 1763, les environs de Brive fournirent 15 quintaux de cocons. Turgot continua le système de gratifications. En 1765, celles-ci allaient de 7 sols 6 deniers par livre pour une production de 20 livres à 40 livres de cocons à 10 sols par livre pour une production de 100 livres de cocons et au-dessus.

Un habitant de Brive rapporta d'Amérique des procédés simples et ingénieux pour l'élevage des vers à soie et fit, en 1768, un semis de mûrier qui réussit fort bien, mais malgré tout, la production ne fut jamais importante et on ne put envisager la soie comme une production digne de quelque intérêt.

La culture de la garance, pratiquée autrefois, fut remise en honneur avec l'apparition de la grande industrie textile, particulièrement à Brive. En 1766, le bureau de Brive en demanda de la graine à l'intendant et réclama l'allocation de prime à la culture de la garance, comme cela existait en Angleterre. Quand Turgot eut quitté Limoges pour le ministère, il n'oublia pas la question et pour protéger la culture de la garance nationale fit prendre un arrêt du Conseil le 2 avril 1775, frappant la garance étrangère d'un droit d'entrée de 25 sols par quintal et établissant la libre circulation de la garance nationale dans l'intérieur du royaume.

Il s'intéressa aussi directement à la vie des entreprises, et nous verrons dans le chapitre suivant ses interventions à propos de la Manufacture des frères Laforest et de la Manufacture Leclerc, à Brive.

Il s'employa à réagir de toutes ses forces contre les hésitations des fabricants à améliorer leur outillage. C'est ainsi qu'en 1768, il fit installer à ses frais, dans la Manufacture Martin, Labrousse et C° un cylindre pour donner aux siamoises le même lustre que celles de Rouen « ...à condition que ces entrepreneurs non seulement l'emploieront à leur usage, mais encore passeront à ce cylindre toutes les étoffes que les fabricants ou marchands de Limoges leur présenteront moyennant une

légère rétribution qui sera fixée par M. l'Intendant » (31).

En 1770, il faisait construire des dévidoirs à l'anglaise permettant d'obtenir du coton filé d'une plus grande finesse.

Par ailleurs, son esprit curieux ne négligeait rien de ce qui pouvait être utile aux industries dont il avait la charge. Dans des questions sur la Chine, adressées à deux jeunes chinois élevés en France par les Jésuites, et qui retournaient à Canton, il demanda, outre des informations sur la richesse, la culture, les arts et la papeterie, des échantillons d'étoffes de laine et poil de chèvre, ainsi que de la laine et toile de lin qu'il espérait faire servir au profit des industriels limousins.

Mais c'est surtout sous forme de nombreux subsides et subventions que nous retrouvons dans des Ordonnances de capitation, que se manifestèrent ces encouragements aux industries naissantes. C'est ainsi que l'on relève pour l'année 1778, et bien que postérieur de quelques années à Turgot, l'indication de l'acompte de 4.000 livres versé en 1777 à la Manufacture Royale de Brive, dont la moitié était payé par la province; 1.200 livres étaient payées jusqu'en 1785 à la « Manufacture de siamoises et flanelles de Limoges », et à la « Manufacture d'étoffes de soie et coton de Limoges » (il s'agit sans aucun doute des Manufactures Martin, Labrousse et C°, et Laforest). La part de la province, soit 2.000 livres destinées à la Manufacture Leclerc de Brive, se retrouve dans l'Ordonnance de Capitation pour les années 1783-1784, à la date du 8 juillet 1783. La somme de 1.200 livres figure également à l'ordre de la Manufacture Laforest, le 18 juillet 1783, et également à l'ordre de la Manufacture Martin, Labrousse et C°, le 12 janvier 1784, à titre d'encouragement pendant dix ans (32).

Ainsi, grâce à l'aide et à la protection de Turgot et de ses successeurs, l'industrie des flanelles et droguets, abandonnée aux mains de quelques pauvres ouvriers sans connaissances théoriques et capitaux, pût affronter

---

(31) *Calendrier ecclésiastique et civil du Limousin pour l'année 1769.*

(32) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 256.

la redoutable concurrence des industries du Nord aux machines perfectionnées et aux fabrications soignées.

Ce sont quelques-unes de ces principales Manufactures que nous allons maintenant étudier et dont nous allons pouvoir mesurer l'importance.

CHAPITRE IV

La Vie de quelques Manufactures

Section I. — LA MANUFACTURE THEVENIN DU GENETY

Dès le début du règne de Louis XV, des tisserands et artisans de divers autres métiers s'installèrent à Limoges, aux alentours de l'abbaye Saint-Martin et de la Porte Mirebœuf, c'est-à-dire près de l'actuel Carrefour Tourny. On vit bientôt se monter de véritables fabriques. L'une des plus importantes, celle du sieur Thévenin, couvrait une partie des terrains où s'élèvent actuellement les dépendances de la succursale de la Banque de France et l'école communale prise sur l'établissement des Sœurs de Saint Vincent de Paul de la Paroisse Saint-Pierre, entre le boulevard Carnot et la rue des Vénitiens.

Le 4 décembre 1720, la ville avait acheté au sieur Desflottes pour la somme de 1.500 livres plus trois parties de rentes dues se montant à 18 livres, un terrain pour la construction de casernes destinées au logement des troupes, selon les ordres du Roi. Il s'agissait d'un terrain « ...scittué près les R. P. Feuilhants, paroisse de Saint-Paul-Saint-Laurans, confrontant au chemin qui est le long des fossés de ladite ville, par lequel on va des Pères Cordeliers à la Porte Montmailler d'une part, à un autre chemin par lequel on va dudit couvent desdits Pères Cordeliers aux terres de Poislevé d'autre et au jardin du sieur Vauveix d'autre... » (1).

Un arrêt du Conseil du 11 octobre 1724 ayant auto-

(1) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 59.

risé la rétrocession ou la vente des terrains achetés par les villes pour la construction des casernes et l'adjudication des matériaux réunis à cet effet, une délibération de l'Assemblée de ville, du 2 mai 1729, décida la revente de ce terrain, afin d'en employer le montant aux réparations urgentes des tours des quatre portes de la ville qui menaçaient ruine. L'adjudication fut prononcée au profit du sieur Thévenin du Génety, le 10 mai 1729. Il acquit les matériaux pour 1.400 livres avec charges pour lui d'acquitter les arrérages échus de 18 livres de rentes dues depuis le 1er janvier 1720 jusqu'au jour de l'adjudication, montant avec les autres frais à 260 livres.

1. — Les privilèges

Avant même d'avoir acquis le terrain et d'y avoir édifié sa manufacture, Thévenin demanda au Roi un certain nombre de privilèges :

1° Le privilège exclusif pendant 30 ans;

2° L'exemption pendant le même temps de la taille, des autres impositions publiques et personnelles, ensemble de tutelle et curatelle, pour lui, sa mère et son frère, et pour deux contremaîtres;

3° Le titre de Manufacture royale;

4° Le droit de faire entrer dans le royaume sans payer aucun droit, les matières nécessaires pour la fabrication de ses étoffes, ou bien l'octroi de 5.000 livres par an pendant le privilège, à prendre sur les cinq grosses fermes, pour exemption de droits.

L'arrêt du Conseil fut obtenu le 9 août 1726 et les Lettres Patentes signées le 13 août 1727 furent enregistrées le 8 mars 1728. Bien que ne satisfaisant pas à toutes les demandes de l'intéressé, elles n'en constituaient pas moins un recueil de privilèges appréciables :

« ...Permis et permettons par ces présentes signées de notre main, au dit Jean Thévenin, ses hoirs et ayant cause d'établir dans tel lieu de la province du Limousin qu'il jugera plus convenable, une manufacture d'étoffes et d'y faire fabriquer pendant le temps et espace de 20 années, des satins mêlés de soye et de cotton, des siamoises tous cotons ou mêlées de fil et de coton, des mou-

choirs de cotton ou de fil et coton et toutes autres étoffes dont la chaîne ou la trame sera faite de fil et coton, à la charge de se conformer aux règlements faits pour les fabriques desdites étoffes. Faisons défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de faire pendant ledit temps de 20 années aucun pareil établissement dans ladite province, à peine de confiscation des marchandises fabriquées, des matières, mestiers et ustensiles servant à leur fabrication et de 3.000 livres d'amendes applicables moitié à notre profit, et l'autre moitié au profit dudit Thévenin ses hoirs et ayant cause, et ce tous dépends, dommages et intérêts. Voulons que ledit Thévenin, ses hoirs et ayant cause, entrepreneur de ladite manufacture, sa mère et son frère associé avec lui, soient personnellement exempts pendant ledit temps de 20 années, dans le lieu où ils établiront ladite manufacture, de toutes tailles, subsides et contribution au logement des gens de guerre, ustencils, guet et garde et autres charges publiques, comme aussi qu'ils soient exempts de tutelle, curatelle et nomination d'icelles, pourvu néanmoins par rapport à la taille et autres impositions qu'ils ne fassent d'autre commerce dans le lieu de leur établissement que celui résultant de leur travail dans ladite manufacture. » (2).

En outre, à sa requête, il obtenait, le 31 juillet 1738, une ordonnance lui permettant de faire des visites chez les contrevenants à ses Lettres Patentes, et nommant un commissaire de police pour dresser les procès-verbaux (3).

2. — La production

Sur l'emplacement acquit par lui, Thévenin fit élever de grands bâtiments pour sa manufacture d'étoffes, de fil et coton. Il y fabriqua des toiles de coton à l'instar de celles de Rouen, des toiles en fil et coton pour doublures, des mouchoirs, des fichus et aussi des basins et des coutils, des flanelles rayées à chaîne de fil blanc ou teint et à trame de laine. Le fil de chaîne était de lin et filé à Limoges, Vicq, Solignac et Rilhac; le coton était filé à Eymoutiers, Pierre-Buffière, Solignac et Limoges,

(2) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 460.

(3) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 507.

la laine filée à Limoges. Les laines douces, courtes et frisées propres aux flanelles étaient de provenance locale (4).

Mais la grande spécialité de la manufacture fut la fabrication des siamoises. Toutefois, Cornuau, Inspecteur des Manufactures dans la Généralité, n'en fait remonter l'origine de la fabrication que de 1745 à 1750. Mais il fallait bien que l'établissement de la Manufacture de Thévenin ait fait sensation à Limoges pour que la rue des Vénitiens, le long de laquelle elle était établie (et qui existe encore) ait été désignée souvent par le nom de rue des Siamoises.

Encouragé par les résultats obtenus, Thévenin ne cherchait qu'à développer son activité, mais il se heurta à de délicats problèmes de main-d'œuvre. Les fileuses ne savaient que filer le coton du Levant alors qu'il employait uniquement le coton des Iles Françaises. Appuyé par l'Intendant de Tourny, il osa alors demander l'interdiction de filer le coton du Levant, en même temps qu'il offrait des salaires supérieurs aux fileuses pour les attirer vers son industrie. Mais la routine était la plus forte. Celles-ci se rebutèrent, prétendant qu' « il leur fallait plus d'application ». Il leur proposa alors de leur laisser le temps d'apprendre le nouveau métier, et même de leur adjoindre les enfants de l'hôpital si cela ne suffisait pas à la besogne. Mais le Bureau de Commerce ne l'approuva pas et le Contrôleur général Orry se prononça contre l'industrie pour ne pas « dérouter le commerce » (5).

La manufacture posséda jusqu'à 120 métiers battants (6), mais un incendie en détruisit une partie en 1762. Le plan Beaumenil la désigne à tort sous le nom de « Manufacture royale », peut-être à cause de ses débuts heureux, mais elle dut péricliter à la mort de Thévenin puisqu'en 1768, date du plan Trésaguet, et bien qu'appartenant toujours à sa veuve, elle est désignée par le terme de « Manufacture ruinée ». Le 2 juillet

---

(4) *Ephémérides de la généralité de Limoges pour l'anné 1765.*

(5) Lhéritier : *l'Intendant Tourny (1695-1760)*, 2 vol. (Paris, 1920).

(6) *Ephémérides de la généralité de Limoges pour l'année 1765*, p. 224.

1782, une délibération du Corps de Ville demanda l'autorisation d'acheter cette ancienne manufacture, afin d'y loger du mobilier appartenant à l'armée. La demande ne fut pas accordée par l'Intendant (7).

Section II. — LA MANUFACTURE LAFOREST

En 1743, Guy et Louis Laforest établirent à l'angle du cours Tourny, du côté de l'actuelle place Tourny (les remparts étaient déjà abattus), une importante fabrique de cotonnades et tissus mêlés de soie et coton. Elle occupait l'emplacement de l'ancienne Ecole normale d'instituteurs, supprimée en 1850, et qui était installée dans une partie de ses bâtiments. Les sieurs Laforest obtinrent successivement divers encouragements du pouvoir royal, entre autres de notables remises de droits et de taxes.

1. — Les privilèges

L'arrêt du Conseil du 30 juillet 1743 accorda le privilège exclusif de la fabrication pendant 20 ans dans la ville de Limoges et 10 lieues à la ronde, pour les sieurs Louis et Guy Laforest, leurs veuves et leurs enfants, avec exemption de « logement de gens de guerre, fourage, ustancille, collecte, sindicat, tutelle, curatelle et autres charges publiques ». En outre, ils devaient être taxés d'office modérément à la taille, et leurs enfants exempts de la milice.

Le 16 septembre 1748, le Contrôleur général écrivit à l'Intendant Tourny, qui avait appuyé vivement leur requête, que « le Roy, informé de l'utilité de cette manufacture, des talens des entrepreneurs et des soins qu'ils se donnaient pour la perfectionner et l'augmenter, les autorisait à mettre au-dessus de la principale porte d'entrée de leur fabrique, et autours de l'empreinte de plomb dont ils se servaient pour marquer leurs étoffes, ces mots « Manufacture Royale » et d'avoir un portier à la livrée de Sa Majesté ».

A l'expiration de leurs privilèges, les frères Laforest demandèrent son renouvellement pur et simple à Turgot, qui, adversaire des monopoles et partisan de la

(7) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 59.

liberté, leur exposa l'inutilité de leur sollicitation. Ceux-ci adressèrent alors un mémoire à Trudaine demandant :

1° L'octroi de lettres de noblesse;

2° L'exemption du 20e d'industrie pour eux, leurs veuves et leurs enfants;

3° L'exemption de toutes impositions (même du 20e) pour les terrains et bâtiments de la manufacture;

4° Qu'ils soient réputés habitants de Limoges quoique hors d'enceinte et puissent être nommés aux offices municipaux;

5° La continuation à perpétuité de tous les privilèges de 1743, sauf le privilège exclusif;

6° La confirmation du titre de Manufacture royale;

7° La concession d'un ancien moulin à poudre ainsi qu'un terrain adjoint, sur la Vienne, appartenant au Roi, pour le moulinage des soies et le blanchiment du coton et du lin;

8° L'exemption de tous droits pour leurs étoffes et leurs matières premières à l'intérieur et à la sortie du royaume, et notamment du droit de 20 francs par 100 pesant sur les cotons filés du Levant (8).

Turgot donna son avis sur ces différentes requêtes dans une lettre à Trudaine datée de février 1766 :

1° On ne devait pas prodiguer la faveur des lettres de noblesse, car les services rendus par les frères Laforest n'étaient ni assez anciens, ni assez étendus;

2° Quoiqu'étant d'avis de supprimer le 20e d'industrie, il estimait que tant qu'il subsistait, il ne fallait pas en exempter sans raison très forte un négociant particulier;

3° Même réponse sur le point suivant : il ne fallait pas gêner la législation par des surcroits de privilèges;

4° Aucune difficulté pour confirmer la possession où étaient les frères Laforest d'être regardés comme habitants de Limoges;

5° En ce qui concerne le renouvellement des privilèges, Turgot était d'avis de les proroger, à condition

(8) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 478.

qu'ils ne soient pas exclusifs, et de les limiter à 20 ans;

6° Il n'y avait aucun inconvénient à confirmer le titre de Manufacture Royale;

7° L'ancien moulin à poudre avait déjà été demandé par une manufacture de cuivre jaune à qui il était plus nécessaire. Ce moulin appartenait d'ailleurs non pas au roi, mais à la Compagnie des Fermiers des Poudres;

8° La demande d'exemption des droits devait être accueillie très favorablement. Elle compenserait pour l'entreprise la perte du privilège exclusif et serait favorable au Limousin qui ne pouvait débiter dans les provinces voisines sans payer les droits des cinq grosses fermes. Les droits sur les cotons filés du Levant avaient été établis pour hâter et favoriser l'établissement des filatures dans le royaume. En attendant, il serait souhaitable de faciliter l'entrée du coton filé étranger.

Trudaine répondit par une lettre du 11 mars 1766. Il partageait le point de vue de Turgot sur la question des lettres de noblesse, de l'exemption du 20e d'industrie, du privilège d'être réputé habitants de Limoges, et la concession de l'ancien moulin à poudre. Pour certains privilèges, il demandait un examen plus approfondi de la question :

1° En ce qui concernait l'exemption de la milice, cette charge étant générale, on ne pouvait en exempter certains. Le duc de Choiseul voulait l'égalité : c'est donc à lui qu'il fallait demander cette faveur;

2° La tutelle et la curatelle étaient des charges imposées par la nature et l'exemption ne se justifiait pas;

3° Le titre de Manufacture royale n'était pas seulement décoratif, mais il donnait des avantages sur les concurrents. Trudaine estimait qu'il y avait eu abus de ce titre qui ne devait appartenir qu'aux manufactures établies par le Roi et pour lui. Cependant, il s'en rapportait à Turgot pour le cas des frères Laforest;

4° Pour l'exemption des droits d'entrée et de sortie, là encore pas d'exception, mais le nouveau tarif général devant le supprimer, on pouvait dès maintenant s'en prévaloir;

5° Il était nécessaire de laisser subsister les droits sur les cotons filés pour généraliser l'industrie de la filature en France;

6° Sur la durée des privilèges, il n'y avait pas de contestation possible : la déclaration du Roi du 24 décembre 1762, art. 2, fixait à 15 ans la durée de tous les privilèges donnés ou qui le seront.

Trudaine terminait en demandant un projet d'arrêt à Turgot (9).

Celui-ci répondit :

1° Les exemptions de milice accordées par des arrêts du Conseil à différentes manufactures n'ont souffert, de la part de Choiseul, aucune espèce de difficulté. Les Intendants ont eu également la liberté d'accorder des exemptions et il était bon d'en faire bénéficier également quelques ouvriers principaux ayant des connaissances supérieures. Une règle équitable serait d'accorder l'exemption pour un ouvrier à raison de 10 métiers battants. Les frères Laforest n'avaient d'ailleurs demandé l'exemption que pour leurs enfants;

2° Il se rangeait en définitive à la façon de penser de Trudaine en retranchant le privilège de tutelle et curatelle de l'arrêt, cette exemption ayant été prodiguée avec trop de facilité;

3° Le titre de Manufacture Royale dont on a abusé, était une distinction purement honorifique accordée aux manufactures dignes de la protection particulière du gouvernement. L'avantage donné sur les concurrents n'a de valeur que lorsqu'il ne s'agit pas d'un genre d'industrie absolument nouveau dans la province. Supprimant donc le privilège exclusif, on pouvait leur laisser la décoration du titre, d'autant plus que la lettre missive du Contrôleur général du 16 septembre 1748 n'y avait pas prévu de terme et n'avait rien de commun avec l'arrêt leur conférant le privilège exclusif pour 20 ans. A Trudaine de peser ces raisons et de décider;

4° Il pensait comme Trudaine au sujet de l'exemption de droits d'entrée et de sortie;

5° A propos des cotons filés tirés de l'étranger, Turgot estimait qu'une liberté entière et un affranchissement total de tous droits serait le plus sûr moyen de porter toutes les branches de l'industrie nationale à leur plus haut point d'activité, les importations étant com-

(9) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 486.

pensées par une exportation plus grande. Ceci dit, il convenait qu'il n'y avait pas de raison d'exempter particulièrement les frères Laforest d'un droit général. Il s'en rapportait, là aussi, à Trudaine;

6° Il croyait que la déclaration du Roi, du 24 décembre 1762, visait les privilèges exclusifs, aussi n'avait-il rien à opposer à l'observation de Trudaine (10).

Après quoi, Turgot donna un projet d'arrêt du Conseil dont voici le dispositif :

« Vu l'avis du sieur Turgot, commissaire départi en la Généralité de Limoges, ouï le rapport du sieur d'Averdy, Contrôleur général des Finances, le Roi étant en son Conseil, voulant traiter favorablement les suppliants, a ordonné et ordonne que lesdits sieurs Laforest seront et demeureront confirmés dans la possession où ils sont d'être regardés comme habitants de la ville de Limoges, et pourront en cette qualité être nommés aux charges municipales de ladite ville et à celles de la juridiction consulaire, qu'ils continueront d'être taxés d'office et modérément pour leurs impositions personnelles par le sieur Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Limoges au rôle de ladite ville, quoique leur manufacture soit située hors de son enceinte, qu'ils jouiront de l'exemption de collecte, logement de gens de guerre, milice, pour eux et leurs enfants, et des autres charges publiques.

» Les confirme Sa Majesté dans la possession du titre de Manufacture Royale et des prérogatives qui y sont attachées.

» Leur permet de faire marquer les étoffes qu'ils fabriquent d'un plomb portant d'un côté, les armes de S. M. et de l'autre les mots : Manufacture Royale des sieurs Laforest, de Limoges.

» Ordonne Sa Majesté que lesdites étoffes ainsi plombées pourront circuler dans tout le royaume en exemption des droits de douane, et autres droits d'entrée et sortie des cinq grosses fermes, et être envoyées à l'étranger ainsi exemptées de tous droits.

» Ordonne pareillement Sa Majesté que les matiè-

(10) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 488.

res premières destinées à être employées dans la manufacture desdits sieur Laforest seront ainsi exemptées de tous droits. De tous lesquels privilèges, desdits sieurs Laforest leurs veuves et enfants tenant ladite manufacture jouiront pendant l'espace de 15 années.

» Ordonne Sa Majesté que toutes les contestations qui pourront survenir sur l'exécution du présent arrêt, circonstances et dépendances, seront portées, en vertu d'icelui, devant le seul Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Limoges, pour être par lui jugées, sauf l'appel au Conseil. Lui enjoint Sa Majesté de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. » (11).

Les frères Laforest ne furent pas des ingrats et tinrent, en une occasion mémorable, à marquer publiquement leur gratitude envers celui qui fut leur protecteur. Quand il fut appelé à Paris par le Roi, de grandes fêtes furent données à Limoges avant son départ. Le *Mercure de France* nous en fait la relation : « ...Le sieur Laforest, chef de la Manufacture Royale de la même ville, s'est empressé de donner des marques particulières de sa reconnaissance au protecteur de son établissement. On voyait, au centre de l'illumination qu'il avait fait placer sur la principale porte d'entrée, les armes de Turgot avec cette inscription : « Restauratori » (12). »

2. — La production

Deux ateliers de 120 pieds de long sur 24 de large, contenaient 60 métiers battants. L'entreprise occupait 1.800 ouvriers, mais Leroux estime que ce chiffre est douteux et sujet à caution (13). En dehors de ses ateliers, la manufacture donnait du travail à des tisserands de la ville et Tourny avait fait travailler pour eux les gens de la campagne et de l'hôpital pour remédier aux embarras du filage. La Manufacture Laforest possédait plusieurs machines perfectionnées :

Un cylindre à lustrer les petites étoffes à fonds blanc et à moërer les étoffes de fil sur chaîne de soie.

---

(11) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 494.

(12) Cité par Lafarge dans *L'agriculture en Limousin au XVIII^e^ siècle et l'Intendance de Turgot* (Paris, 1902).

(13) Leroux : *Introduction aux inventaires des archives départementales de la Haute-Vienne*, séries C. et H.

Une calendre pour lustrer les étoffes en coton de couleur.

Un moulin à organsiner les soies, servant aussi à tordre les chaînes de coton pour les molletons et les couvertures.

Un métier « fort curieux et fort ingénieux, qui supplée à la tire par un mécanisme très simple » (14).

De plus, il y avait une magnanerie, les frères Laforest étant les seuls particuliers de Limoges qui élevassent des vers à soie, malgré les gratifications promises par Turgot à ceux qui s'occupaient de sériciculture.

On fabriquait dans cette manufacture différentes étoffes unies, brochées et nuées, dont la chaîne était de soie et la trame de fleuret, de coton, de laine, de poil ou de fil. La production détaillée nous est donnée par l'Ephéméride de la Généralité de Limoges pour l'année 1765 :

Satins brochés en or, en argent ou en soie;

Satins non brochés, chaîne de soie, trame de coton;

Damas, chaîne de soie, trame de fil, servant pour les ornements d'église et pour les meubles;

Ras de Saint-Cyr sergés, chaîne de soie et trame de coton, destinés aux doublures, de couleur unie ou de diverses couleurs mêlées;

Petits caladaris ou calencas imitées des étoffes indiennes;

Danoises, chaîne de soie et trame de coton et à petits bouquets détachés, à l'usage des robes pour femmes;

Persiennes, chaîne de soie et trame de coton à bouquets nués et à dessin courants également destinés aux robes de femmes.

Il se débitait beaucoup de ces étoffes pour vestes jusqu'en Amérique, et le débit aurait été étendu dans les provinces des cinq grosses fermes sans la taxe d'entrée de 5 % frappant ces marchandises.

---

(14) *Ephémérides de la généralité de Limoges pour l'année 1765.*

En dehors de ces étoffes à chaîne de soie, on y fabriquait des variétés de cotonnades : des basins unis ou cotonilles à chaîne de fil et trame de coton, propres à faire des rideaux de lits et de fenêtres.

Des espèces de molletons tout coton, croisés et pluchés, propres à faire des jupons, des corsets, des doublures de robes de chambre d'homme, avec l'avantage d'aller à la lessive. Cette même étoffe en plus grande largeur pouvait servir à faire des couvertures de lits très chaudes et très légères.

Enfin, des siamoises de différentes largeurs, tant rayées que chinées, pour habits et pour meubles.

Le coton employé provenait du Levant ou des îles, selon la qualité et la nature des étoffes. Il était filé pour le compte de la Manufacture à Limoges, Solignac, Pierre-Buffière et Eymoutiers. On le blanchissait à Saint-Léonard « par des arrosements multipliés sur les prés situés le long de la Vienne ». Mais il était blanchi en grande partie à la Manufacture « suivant le nouveau procédé qui abrège le temps et la dépense ».

L'Ephéméride de 1765 nous apprend également que depuis 2 ou 3 ans, MM. Laforest teignent eux-mêmes leurs soies, ce qui ne pouvait que faciliter leur assortiment. Il termine par l'éloge des entrepreneurs : « MM. Laforest, persuadés qu'ils ne peuvent soutenir le débit de leurs marchandises dans un certain état d'activité qu'en étudiant le goût du public, ont soin de varier les desseins de leurs étoffes, et ils le font avec d'autant plus d'avantage qu'ils ont l'intelligence de tous les procédés et de toutes les combinaisons des différentes parties qui composent une étoffe unie, ou nuée ou brochée, qu'ils scavent monter leurs métiers, lire leurs desseins, et diriger toutes les opérations de fabrication » (15).

L'essor de la Manufacture fut arrêté par la Révolution.

---

(15) *Ephémérides de la généralité de Limoges pour l'année 1765*, p. 218.

Section III. — LA MANUFACTURE LECLERC (16)

Le 17 avril 1764, un ouvrier anglais du nom de Thomas Leclerc, chaudement recommandé par Holker, Inspecteur général des Manufactures de France, écrivait de Bourges à Turgot pour lui demander l'autorisation d'établir une Manufacture d'étoffes à Angoulême. Il avait également écrit à Trudaine. Celui-ci sollicita l'avis de Turgot sur l'opportunité de cet établissement et sur l'étendue des privilèges à lui accorder.

Turgot répondit qu'Angoulême était moins propice que Tulle ou Brive. On pouvait lui accorder le titre de Manufacture Royale, étant donné qu'il s'agissait d'une Manufacture toute nouvelle, mais en limitant la durée des privilèges et en exigeant un nombre minimum de métiers battants. Turgot approuva également la liberté de fabrication indéfinie demandée par Leclerc, ainsi que l'usage de faire travailler les femmes. De même, l'entrée et la sortie des marchandises du royaume en franchise, et le désir de Leclerc d'établir dans les grandes villes un entrepôt qui prendrait le nom de « Magasin Royal d'étoffes anglaises dû sieur Leclerc et C° ». Toutefois, il déclara qu'il fallait que l'ouvrier soit libre de rechercher son plus grand intérêt, contrairement à ce que demandait Leclerc : l'autorisation d'embaucher pour 6 ans. Il limita à 20, au lieu de 50, le nombre des personnes exemptées de milices, corvées, collectes et autres charges publiques. Leclerc, qui décida de s'installer à Brive demanda également une maison pour loger sa manufacture, 40 sols de gratification par pièces fabriquées, une pension de 200 livres et réversible sur sa femme, une calandre à chaud à l'anglaise, 2 presses et 3 chaudières pour la teinture. Turgot accepta d'accorder 2 livres de gratification par pièce de 20 aunes ou 3 douzaines de mouchoirs à concurrence de 2.000 livres par an pendant 10 ans. Il eut l'approbation de Trudaine.

1. — Les privilèges et subventions

L'arrêt du Conseil du 3 juin 1764 accorda avec le privilège de 10 ans à partir du 1er juillet 1764, le titre

---

(16) Sur cette question : G. Mathieu : *La manufacture d'étoffes de Thomas Leclerc à Brive*, dans *Almanach annuaire limousin pour la Corrèze* (Limoges, 1911).

de Manufacture Royale et les plombs aux armes du Roi. Les demandes relatives aux exemptions de droits furent accordées, notamment l'exemption des droits d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, mais Leclerc devait mettre sur pied 30 métiers battants et leur nombre devait s'accroître jusqu'à 60. Les encouragements s'élevèrent à 800 livres pour Leclerc et ses associés, 200 livres pour chacun des 6 ouvriers étrangers et 2 livres par pièce d'étoffe de 20 aunes jusqu'à concurrence de 2.000 pièces, et ce pendant 10 ans. La moitié de ces 6.000 livres devait être payée sur les excédents de la capitation, l'autre moitié par l'Etat. L'Intendant était juge de toute contestation pouvant surgir.

En 1768, le sieur Hussey, de la Manufacture Leclerc, réclama de nouveaux secours à la suite des pertes essuyées depuis la fondation de la Manufacture. Turgot écrivit à Trudaine pour proposer une augmentation des encouragements, les portant à 2 livres par pièce jusqu'à concurrence de 3.000 pièces d'étoffes au lieu de 2.000, ce qui faisait 2.000 livres de plus. De plus, il demanda la prolongation de ces encouragements pendant 2 ou 3 ans, comme le demandait Hussey, c'est-à-dire jusqu'en 1777 (17). Il obtint satisfaction. Un arrêt du Conseil du 11 avril 1768 accorda une gratification de 2 livres par pièce de 20 aunes jusqu'à concurrence de 3.000 articles, et prorogea la durée de ces encouragements jusqu'au 30 juin 1777. Leclerc bénéficia encore, en février 1777, d'un arrêt du Conseil prorogeant ces privilèges pour 10 nouvelles années, c'est-à-dire jusqu'en 1787.

2. — L'établissement de la Manufacture

Cette manufacture qui devait employer principalement des laines et chanvres du pays et des provinces voisines devait apporter un surcroît de richesse et de prospérité à la ville de Brive. Aussi, l'arrêt du Conseil de 1764 engageait les habitants à loger gratuitement la Manufacture pendant 10 ans, étant entendu qu'au bout de ce temps, les entrepreneurs devaient ou payer la valeur du bâtiment destiné à la Manufacture, ou acquitter le prix des loyers.

---

(17) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. V, pp. 701 et suiv.

La ville loua d'abord la maison du sieur Geouffre d'Amassac et l'installation des métiers, de l'atelier de teinture et du cylindre commença d'après les plans dressés par l'architecte Dubois Saint-Hilaire (18). Mais pour loger définitivement la Manufacture, la ville décida de construire un bâtiment sur un terrain vacant appartenant de toute notoriété à la communauté et situé au bord de la petite rivière de la Corrèze, qui baignait les remparts de la ville. Il fallut, après avoir obtenu l'autorisation du duc d'Ayen, seigneur de Brive, abattre les vieilles tours des remparts, si bien que la Manufacture ne sortit de terre qu'au mois de mars 1765. La somme provenant de la vente des bâtiments devait être employée à faire des fontaines pour amener l'eau des coteaux voisins. Mais au moment de passer l'acte de vente, surgit une difficulté : on s'aperçut que le terrain sur lequel la manufacture avait été bâtie appartenait au roi. Il avait été acheté en 1729, pour le compte du roi, par le sieur d'Orsay qui, aux dires des habitants de Brive, n'avait fait cette opération que pour éviter ainsi à la communauté les droits d'indemnité et d'amortissement. Le prix fut, en réalité, payé par la bourse des marchands de la ville. En 1777, les représentants de la ville de Brive adressèrent au roi une requête signée par de Vielbans, maire, Montet, Lacoste, Bachélerie, Lacombe-Dumas, échevins, pour lui demander la concession du terrain et des bâtiments en toute propriété et remise de tous droits (19).

Turgot s'attendait à une dépense de 12.000 livres et trouva fâcheux d'être obligé d'aller jusqu'à 18.000 livres. Cependant, ce chiffre fut de beaucoup inférieur à la somme qu'il fallut réellement débourser, puisque l'adjudicataire, Jacques Nivet, entrepreneur des Ponts et Chaussées, à Limoges, fut agréé pour 27.072 livres, le 30 octobre 1765. Il fallut un emprunt pour faire face à ces dépenses et cet emprunt fut, en définitive, remboursé par une imposition levée sur les contribuables de l'élection de Brive et de la vicomté de Turenne.

Turgot ne ménagea pas ses efforts pour l'aboutisse-

(18) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. V, p. 682 et Archives départementales de la Corrèze, C. 188-89.

(19) Documents sur *La Manufacture royale de Brive 1774-1778*, publiés dans *Bull. de la Soc. des Lettres de Tulle*, t. I, pp. 426-460.

ment du projet d'établissement de la Manufacture et intervint à maintes reprises pour encourager et aider les entrepreneurs. C'est ainsi qu'en 1768, s'il ne put obtenir un arrêt du Conseil pour que les Jacobins cédassent la partie d'un pré contigu à l'usine dont elle avait besoin, il s'interposa pour procurer un arrangement à l'amiable (20). Il intervint également personnellement pour faire acquérir par Leclerc un terrain nécessaire à l'extension de la Manufacture et appartenant à la maison conventuelle des Carmélites de Brive. Ce terrain avait été promis aux sieurs de la Roche, ancien prieur de Lissac, et Meschin, abbé de Maussac, et une convention avait même été passée. Turgot obtint, malgré cela, la préférence pour Leclerc pour qu'il puisse y placer ses métiers, sa maison étant tout entière occupée par le dévidage des soies, la teinture, le cylindre et les magasins (21).

En 1775, un différend opposa à nouveau Leclerc et la communauté gaillarde à propos de l'île de la Guierle. Ce fut une occasion pour les deux adversaires de sortir tout un impressionnant arsenal d'armes juridiques. Le 10 octobre 1639, les Consuls de Brive avaient vendu par contrat l'île de la Guierle au sieur de Lacoste, en retenant le droit de promenade pour les habitants de la ville et la tenue des foires accoutumées, les droits et revenus de ces foires. Ils s'étaient réservés le droit de rachat de cette île quand bon semblerait à la communauté, pour le prix de 900 livres tournois, montant du prix de vente, auquel devait s'ajouter le montant des réparations et améliorations. Leclerc acquit l'île le 2 avril 1774, mais dénia toute validité au pacte de rachat perpétuel en faveur de la communauté. Le conflit inévitable éclata, et Leclerc porta l'affaire devant l'Intendant d'Aine, en vertu de l'arrêt du Conseil du 3 juin 1764. Le maire et les échevins présentèrent un long mémoire où la subtilité de leur conseiller juridique se prodigua pendant des pages pour réclamer la condamnation de Leclerc, son désistement dans un délai de 3 jours de tous ses droits sur l'île et ses dépendances, la restitution de la jouissance, la démolition du bâtiment construit entre la ma-

---

(20) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. V, pp. 691 et suiv.

(21) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. V, pp. 704 et suiv.

nufacture et le moulin de la Porte et pour demander que le canal de l'île soit comblé dans la huitaine.

L'Ordonnance de l'Intendant d'Aine ne donna pas satisfaction à la communauté de Brive, mais se prononça pour le maintien de la propriété et jouissance en faveur de Leclerc, tout en respectant les charges insérées dans le contrat d'aliénation du 10 octobre 1639, concernant la liberté de la promenade dans l'île, la tenue des foires et la défense, tant pour Leclerc que pour ses ouvriers, de percevoir sur l'île aucune espèce de rétribution sous quelque prétexte. D'ailleurs, pour éviter toute contestation au sujet du champ de foire, il prescrivit l'établissement de bornes délimitant sept séténées de terrain dans l'île, destinées à cette servitude. L'Intendant ne se prononça pas au sujet de la démolition du bâtiment construit, mais demanda une instruction plus ample de l'affaire (22).

Ce ne furent pas les seules difficultés éprouvées par Leclerc, ni les seules inimitiés rencontrées. Les faveurs exceptionnelles dont jouissait Leclerc étaient propres à exciter la jalousie de ses concurrents après celle des magistrats municipaux. La correspondance de Turgot, en 1767, nous révèle un débat avec le sieur Vernadet, entrepreneur d'une manufacture d'indiennes à Clermont, au sujet du débauchage par Leclerc du sieur Duffy, son coloriste. En 1784, eut lieu un autre débat avec le sieur Lidon, qui voulait créer une manufacture de flanelles rayées et se plaignait à l'Intendant Meulan d'Ablois de la protection scandaleuse accordée à Leclerc (23).

3. — La production

Pour toucher les gratifications accordées par l'arrêt de 1764, Leclerc devait montrer tous les ans ses registres au subdélégué de Brive, ce qui nous permet, par la relation qui en fut faite, de connaître de façon précise la production de la manufacture.

Du 1er juillet 1764 au 23 juillet 1765, Leclerc fabriqua 264 pièces de satin tabisé de 36 aunes et 2.853 dou-

---

(22) Documents sur *La Manufacture royale de Brive 1774-1778*, publiés dans *Bull. de la Soc. des Lettres de Tulle*, t. I, pp. 426-460.

(23) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. V, pp. 697 et suiv.,

zaines de mouchoirs, soit 1.901 pièces. Le 3 juillet 1766, le subdélégué constata que depuis le 1er juillet 1765, il s'était fabriqué 47 pièces de laine (1 de satin, 16 de callamande, 30 de flanelles rayée), équivalant à 71 pièces 1/5 de 20 aunes, plus 113 pièces de robes de soie (49 de soie imprimée, 47 de soie écrue, 17 robes de mousseline de Zurich), plus 4.047 douzaines de mouchoirs, soit un total de 4.207 pièces équivalant à 2.147 pièces 1/5 de 20 aunes (24).

Un état arrêté le 1er juillet 1784, par le subdélégué de Brive, indique que depuis le 3 juillet 1783, il a été fabriqué 4.758 pièces 1/2 de 20 aunes, se décomposant en 349 pièces de silveret de 20 aunes, 165 pièces de siamoises de 20 aunes, 1.572 robes de gaze de 10 aunes, 1.364 robes de mousselines de 10 aunes équivalant à 682 pièces de 20 aunes, et 5.553 douzaines de mouchoirs de soie, façon d'Angleterre, équivalant à 2.776 pièces 1/2 de 20 aunes (25).

Un procès-verbal du 30 juin 1785, du subdélégué de Brive, constata que du 3 juillet 1784 au 30 juin 1785, il s'est fabriqué 549 pièces de silveret ou siamoises de 20 aunes, 1.219 robes de gaze de 20 aunes équivalant à 651 pièces de 20 aunes, 4.805 douzaines de mouchoirs de soie façon d'Angleterre, équivalant à 2.402 pièces 1/2 de 20 aunes, formant le tout 4.212 pièces de 20 aunes.

Un procès-verbal du 5 juillet 1787 constata que du 5 juillet 1787 au 1er juillet 1787, il s'est fabriqué 4.224 pièces 1/2 de 20 aunes : 730 pièces de siamoises ou silveret de 20 aunes, 1.104 pièces de gaze de 10 aunes équivalant 552 pièces de 20 aunes, 1.085 pièces de mousseline équivalant à 542 pièces 1/2 de 20 aunes, et 4.800 douzaines de mouchoirs soie façon d'Angleterre équivalant à 2.400 pièces de 20 aunes, soit : 4.224 p. 1/2 (25 *bis*).

Enfin, des renseignements détaillés nous sont fournis sur l'effectif du personnel de la manufacture par un « Etat des ouvriers travaillant dans la Manufacture Royale de Brive en Limousin », et datant de 1784.

---

(24) G. Mathieu : *La manufacture d'étoffes de Thomas Leclerc à Brive*, dans *Almanach annuaire limousin pour la Corrèze* (Limoges, 1911).

(25) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 13.

(25 *bis*) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 263.

Ouvriers sur les métiers : 76, dont 23 femmes;
Dévideuses de soie et coton : 40;
Fileuses de coton : 76;
Graveurs et dessinateurs : 2;
Imprimeurs : 4;
Tireurs de couleurs : 4;
Teinturiers : 2;
Manœuvre : 1;
Menuisiers pour l'entretien : 2;
Calendreurs et apprêteurs : 1;
Contremaître : 1;
Hourdisseuses : 3 (26).

L'entreprise périclita pendant la Révolution. En 1791, les entrepreneurs demandèrent au Ministre de l'Intérieur une indemnité de 60.000 livres. Leur demande fut trouvée trop élevée. Cependant, les pétitions au Comité d'agriculture de la Constituante furent, en général, agréées.

Les beau-frères de Ch. Leclerc le fils, émigrèrent, et une partie de leur fortune fut vendue nationalement. En 1806, MM. Leclerc père et fils, entrepreneurs d'une filature de coton, avaient repris leur activité puisqu'ils envoyèrent des échantillons de cotons filés à l'Exposition et obtinrent une médaille d'encouragement (26 *bis*).

Section IV. — LA MANUFACTURE MARTIN, LABROUSSE ET C°

Un fabricant venu de Normandie, le sieur Penelle, s'était occupé de travailler les siamoises, les toiles en fil et coton pour doublures et les flanelles rayées à chaîne en fil et trame de laine. Vers 1764, il trouva un bailleur de fonds, M. Sénamaud, avec lequel il s'associa. La manufacture, située dans le faubourg Manigne, occupait une vingtaine de métiers. Ses siamoises et ses flanelles se débitaient avec succès en Saintonge, dans l'Angou-

---

(26) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 13.

(26 *bis*) *Description topographique et statistique de la France. Département de la Corrèze* (1806 ou 1807). — *Notices sur les produits de l'industrie envoyés à l'Exposition de 1806.*

mois et dans les autres provinces limitrophes. Mme Sénamaud, veuve de l'entrepreneur, s'adjoignit les concours financiers de M. Léonard Martin et de quelques autres associés. L'affaire passa donc sous la direction de MM. Martin, Labrousse et Cie, et s'accrut en importance, puisqu'elle occupa jusqu'à 60 métiers battants (27).

C'est dans cette fabrique qu'en 1768, nous l'avons déjà signalé, Turgot fit installer à ses frais un cylindre qui devait communiquer aux siamoises le même lustre que celles de Rouen avec lesquelles elles étaient en concurrence, à charge par eux de le mettre à la disposition de leurs collègues.

Dans une requête datée de 1783 et adressée à l'Intendant Meulan d'Ablois, MM. Martin et Labrousse lui exposèrent que par effet du 11 décembre 1775, ils avaient obtenu du Roi une gratification de 2 livres par pièce de siamoises ou de flanelle de 20 aunes fabriquée dans la manufacture au delà des 800 premières pièces, jusqu'à concurrence de 2.000 pièces par an pendant 10 ans, à compter du 1er janvier 1776. La gratification portait annuellement sur les 1.200 dernières pièces fabriquées. Le roi voulait que dans le cas où ils ne pourraient remplir dans les premières années le nombre fixé de 2.000 pièces, ils aient la faculté de le compléter dans les années suivantes. Ils demandèrent la nomination d'un commissaire pour vérifier la quantité de pièces fabriquées pendant l'année. Meulan d'Ablois désigna M. de Lépine, subdélégué, pour faire cette vérification, à la fin de la requête, un apostille daté du 5 janvier 1784 certifie que pendant l'année 1783, il a été fabriqué dans la manufacture 43.322 aunes 1/4, soit 2.166 pièces de 20 aunes et 2 aunes 1/4 (28).

Section IV

QUELQUES AUTRES MANUFACTURES

Les éphémérides de la Généralité de Limoges pour l'année 1765 nous signalent d'autres manufactures.

M. Maurensane le Jeune, fabriquait des couvertures

---

(27) *Ephémérides de la généralité de Limoges pour l'année 1765.*

(28) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 13.

de laine sur toutes largeurs, des couvertures à chaîne de fil et trame de coton, imitant les couvertures tout coton, des couvertures à chaîne et trame de coton, pluchées au chardon et de toutes largeurs.

M. Maurensane s'était spécialisé dans cette fabrication, en s'appliquant à perfectionner la filature du coton.

Il fabriquait également des flanelles, à chaîne de fil et trame de coton, genre d'articles fort répandu dont s'occupaient également « quelques fabricants particuliers répandus dans la ville ».

La manufacture plus récente de M. de Pigney de Montignac fabriquait des toiles à matelas en trois couleurs en fil de lin et chanvre de production locale, des flanelles de belle qualité, en chaîne de fil et trame de laine, des coutils pour lits, des mouchoirs en fil et divers articles de bonneterie faits avec de la laine d'agneau du Limousin : bonnets, bas et mitaines. Cette manufacture possédait 8 métiers battants.

La manufacture de M. Teulier et C°, qui avait 17 métiers, fabriquait surtout des bas de soie ou mélangés de soie et coton, des camisoles et des culottes de soie.

Dans la spécialité des bas de coton, citons également un nommé Méjean, surnommé Belle-Olive, possédant deux métiers.

A ces usines, il faut ajouter celles qui commençaient à s'établir sur les bords de la Vienne, et d'autres cours d'eau et dont les magasins étaient à Limoges.

CHAPITRE V

La Contribution des Œuvres Charitables

Section I. — LES ROUETS DE CHARITE

1. — L'industrie artisanale de la filature

La décadence de la fabrique d'épingles de Limoges, très florissante au XVII[e] siècle, et l'apparition des manufactures de siamoises et d'étoffes de coton fit naître l'industrie artisanale de la filature de coton et de lin.

On ne trouve aucun mémoire sur l'origine de la filature de coton à Limoges, mais il est certain que cette industrie commença à faire son apparition dès le commencement du XVIII[e] siècle, quand se fondèrent les premières grandes manufactures d'étoffes. Toutes distribuaient le coton à des fileuses. Au milieu du XVIII[e] siècle, l'Intendant Chaumont de la Millière fit venir à Limoges des fileuses du Nord pour créer une école de filature. Elles restèrent quelques années et formèrent un certain nombre d'élèves qui augmentèrent considérablement par la suite. Les établissements de filature se multiplièrent dans la plupart des villes du Limousin, sous l'administration de Turgot, mais ne se perfectionnèrent pas dans la même mesure. C'est de Treignac et d'Eymoutiers, où l'on comptait 150 fileuses de coton vers 1765, que se tirait le plus beau coton filé. Ces cotons étaient utilisés par les manufactures de bonneterie et bazin de Poitiers et Bordeaux, et aussi par les manufactures de Limoges et Brive pour les étoffes légères et élégantes, mêlées souvent de laine et de soie (1). Par contre, la plus grande partie du coton dont la filature était assurée à Limoges par la manufacture adjointe à l'hôpital

(1) *Ephémérides de la généralité de Limoges pour l'année 1765.*

Saint-Gérald ne pouvait être employée que pour les grosses siamoises.

Pour remédier à ce défaut, il aurait fallu perfectionner l'outillage, selon une technique nouvelle pratiquée alors en Angleterre et préconisée par les « Ephémérides de la Généralité de Limoges pour 1765 » : « ...La filature qui est déjà fort animée recevroit un nouveau degré de perfection si les personnes intéressées pouvoient introduire parmi les fileuses les cardes anglaises qui, en ouvrant également le coton, préviennent les inégalités et les tampons que l'on trouve dans les mèches et qui nuisent à la finesse et à l'uniformité du fil. » (2). Ce fut Turgot, toujours à l'affût du progrès, qui fit construire en 1770 plusieurs dévidoirs connus sous le nom de dévidoirs à l'anglaise, permettant de connaître de la manière la plus précise le degré de finesse des différents écheveaux de coton. Ces dévidoirs servaient également à fixer le tarif des prix de la filature et à faire connaître la quantité de coton nécessaire pour former une chaîne de longueur déterminée. Mais les manufactures n'eurent pas l'énergie suffisante pour obliger leurs fileuses à s'en servir.

2. — L'organisation des rouets de charité

a) *Le principe*

Si les femmes qui possédaient un rouet pouvaient facilement augmenter leurs ressources par leur travail à domicile pour le compte des manufactures, il n'en était pas de même de celles qui, n'en possédant pas, devaient en acheter pour se livrer à cette activité. Pour beaucoup de femmes, un rouet neuf était un objet de luxe trop cher puisqu'il valait 5 à 6 livres (3). Turgot remédia à cet inconvénient lors de la disette de 1770 qui ravagea le Limousin : la distribution gratuite des rouets aux femmes et aux enfants fut un moyen de leur procurer des ressources.

Il n'était guère possible d'employer les femmes et les filles pauvres aux travaux de la terre, réservés aux hommes, mais la filature de la laine, du lin ou du co-

(2) *Ephémérides de la généralité de Limoges pour l'année 1765 : détails sur la ville de Saint-Yrieix*, p. 122.

(3) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 263.

ton leur convenait parfaitement. Ces idées furent développées dans les instructions lues à l'Assemblée de charité de Limoges, le 11 février 1770 : « Il serait fort à désirer que les bureaux de Charité puissent s'occuper d'étendre ce genre de travail en avançant des rouets aux pauvres femmes des villes et des campagnes, et en payant dans chaque lieu une fileuse pour instruire celles qui ne savent point encore filer. Il faudrait encore se pourvoir des matières destinées à être filées, et s'arranger à cet effet avec des fabriques ou avec des négociants qui fourniraient ces matières et emploiraient ou vendraient le fil à leur profit. » (4). Dans une circulaire adressée aux subdélégués le 16 février 1770, Turgot donna des détails sur ce dernier point : « J'ai parlé dans l'Instruction de ce qu'il y aurait à faire pour étendre les filatures dans les campagnes et dans les petites villes. Afin d'y réussir, il est absolument nécessaire de trouver quelque négociant qui fasse filer pour son propre compte et qui se charge de fournir les matières et même les rouets... Vous m'obligerez de vous occuper très sérieusement de cet objet et de vous concerter soit avec les négociants ou fabricants que vous saurez être à portée de faire filer, soit avec les curés ou autres personnes intelligentes des paroisses où la filature peut s'étendre avec avantage. » (5).

Les dépenses étaient couvertes par une partie des fonds que le Roi avait accordé à l'Intendant pour faire travailler les pauvres. Le 15 novembre 1771, Turgot rendit compte au Contrôleur général des opérations relatives à la disette de 1770, en précisant l'emploi des fonds reçus par lui : « J'avais aussi destiné une partie des 80.000 francs que vous m'accordiez à l'établissement de filatures dans quelques petites villes de la Généralité et à procurer de l'occupation dans ce genre aux femmes et aux enfants de la ville de Limoges. La dépense pour cet objet est montée à 1.691 livres 15 sols. Cette somme, jointe à la dépense faite sur des rouets et sur les remparts de Limoges, forme celle de 85.009 livres 3 sols 3 deniers qui surpasse comme vous le voyez de 5.009 livres 3 sols 3 deniers celle de 80.000 francs que vous aviez destinée à cette partie. » (6).

(4) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. III, p. 215.
(5) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. III, p. 225.
(6) Schelle : *Œuvres de Turgot*, t. III, p. 435.

C'est ainsi que la plus grosse production de coton filé fut fournie par les femmes sans emploi, travaillant à domicile, pourvues gratuitement de rouets de charité par les soins de l'Intendant. Celles-ci furent nombreuses à Limoges, Saint-Léonard, Bourganeuf, Treignac et Eymoutiers. Dans cette ville même, les bourgeoises ne craignaient pas de rassembler le travail des ouvrières à domicile, créant ainsi de véritables petites entreprises, bien que ce métier fût souvent adopté aussi par les filles publiques.

b) *L'organisation de l'œuvre*

Toute femme nécessiteuse qui désirait travailler recevait gratuitement un rouet neuf ou usagé sur présentation d'un certificat du curé ou du vicaire de la paroisse. Ce certificat était visé par le secrétaire de l'Intendant. L'intéressée s'adressait alors au maître tourneur chargé par l'Intendant de la distribution des rouets. Il en était de même pour les réparations de rouets.

De nombreux billets figurent aux archives de l'Intendance. Le certificat du curé expose parfois la situation de famille de la femme nécessiteuse. En voici quelques-uns :

La Boulinière, curé de Saint-Cessateur et Aurélien donna ce certificat à Marguerite Mazaudon, en 1785 : « Je prie M. Frérot de bien vouloir faire deux rouets pour filer du coton à M. Mazaudon. Son empressement à acquiescer à ma prière sera d'autant plus louable que celle qui a l'honneur de réclamer sa protection est pourvue de 5 enfants et hors d'état par son peu de fortune de pouvoir les faire subsister. »

Le 10 février 1785, Mathieu, curé de Saint-Pierre, envoya ce billet au Secrétaire de l'Intendant : « Je prie M. Frérot de vouloir bien faire donner un rouet à la nommée Jeanne Betoule, pauvre habitante de notre paroisse », et le 2 mars 1788, cet autre billet : « Je prie M. Frérot de vouloir bien faire livrer à la nommée Marie Blanc, pauvre de ma paroisse, le rouet vacant par le décès de Jeanne Betoule, et d'ordonner qu'il soit auparavant raccomodé. » Le secrétaire de l'intendant a ajouté au bas du billet : « Bon pour un rouet après

l'avoir fait raccomoder et constaté ce qui y manque. — Ce 23 février 1788. — Frérot. »

En voici d'autres...

« Marie Fayette, demeurant rue du Clocher, prie qu'il luy soit donné un rouet. — Limoges. — 11 octobre 1788. — Martin, curé de Saint-Michel. — Bon pour un rouet. — Ce 11 octobre 1788. »

« J'ai l'honneur de souhaitter le bonjour à M. Frérot et de le prier, d'après la promesse qu'il a bien voulu m'en faire, de faire donner une roue de filature à Catherine Fage, de la paroisse de Saint-Domnollet, à Limoges. — Ce 10 mars 1788. — Bon pour un rouet. — Ce 17 mars 1788. — Frérot. »

Il y a même une demande de rouet faite par un homme :

« Le nommé Bertrand de la Nouhaille, de la paroisse des Allois, a servi dans différentes maisons de Limoges s'en s'être attiré de reproches d'inconduite, est déplacé depuis quelques tems et comme il ne trouve pas tout à l'heure de condition, il supplie M. Frérot, Secrétaire de M. l'Intendant, d'avoir la bonté de lui faire fournir un rouet à filer affin qu'il puisse gagner sa vie en attendant une place. — Limoges, ce 15 décembre 1788. — Ardant, curé de Saint-Paul-Saint-Laurens. — Bon pour un rouet. — Ce 19 décembre 1788. » (7).

« M. Frérot, je suis tourmenté pour des rouets. Si vous pouvez en accorder un à Louise Bonaud et un autre à Anne Durieux, nos paroissiennes, vous me feriez plaisir. Je vous prie en même temps de me faire passer l'état que vous avez eu la bonté de me promettre samedi dernier. — 22e 7bre 1789, Lombardie, vicaire de Saint-Pierre. » Au bas de ce billet, on lit : « Bon pour un rouet. — Ce 23 7bre 1789. — Frérot. » (8).

Le contrôle des rouets et la surveillance des fileuses n'était pas facile. Les fileuses étaient classées par quartiers et paroisses, ou bien suivant les fabricants pour qui elles travaillaient. Un catalogue des fileuses

(7) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 263.

(8) *Bull. de la Soc. Arch. et Hist. du Limousin*, t. LXXVIII (Limoges, 1939), pp. 22-23.

par ordre alphabétique, avec l'indication du numéro de leur maison, avait été également dressé; des inspecteurs passaient à domicile pour contrôler l'état des rouets et les rapporter au dépôt quand ils n'étaient plus utilisés. Mais les difficultés étaient grandes et les obstacles sérieux, principalement pour récupérer les rouets confiés antérieurement à l'installation d'un contrôle sérieux. Il était très difficile de tenir à jour le registre des fileuses dont le nombre, d'après Cornuau, s'élevait, à Limoges, à près de 1.300 en 1774 (9). Les unes se mariaient, et changeaient de nom, les autres changeaient de domicile, d'autres se procuraient plusieurs rouets sous différents noms, et les louaient 3 sols par mois. Pour réprimer cet abus, Cornuau fit savoir que tous les rouets loués appartenaient à celles qui s'en servaient. De plus, les femmes munies d'un billet du curé devaient elles-mêmes découvrir un rouet vacant, si le tourneur n'avait pas reçu l'ordre de faire des rouets neufs; le signaler à ce dernier, qui allait le chercher et le leur remettait, à moins qu'il y ait eu des raisons légitimes d'interrompre le travail.

L'Intendant se chargeait de l'entretien des rouets, ce qui était une grosse dépense. Il fournissait cordes et broches, mais il y avait de multiples abus, car chaque année il fallait au moins par rouet le renouvellement de une broche et 4 cordes. Cela faisait 1.200 livres de dépenses pour l'entretien de 1.200 rouets à raison de 2 sols 6 deniers la corde et 10 sols la broche.

Cornuau demanda à l'intendant de supprimer totalement l'entretien des rouets, ce qui engagerait les fileuses à les mieux conserver. Cependant, l'usage fut maintenu jusqu'à la Révolution, car il était difficile de sévir contre des femmes sans autres ressources que leur travail de filature.

c) *L'importance de l'œuvre*

Chaque année, l'intendant versait des sommes importantes au maître tourneur Gabriel Varinaud, chargé de fabriquer et de réparer les rouets. Dans une lettre en date du 3 juin 1774, Cornuau déclarait : « la dépense annuelle se monte, depuis 2 ans, à 450 livres par an ».

(9) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 13 : *Deuxième mémoire* de CORNUAU.

Les frais d'entretien pour les six premiers mois de 1775 s'élevèrent à 74 livres (10), et 700 livres figurèrent au montant de la capitation pour l'année 1778, destinés à l'achat et à la réparation des rouets distribués dans les campagnes (11).

Les liasses de l'Intendance nous offrent de nombreux ordres de paiement destinés au tourneur Varinaud :

Le 26 septembre 1783 : 213 livres pour 12 rouets neufs et réparations de rouets anciens;

Le 7 août 1784 : 213 livres 17 sols;

Le 1er février 1785 : 400 livres 8 sols 6 deniers;

Le 5 septembre 1785 : 681 livres 18 sols 6 deniers pour 69 rouets neufs et raccommodages de vieux;

Le 23 janvier 1789 : 854 livres 19 sols 6 deniers « pour final paiement des rouets neufs et raccomodages des vieux »;

Le 13 mars 1786 : 270 livres 1 sol (12).

Un grand nombre de rouets furent ainsi remis aux femmes nécessiteuses sous les intendances de Turgot et d'Aine et Meulan d'Ablois. Cornuau estima que leur nombre se montait à plus de 1.000 en 1774 et que les femmes et les enfants depuis 6 à 7 ans formant les trois quarts de la classe des pauvres artisans et manœuvres de Limoges, c'est-à-dire le quart des 18.000 habitants, n'avaient pas d'autre occupation que la filature (13).

En 1771, Turgot fit distribuer plus de 200 rouets; en 1774 et au début de 1775, d'Aine en fit distribuer environ 150. « Plus de 1.500 rouets furent distribués depuis 15 ans », déclarait Cornuau vers 1776 (14). Depuis ce temps-là, on se borna à quelques raccommodages qui ne furent pas bien coûteux, puisque en six mois ils s'éle-

---

(10) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 13.

(11) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 256.

(12) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 263.

(13) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 13 : *Lettre à X...*

(14) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 13.

vèrent, nous l'avons vu, à 74 livres. Toutefois, leur chiffre augmenta jusqu'à la Révolution : 32 rouets neufs furent distribués en 1784, 69 en 1785, 68 en 1789. En 1788...

25 rouets neufs furent distribués dans la paroisse Saint-Michel-des-Lions;

16 dans la paroisse Saint-Pierre;
1 dans la paroisse Saint-Gérald;
2 dans la paroisse Saint-Michel-d'Epistorie;
4 dans la paroisse Saint-Christophe;
2 dans la paroisse Saint-Maurice;
1 dans la paroisse Saint-Julien;
7 dans la paroisse Saint-Domnolet;
1 dans la paroisse Saint-Jean;
7 dans la paroisse Sainte-Félicité;
1 dans la paroisse Sainte-Claire;
1 dans la paroisse Saint-Paul,

auxquels il faut ajouter 12 rouets destinés à l'hôpital du Dorat (15).

Ces distributions s'étendaient aussi aux campagnes. En 1785, le sieur de la Noaille, subdélégué de Saint-Léonard, acheta 20 rouets neufs « pour l'établissement d'une filature de coton dans la paroisse de Linards ». L'intendance approvisionnait aussi les hôpitaux : Cornuau, dans la lettre qu'il adressa à un correspondant inconnu, le 3 juin 1774, lui annonça qu'ayant 18 rouets vacants, il en enverra 8 à M. Lebrun pour l'hôpital de Bourganeuf. Nous verrons au chapitre suivant l'importance du travail à l'hôpital de Limoges, dont les archives nous donnent de très intéressants renseignements sur les prix donnés pour filer le coton.

La production de coton filé était absorbée par les manufactures de Limoges, les manufactures Laforest et Thévenin, qui occupaient un grand nombre de fileuses et achetaient également le coton filé à l'hôpital Saint-Alexis.

---

(15) Archives départementales de la Haute-Vienne, C. 263.

Mais tout le coton filé n'était pas entièrement utilisé par les entreprises de la région. Plus de la moitié était achetée par des marchands et la plus grande partie était transportée à Bordeaux et à Poitiers, pour la fabrication des basins, des bonnets et des bas de métiers.

Au point de vue économique, la distribution des rouets de charité développa considérablement l'industrie textile en Limousin, en particulier celle du coton, qui a complètement disparue de nos jours. Du point de vue social, elle permit à un nombre considérable de femmes nécessiteuses d'augmenter leurs ressources tout en continuant leurs occupations familiales.

Section II. — LE TRAVAIL A L'HOPITAL

1. — Le principe

L'abus de la mendicité, généralisée au XVII[e] siècle, faisait de la capitale un véritable coupe-gorge où l'on n'osait pas circuler la nuit. Aussi, par l'édit de 1650, la mendicité fut interdite à Paris. En même temps, cet édit instituait un hôpital général, auquel il imposait l'obligation d'établir des manufactures destinées à procurer du travail aux pauvres valides. La même obligation fut imposée aux hôpitaux qui se constituèrent par la suite sur le modèle de celui de Paris, et en particulier à l'hôpital général de Saint-Alexis de Limoges.

Cette pensée de Colbert, dont l'application fut dirigée à Paris par le limousin Gabriel Nicolas de la Reynie, fut réalisée à Limoges par Martial de Malden de Savignac, d'une famille originaire de Grande-Bretagne. L'acte de l'Assemblée de Ville du 4 novembre 1657 supprima les huit hôpitaux de la ville et unit sous le titre d'hôpital général de Saint-Alexis « les hôpitaux de Saint-Martial et Saint-Géral, celui de Saint-Jacques, la Maladrerie, appelée la Maison-Dieu, toutes les confréries-rentées, la Beylie des pauvres à vétir... » et toutes les fondations avec tous leurs revenus (16). Cet acte fut approuvé par l'évêque François de la Fayette le 1[er] juillet 1659, et du Verdier, abbé de Saint-Martial, le 25 juillet 1659. Il fut consacré par les Lettres Patentes du roi

(16) Laforest : *Limoges au XVII[e] siècle* (Limoges, 1862).

de décembre 1660, enregistrées par le Parlement de Bordeaux par arrêt du 26 février 1661.

L'édit de fondation de l'hôpital général de Saint-Alexis, copie de l'arrêt organique de 1656, ne formulait pas simplement l'obligation de travail d'une manière vague et générale : il en déterminait la nature. On devait employer « aux manufactures », c'est-à-dire aux ateliers et métiers de tissage, les pauvres mendiants valides et invalides enfermés à l'hôpital. Il ne s'agissait certes pas d'une tentative d'organisation de la grande industrie à travail collectif : ces manufactures ne pouvaient prétendre atteindre un grand développement faute de capitaux, d'espace et de débouchés. Elles n'avaient pour but que d'enlever à l'oisiveté une multitude de sujets valides qui demandaient à la mendicité et à l'escroquerie les ressources que le travail seul pouvait leur procurer légitimement.

Les pauvres employés dans les ateliers touchaient un salaire : le travail imposé comme une tâche était adouci par l'espoir d'une rémunération. Au surplus, les pauvres valides qui avaient travaillé 6 ans aux arts et métiers de l'hôpital général étaient reçus maîtres avec dispense du chef-d'œuvre, du banquet et des autres frais. Il y avait donc là un double bénéfice : pour l'hôpital, pour les pauvres et pour l'industrie locale.

2. — L'organisation du travail, la main-d'œuvre et l'outillage

La main-d'œuvre ouvrière était composée des pauvres valides de l'hôpital, hommes, femmes, aliénés, enfants, filles perdues. Elle comprenait également les enfants exposés qui n'étaient pas aptes pour les travaux de la campagne. Ceux-ci étaient retirés à leur nourrice et recueillis dans l'hôpital, où on leur faisait apprendre un métier proportionné à leur moyen physique, et notamment celui de tisserand, fileuse... (17).

Les enfants et les jeunes hommes étaient divisés en 3 classes, selon leur âge. Les plus grands travaillaient aux métiers, préparaient la laine, ourdissaient ou pe-

(17) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-E., 113.

saient les chaînes, ou bien étaient occupés aux gros ouvrages de l'intérieur, à l'hôpital. Les moyens ou médiocres s'occupaient à filer et à faire des trames. Quant aux plus petits, ils apprenaient « à prier Dieu et à lire » (18).

Si l'on veut avoir une idée des effectifs ouvriers ainsi employés, on peut consulter la statistique des mendiants à l'hôpital. Celui-ci occupait, en 1727 : 107 hommes (dont 27 valides), 133 femmes (dont 43 valides), 110 enfants. En 1728 : 168 hommes (dont 53 valides), 192 femmes (dont 52 valides) et 44 enfants. En 1777 : 358 hommes et 459 femmes (19).

D'après l' « Inventaire général des meubles, clos et arrêté le 6 juillet 1759 », l'outillage des grandes et petites manufactures était composé de « ...16 métiers montés, 4 rouets, 9 paires de cardes, 49 lames, 1 tour avec 2 canadiers, une roue avec un canadier. Pour la salle de filage des laines : 35 rouets garnis, un canallier (canadier?) à 12 broches. Pour la salle de filage des cotons par les femmes : 40 rouets garnis, un grand canallier et 2 petits, 18 paires de cardes, 130 livres de coton filé. Pour la salle de filage des cotons par les hommes : 89 rouets garnis, 4 canaliers ». L'inventaire ajoute plus loin « ....un cachet pour marquer les étoffes (dans les magasins). » (20).

Les mendiants étaient répartis en un certain nombre de boutiques sous le contrôle d'un surveillant et pratiquaient principalement les opérations manuelles fort simples du cardage des laines ainsi que du filage et du tissage des laines et du coton. On y fabriquait des étoffes grossières, mais en quantité suffisante pour habiller tous les pensionnaires de l'établissement, et même pour en fournir à la consommation de la ville, par l'intermédiaire de quelques marchands (21). Les résultats obte-

---

(18) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-E., 5 : « Project pour le bon ordre et règlement de l'Hôpital général de Saint-Alexis » (texte sans date, dont l'écriture est de la fin du XVII[e] siècle. M. Laforest cite ce document dans *Limoges au XVII[e] siècle*, p. 490, et le date approximativement de 1690).

(19) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-G., 4.

(20) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-E., 129.

(21) Leroux : *Introduction aux inventaires des archives départementales de la Haute-Vienne*, séries C., et H., pp. XXV et suiv.

nus ne sont pas à dédaigner, comme nous le verrons par la suite par les états de la production et des ressources qui nous ont été conservés. Avec Turgot, la manufacture prit un nouveau développement : à la fabrication des droguets et autres étoffes grossières, on ajouta celle de la dentelle et même des épingles, très florissante à Limoges au siècle précédent.

Les statuts des sœurs hospitalières de Saint-Alexis ont un chapitre spécial consacré à la filature et à la manufacture, mais ce chapitre est fort court et ne nous apprend rien touchant l'organisation et la distribution du travail (22). Le règlement de l'hôpital est plus explicite :

« ...III. — Ledit sieur Administrateur prendra aussi soin des manufactures dudit hôpital pour que celui qui y est préposé s'acquite bien de son devoir, et pour cet effet, il est important qu'il tienne la main à ce que tous les pauvres de l'un et l'autre sexe, qui sont en état de pouvoir travailler, soit pour filer la laine, soit pour la carder, s'y appliquent avec assiduité, et ne demeurent pas oisifs.

» IV. — Il prendra connaissance de la quantité de laines qu'il faut acheter pour lesdites manufactures, et cherchera le moyen d'en avoir des meilleures, il visitera de temps en temps les boutiques, pour que chaque pauvre s'acquite de son devoir, et en cas qu'ils y manquent les fera châtier, et pour cela il sera informé de la quantité de laine que chacun doit filer, ou carder chaque jour.

» V. — Il verra aussi les ouvriers qui font les étoffes, pour les exciter à bien travailler et scaura dequoy deviendront toutes les pièces d'étoffes qui seront faites dans ledit hospital, dont le préposé ausdites manufactures luy rendra compte.

» VI. — Lorsqu'il faudra faire teindre desdites pièces d'étoffes, il ne manquera d'en parler au maître teinturier, afin qu'il ne soit pas trompé, et qu'il serve fidèlement l'hospital et il aura soin de la faire payer du prix qu'on aura convenu après qu'il aura éprouvé la Teinture.

---

(22) Laforest : *Limoges au XVII^e siècle* (Limoges, 1862).

» VII. — On ne pourra employer lesdites pièces d'étoffes que par son ordre pour faire les habits des pauvres, et du restant il en procurera le débit au profit dudit hospital.

» VIII. — Il tiendra un registre, dans lequel il mettra l'achat des laines, l'employ d'icelles et le provenu desdites pièces d'étoffes, avec les frais et salaires des ouvriers, afin qu'on sçache le profit qu'en retira l'Hospital, et que rien ne se divertisse à son préjudice, sur lequel registre, il fera rendre compte au préposé desdites manufactures, et le conférera sur celuy qu'on doit tenir, pour voir s'ils sont conformes l'un à l'autre... » (23).

Cette dernière obligation fut sans doute imposée par la suite, à en juger par un texte sans date, dont l'écriture est du XVIII[e] siècle, figurant aux archives hospitalières, portant « Additions aux règlements généraux pour MM. les administrateurs de l'Hospital de Limoges », et formant « projet du nouveau règlement pour le Receveur particulier de l'Hospital ».

« ...Celuy qui aura ladite direction aura un registre dans lequel il marquera exactement les laines, chanvres et autres matières convenables à la manufacture. Il tirera du montant des mandements sur le receveur général et il suivra avec attention les ouvrages qui seront faits desdites matières. Comme aussi il marquera la vente des droguets, bonnets... ou l'employ qui en sera fait, afin d'être en état de faire rendre compte au commis de la manufacture et de le rendre luy-même à l'assemblée du produit ou de la perte qu'il peut y avoir... » (24).

3. — Les comptes de la Manufacture

Cette comptabilité minutieuse et obligatoire qui nous est parvenue dans tous ses détails nous donne des renseignements précieux, non seulement sur la marche de la manufacture de l'hôpital, mais encore sur les prix en général, et pourrait servir de base à des études statistiques sur la vie économique à la fin de l'Ancien Régime.

---

(23) *Règlements de l'Hospital général de Sainct Alexis de la ville de Limoges.* A Limoges, chez Jean Chapoulaud, 1680, p. 32.

(24) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-E., 4.

Voici d'abord une indication sommaire de la quantité de laine et de lin employée à la fin du XVII[e] siècle :

Du 1[er] oct.	1682	au 1[er] oct.	1683.	3.241 l. 15 s.
—	1683	—	1684.	4.263 l. 19 s.
—	1684	—	1685.	3.961 l. 9 s.
—	1685	—	1686.	8.663 l. 3 d.
—	1686	—	1687.	9.438 l. 11 s.
—	1687	—	1688.	7.375 l. 6 s. 4 d.
—	1688	—	1689.	9.725 l. 8 s. 9 d.
—	1689	—	1690.	5.414 l. 5 s. 2 d. (25).

Pour cette même période de la fin du XVII[e] siècle, un extrait du livre des délibérations et résolutions de l'hôpital général Saint-Alexis, du mardi 1[er] septembre 1671, donne le bilan de la situation financière de la manufacture de l'hôpital pour l'année 1671 :

Capital employé dans la manufacture au 31 décembre 1670....	1.641 l.
Bilan de 1671	1.778 l. 10 s.
Augmentation.	137 l. 10 s.
Bénéfice brut en sept. 1671....	2.707 l.
Frais divers	1.807 l.
Bénéfice net.	900 l.

d'où, pour 9 mois, un bénéfice net de 1.037 l. 10 s.

Mais c'est surtout pour le XVIII[e] siècle, et particulièrement pour la période s'écoulant entre 1750 et la Révolution que les chiffres sont abondants. Nous en avons extraits ceux se rapportant à l'exercice allant du 1[er] août 1759 au 31 juillet 1760.

Voici, d'après l' « Etat des dépenses faites pour la fabrication des toiles », les sommes données aux fileuses et cardeuses et divers frais de la salle de filage :

Du 1[er] août 1759 au 31 octobre 1759.	39 l. 18 s.
Du 1[er] nov. 1759 au 31 janvier 1760.	42 l. 12 s. 6 d.
Du 1[er] févr. 1760 au 30 avril 1760..	67 l. 13 s.
Du 1[er] mai 1760 au 31 juill. 1760...	40 l. 18 s. 6 d.
Soit, pour l'exercice, un total de.	191 l. 2 s.

Les sommes versées pour les façons des toiles, serges, droguets fabriqués à l'hôpital se détaillent ainsi :

(25) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-G., 125.
(26) LAFOREST : *Limoges au XVII[e] siècle* (Limoges, 1862), p. 496.

Du 1er sept. 1759 au 31 oct. 1759...	33 l. 11 s. 5 d.
Du 1er nov. 1759 au 31 janv. 1760..	21 l. 12 s. 7 d.
Du 1er févr. 1760 au 30 avril 1760..	40 l. 13 s. 3 d.
Du 1er mai 1760 au 31 juillet 1760..	39 l. 14 s.
Soit, pour l'exercice, un total de.	135 l. 11 s. 3 d. (27).

Le « Compte général de toutes les receptes et dépenses... » de l'exercice 1759-1760 est une source précieuse de renseignements : Les « Receptes provenant de l'industrie » occupent une place importante dans le chapitre « Recettes » avec les rubriques suivantes :

« Manufacture des métiers :	
» 427 aunes de serge à 45 sols..	1.175 l. 15 s.
» 1.622 aunes de droguets à 20 s.	1.622 l.
» Couty, toille	
» Soit une recette de.....	5.021 l. 14 s.
» Fillage des cotons :	
» L'on a fillé pour M. Laforest, depuis le 1er août 1769 jusqu'au dernier juillet 1790, pour.	1.354 l. 13 s. 9 d.
» Fillage des leines.....	977 l. 17 s. »
sur un total de recettes de.....	44.168 l. 14 s. 7 d.

Des « Observations » apportent les précisions suivantes :

» La manufacture des mestiers a produit en étoffes et toille fabriquées pour	5.021 l. 15 s.
» Plus en matières qui restent à employer, comme il sera dit ci-après.	3.579 l. 4 s. 9 d.
	8.601 l. 0 s. 9 d.
» Dépenses pour les achats des métiers, outils et toutes façons des ouvrages.	4.872 l. 7 s. 7 d.
» Sur quoi il faut distraire 441 l. de laine fournie à l'hôpital pour faire des bonnets et des bas.	353 l. 5 s.
» Plus il avait resté sur les mestiers ou en magasin.....	4.005 l. 17 s. 8 d.
	8.525 l. 0 s. 3 d.
» Reste.	76 l. 0 s. 6 d.» (28).

(27) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-G., 128.
(28) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-E., 39.

L' « Etat des dépenses pour la manufacture de coton » nous fournit les chiffres suivants :

Du 1er août 1760 au 31 oct. 1760.	40 l. 9 s. 9 d.
Du 1er sept. 1760 au 31 janv. 1761.	38 l. 12 s.
Du 1er févr. 1761 au 30 avril 1761.	35 l. 6 s.
Du 1er mai 1761 au 31 juillet 1761.	41 l. 3 s. (29).

La production ira croissante jusqu'aux dernières années de l'ancien régime. D'après le « Livre des recettes et dépenses des filatures de coton et des fabriques de sabots de l'hôpital », qui va du 1er août 1786 au mois de juillet 1811, il a été reçu des manufactures :

Du 1er août 1786 au 31 juillet 1787 :

30 pièces de droguets, plus 25 en magasin, tirant 3.161 aunes;

12 pièces de serge, plus 11 en magasin, tirant 366 aunes.

Du 1er août 1787 au 31 juillet 1788 :

24 pièces de droguets, plus 22 en magasin, tirant 2.332 aunes;

11 pièces de serge, plus 12 en magasin, tirant 482 aunes.

Du 1er août 1788 au 31 juillet 1789 :

28 pièces de droguets, plus 34 en magasin, tirant 1.473 aunes;

12 pièces de serge, plus 22 en magasin, tirant 247 aunes (30).

Mais ces « Livres de dépenses et recettes », inventaires et états de fournitures sont précieux à un autre point de vue. Ils nous permettent de connaître le prix des matières premières et des façons pratiquées à cette époque.

Le prix de façon d'une aune de serge était de 9 deniers en 1758. En 1759, il était de 4 deniers pour une aune de droguet, et en 1760, de 5 deniers pour une aune de toile de lin en 3/4 ou une aune de toile d'étoupe en 7/8. Cette même année 1760, on payait un sol pour fouler une aune de serge et 6 deniers pour fouler une aune

(29) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-E., 75.

(30) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-G., 130.

de droguet. Les mêmes comptes nous révèlent que le montant des salaires mensuels des contremaîtres était de 5 livres (31).

Toujours pour cette période 1759-1760, le droguet valait 20 sols l'aune, la serge 45 sols, le coutil 30 sols. La livre de laine, toison blanche, valait 16 sols, la toison seconde 11 sols, la laine rouge ou bleue 24 sols, 26 sols et même 31 sols. En 1768-88, la pièce de droguet valait 30 sols, le prix de façon de l'aune était de 4 deniers et le foulage revenait à 9 deniers (32).

4. — La gestion de la Manufacture

Selon un procédé cher à l'ancien régime, et ceci dès le début du XVII[e] siècle, celle-ci était affermée.

Le « Liéve des cens, rentes, repas, pensions ou aumônes, debtes actives et autres droits et debvoirs appartenant aux pauvres de l'hospital général de Sainct Alexis de la ville de Limoges, contenant les payements des redevables », commencé le 22 juillet 1701, porte mention à la date du 24 décembre 1709 que « ...le sieur Roussel, bourgeois et marchand de cette ville en compagnie de Jean Pifre, me sargetier a affermé de Mrs les administrateurs le provenu des manufactures pour 5 années à venir à raison de 500 livres par an et une piéce de sarge de 40 aunes payable ladite somme de 6 mois en 6 mois par avance » (33).

Le « Terrier commencé en l'année 1723 et qui a servi jusqu'en l'année 1756 » porte également mention à la date du 26 mai 1728 du bail de la manufacture de l'Hospital « à titre de ferme et location pour le temps de 3 années » du 1[er] mai 1728 à 1731 à Aubert Chézaud « me sargetier de cette ville y demeurant rue arbre d'Eygoulesne, paroisse de St Michel des Lions, lequel aura usage et faculté de faire travailler en seul tous les ouvrages que bon lui semblera à faire ouvrer dans la manufacture dudit hospital ». Les administrateurs devaient lui fournir 24 fileuses, 10 hommes ou enfants mais qui

(31) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-G., 128.

(32) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-G., 130.

(33) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-B., 525, f° 239, v.

ne devaient pas appartenir au personnel de la filature de coton, qui restait ainsi en dehors du bail. Ces ouvrières devaient continuer à assurer le travail ordinaire de l'hôpital et recevaient une rétribution du fermier. Le prix de la ferme était fixé à 350 livres pour chacune des trois années. Les administrateurs n'étaient pas tenus de fournir aucune matière première ou marchandises, instruments et « ustancilles », en dehors des « mestiers et chaudiéres » énumérés dans le contrat : « 10 métiers en bon état, 1 chaudiére d'environ 12 sceaux, autre chaudiére de 3 sceaux, 1 chauderon d'un sceau le tout cuivre rouge, 24 roues à filer aussi en bon état... » (34).

Le 14 mars 1732, le même bail fut conclu au profit de me Joseph Pinchaud « me tinturier » pour le temps de 9 ans du 1er mai 1732, moyennant 700 livres pour chacune desdites années (35). Mais celui-ci demanda la résiliation de son bail, étant donnés la surcharge du prix du bail et « le peu d'ouvrage que lui font les ouvriers de la maison ». Il s'engageait à rembourser 740 livres pour un « petit bastiment que l'Hospital fit à son occasion » et à remettre les métiers en bon état. Le bail fut annulé le 8 août 1733 (36).

Un nouveau bail de 9 ans fut alors conclu le 11 août 1733, avec Aubert Chézaud, depuis le 1er août 1733 jusqu'en 1742. Celui-ci fut libellé à peu près dans les mêmes termes que son premier bail, étant entendu qu'il pouvait « faire travailler tous les ouvrages... concernant la fabrique de son mestier, sauf de celle de cottons qui demeure réservée audit hospital ». Le prix fut fixé à 400 livres par an. Les administrateurs fournissaient le matériel ci-après : « 1 chauderon de cuivre rouge d'environ 12 sceaux, 1 chauderon de cuivre rouge avec son ance d'environ 4 sceaux, autre chauderon de cuivre rouge avec son ance de 2 sceaux, 1 petit chauderon de cuivre jeaune avec son ance d'environ 3 écuellées, 24 rouges, 1 tour à dévider 10 mestiers nuds, 5 petites roues qui sont dans la boutique des tisserands, 1 grande planche de 12 pieds, 1 bac de bois à mettre des plotons

(34) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-B., 497, f° 21, v.

(35) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-B., 497, f° 342.

(36) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-B., 497.

de fils pour urdir, une table de bois de noyer, 1 grande harche (?) garnie de ses ferrements, 1 grande paire de balance de bois avec 2 demy quintaux de plomb, 12 livres de fers, et un poids de pierre d'environ 80 livres avec son anneau de fert » (37).

5. — La filature de coton

La filature de coton travaillait principalement pour le compte de la manufacture des frères Laforest et de la manufacture Thévenin du Généty. Les « Comptes des filages de cotons que le sieur Ardant, administrateur, a fait faire à l'hôpital pour Mrs Laforest frères et Thévenin du Généty de cette ville » donnent les chiffres suivants pour les années 1753-1755 :

Filage pour le compte de la manufacture Laforest

	Coton filé	Prix	Montant du produit
Du 27 avril 1753 au 28 juillet 1755.....	3.660 livres	16 s. la livre	2.928 livres

Filage pour le compte de la manufacture Thévenin

	Coton filé	Prix	Montant du produit
Du 28 mai 1753 au 31 juillet 1755.....	3.357 livres 10 onces	14 s. la livre	2.350 l. 6 s. 9 d. (38)

Les « Comptes du travail des manufactures et des fournitures afférentes rendues pour Mrs Ardant, Dupont, Martin, du Reynaud et Texandier, administrateurs chargés desdites manufactures » donnent les chiffres suivants pour les années 1754-1759 :

(37) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-B., 497, f° 45, v.

(38) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-G., 129.

Filage pour le compte de la manufacture Laforest

	Coton filé	Prix	Montant du produit
Du 1er août 1755 au 28 juillet 1756.....	»	»	1.281 l. 12 s.
Du 2 août 1756 au 26 juillet 1757.....	1.791 l. 2 s.	16 s. la livre	1.432 l. 18 s.
Du 4 août 1757 au 28 juillet 1758.....	»	»	1.737 livres

Filage pour le compte de la manufacture Thévenin

	Coton filé	Prix	Montant du produit
Du 5 août 1755 au 27 juillet 1757.....	»	»	1.147 l. 18 s.
Du 2 août 1756 au 29 juillet 1757.....	1.838 l. 10 s.	14 s. la livre	1.286 l. 12 s.
Du 4 août 1757 au 28 juillet 1758.....	1.756 livres	14 s. la livre	1.229 l. 4 s. (39)

Une délibération du mardi 22 août 1758 consentit une diminution de prix à Thévenin et Laforest « sur la promesse que sy le temps venoit plus favorable et de consommation plus facille il se remetroit sur l'ancien prix ». Le bureau « ayant mûrement réfléchy » décida qu'à partir du 1er août les filages faits et à faire seraient payés 12 sols la livre par Thévenin et 14 sols par Laforest (40).

6. — Les manufactures dans les autres hôpitaux : Le Dorat et Saint-Yrieix

L'hôpital général de Saint-Alexis fut sans doute le seul à établir une manufacture organisée, afin d'utiliser d'une façon vraiment productive la main-d'œuvre naturelle fournie par les pauvres qu'il accueillait.

(39) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-G., 127.

(40) Archives départementales de la Haute-Vienne, série H.-E., 1.

(41) Archives départementales de la Haute-Vienne : Fonds particuliers, ville de Saint-Yrieix, B. 9

Le 7 février 1750, le sieur Pierre Gondinet, syndic et administrateur de l'hôpital de Saint-Yrieix, envoyait une déclaration à l'intendant précisant les occupations des pauvres de l'hôpital. Ceux-ci filaient le peu de chanvre ou de lin cultivé dans les jardins, fourni par les gens du dehors. Il ajouta qu'il « conviendrait d'établir une manufacture de cotton et de laine », mais qu'il faudrait « faire refaire à neuf le batiment à l'antique », « s'acquérir pour cet effet certains fonds y contigus », ce qui entraînerait « l'authorité du conseil pour y obliger les populations » et un « secours de 10.000 livres au moins » (41). Une requête du même administrateur à l'intendant à la date du 19 décembre 1751 réclama l'établissement d'une « manufacture à filer coton et laine audit hopital », le revenu ordinaire étant « insuffisant par la cherté des vivres et dureté des temps » (42).

Dans une deuxième déclaration formée à l'intendant Chaumont de la Millière, le 9 février 1754, le sieur Gondinet exposa la situation intéressante de l'hôpital de Saint-Yrieix « fondé depuis plus de 5 siècles... à la distance de 4, 5 et 6 lieues des hopitaux circonvoysins et par conséquent nécéssaire à tous égards ». Il demandait pour lui en plus de quelque don ou concession de S. M. « l'établissement d'une manufacture » avec « privilège exclusif ». Mais il est à croire que cette manufacture ne fut pas créée, car il n'est pas question du mot « manufacture » dans l'état de « Recette et Dépence du bien et revenu de l'hopital de la ville de Saint-Yrieix fait par moy soubsigné pour l'année 1766. — Bonhomme, sindic, trésorier (cloturé le 19 juin 1768) ». Cet état porte mention de filage et dévidage des pauvres pendant l'année 1766 (43).

Pour Le Dorat, un texte du XVIII[e] siècle, le « Régistre de l'Hopital du Dorat, contenant toutes les rentes deues par iceluy et autres charges », porte mention d'une filature établie le 27 septembre 1786 (44).

---

(42) Archives départementales de la Haute-Vienne : Fonds particuliers, ville de Saint-Yrieix, G. 3.

(43) Archives départementales de la Haute-Vienne : Fonds particuliers, ville de Saint-Yrieix, E. 72.

(44) Archives départementales de la Haute-Vienne : Fonds particuliers, ville du Dorat, B. 5.

CHAPITRE VI

La Décadence des Industries Textiles après la Révolution

L'essor des industries textiles, grandement favorisé, nous l'avons vu, par les encouragements de toutes sortes prodigués par Turgot et les représentants du pouvoir royal, fut arrêté par la Révolution. Il serait curieux et intéressant de suivre, pendant la grande tourmente, la destinée des manufactures qui ont retenu notre attention au chapitre précédent, mais cette étude déborderait le cadre que nous nous sommes assigné. Contentons-nous de signaler ce sujet aux érudits qu'intéresse l'histoire économique locale.

En 1801, 9 fabriques de droguets et flanelles existaient encore à Limoges. C'étaient les manufactures de MM. Pierre Laforest, Joseph Sénamaud et Baudet, Noualhier, Juge-Saint-Martin, Morterolles, Delage, Chatain, Gay-Belle-Isle et Chatenet. Elles fabriquaient exclusivement des droguets et flanelles. Le produit annuel était de 1.500 pièces de flanelle, soit 39.000 mètres, d'une valeur de 92.000 francs, et 4.500 pièces de droguets, soit 148.500 mètres, d'une valeur de 223.000 francs, soit au total 315.000 francs. Le salaire des ouvriers était de 1 fr. 25 par jour (1).

Le fil provenait de Saint-Yrieix et des Charentes, les lins du Nord ayant été abandonnés parce que trop chers à cause des transports; les laines étaient toutes indigènes; le coton venait de la Louisiane par Bordeaux. Le quart des flanelles et le huitième des droguets se consommait

(1) *Statistique générale de la France, département de la Haute-Vienne*, par M. Texier-Olivier, préfet (Paris, 1808).

sur place, le surplus était exporté principalement en Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.

En 1806, on comptait 75 fabricants urbains de droguets et serges communes répartis dans les centres de production textile de la Haute-Vienne, à Limoges, à Saint-Junien, Saint-Léonard et Saint-Yrieix. Ils occupaient 225 ouvriers, soit 3 en moyenne par ateliers, produisant 4.150 pièces de droguets et 1.360 de serges d'une valeur de 84.000 francs. Le salaire des ouvriers était de 1 fr. 50 par jour (2). En outre, les métiers épars des tisserands de campagne exécutaient à façon, pendant l'interruption des travaux champêtres, des pièces de serges et de droguets pour l'usage personnel des habitants des campagnes.

La statistique de Texier-Olivier de 1808 évalue à 20.000 environ le nombre des pièces fabriquées chaque année par ces tisserands de campagnes, se répartissant en 2/5 de pièces de serges et 3/5 de droguets. Ces pièces étaient vendues au-dessous du prix de la manufacture, mais n'étaient pas aussi bien tissées ni dégraissées, car les artisans manquaient de théorie et de pratique. Néanmoins, ces étoffes étaient assez solides et leur bas prix les mettaient à la portée des paysans aux moyens limités. Les 9/10 étaient consommés dans le pays, le reste dans les départements limitrophes de la Vienne, de la Charente et de la Dordogne.

La filature du coton, nous apprend toujours la Statistique de Texier-Olivier, occupait en 1801, tant à Limoges et ses environs que dans les quelques petites villes des départements de la Corrèze et de la Creuse, limitrophes de la Haute-Vienne, environ 4.000 personnes de tout âge et de tout sexe, filant 7.500 myriagrammes de coton. La filature hydraulique de MM. Constantin et Mourier, établie en 1804 sur la rive gauche de la Vienne, près du pont Saint-Martial, à Limoges, groupait environ 30 métiers et sortait jusqu'à 60 hgs par jour de coton filé. Elle employait jusqu'à 150 ouvriers, hommes, femmes et enfants.

---

(2) Boissonnade : *Un grand centre industriel du Limousin : Saint-Junien et son canton*, dans *Revue générale du Centre-Ouest de la France*, n° 7 (septembre 1927).

En Haute-Vienne, 3 ou 4 passementiers travaillaient la soie, fabriquant glands, cordons et franges destinés à la garniture des lits et draperies des appartements. C'était une fabrication bien déchue, puisque au XVII[e] siècle plus de 500 personnes vivaient du produit de la fabrication des boutons de soie.

En 1808, les patentes s'établissaient ainsi :

Fabricants de basins	2
Blanchisseurs de toiles	25
Boutonniers et passementiers	4
Préparateurs de chanvre	387
Fileuses de coton	2.550
Marchands drapiers	44
Fabricants de droguets	84
Fabricants de flanelles	9
Fabricants de mouchoirs	2
Fabricants de siamoises	2
Teinturiers en laine	70
Teinturiers en fil et coton	20
Tisserands	1.868

Et voici quelques chiffres concernant le commerce des matières premières.

Importations

Lins et chanvres	5.000 myriagr.
Cotons bruts	7.500 myriagr.

Exportations

Cotons filés et teints	4.834 myriagr.
Toiles mélangées de chanvre et coton	7.560 myriagr.
Mouchoirs	1.067 douzaines
Laines brutes	3.500 myriagr.

Il ne se fabriquait plus de couvertures de coton et toiles de coton sans mélange chez Thévenin et Sénamaud, les bons ouvriers étant devenus rares et les secours du gouvernement n'étant plus prodigués. On ne faisait plus, à cette même époque, que des siamoises et des basins, à l'instar de ceux de Castres; 300 pièces de siamoises et 500 pièces de basins sortaient chaque année des métiers des manufactures Laforest et J. Sénamaud et Baudet. La chaîne était en fil des Flandres;

la trame en coton du Levant ou de la Louisiane. Le salaire des ouvriers était, en moyenne, de 1 fr. 40 par jour.

On faisait encore, sur un grand nombre de métiers épars, de gros basins pour doublures et à l'usage des gens de la campagne. Les fils de chaîne étaient de lin et de chanvre indigène, le coton de la trame de qualité moins fine. Ces pièces étaient consommées sur les lieux de la fabrication.

Une des principales causes de la décadence des grandes fabriques de textiles fut la suppression des encouragements prodigués avant la Révolution par le pouvoir royal, ainsi que l'inégale répartition des patentes, favorable aux seuls petits ateliers. En effet, un fabricant possédant 5 métiers payait un droit de 16 francs; un 6e métier le faisait passer en 1re classe et payer une patente de 120 francs, portée à 240 francs s'il avait un associé; non compris le droit proportionnel relatif à l'évaluation du loyer, alors qu'il aurait mérité au contraire une prime proportionnelle au nombre d'ouvriers employés (3).

Cependant, en 1837, la fabrication du drap droguet était encore la principale industrie de Limoges, et celle qui occupait le plus d'ouvriers et réunissait le plus de capitaux. Une des causes du maintien de cette activité industrielle fut particulièrement l'établissement d'une Maison centrale, pépinière intarissable de tisserands soumis et disciplinés.

Les Nouvelles Ephémérides, du ressort de la Cour royale de Limoges pour l'année 1837, publièrent un article de F. Laforest sur les fabriques à Limoges, d'où nous pouvons extraire ces quelques chiffres concernant le nombre des fabricants et commerçants en draps et tissus :

Apprêteurs de draps	3
Filateurs de coton	3
Fabricants de couvertures	2
Fabricants de droguets et flanelles	24
Teinturiers	13
Négociants en toiles	6

(3) *Statistique générale de la France, département de la Haute-Vienne*, par Texier-Olivier, préfet (Paris, 1808).

Draperies, rouenneries et nouveautés 43
Fabricants de calicot 1 (4)

Les fabriques de flanelles et droguets réunissant 600 métiers employaient 1.600 ouvriers, hommes, femmes et adultes, filateurs et teinturiers, produisant 1.600.000 francs. Les filatures de coton groupaient 250 ouvriers et employaient 1.500 quintaux de coton pour 300.000 francs (5).

En 1840, un millier de métiers à tisser occupaient 2.000 personnes et faisaient un chiffre d'affaires de 3 millions; huit vastes ateliers de teinture occupaient 200 ouvriers.

La décadence se produisit vers 1850, les drapiers de Limoges n'ayant pas su rester au niveau des progrès accomplis ailleurs. Cependant, on y fabriquait toujours quelques draps grossiers et des couvertures de laine.

A partir de 1860, la guerre de Sécession fit augmenter les cotons, et donc les filés de coton, ce qui fut funeste à la fabrication des tissus de droguets, et obligea les fabricants à abaisser leurs prix de vente au détriment de la qualité. Aussi, pour lutter contre la concurrence néfaste des tissus du Nord qui pénétraient partout grâce au chemin de fer, les industriels limousins abaissèrent la qualité de leur fabrication alors qu'ils auraient dû suivre les progrès accomplis par d'autres régions plus évoluées et s'outiller de machines neuves.

A la fin du XIX[e] siècle, à l'ancienne fabrication des droguets avait succédé celle des draps communs et des couvertures tissés pour les troupes et la marine. On comptait 3 fabricants de couvertures piquées et ouatées, 4 manufactures de coton et laines, 1 fabricant de cardes et 1 fabricant de navettes.

---

(4) *Nouvelles Ephémérides du ressort de la Cour royale de Limoges pour l'année 1837*, publiées par Laurent (Limoges).

(5) Faure, Seyrusson et Boudet : *Industrie, commerce du Limousin*, dans *Le Limousin, recueil de notices scientifiques, historiques, économiques* (Limoges, 1890).

CONCLUSION

Ce ne sont ni la rareté des matières premières, ni les traditions professionnelles, ni l'habileté de la main-d'œuvre, ni même les moyens de communication, qui ont manqué à la région limousine pour lui permettre d'occuper un rang éminent, mais l'esprit de conservation, de tradition et de routine fut un obstacle au développement des énergies individuelles, avec l'apparition des conditions nouvelles de travail après la période révolutionnaire.

A ne point vouloir modifier les moyens de fabrications, à se contenter de satisfaire les besoins locaux, à préférer aux risques des grandes entreprises rémunératrices les gains petits mais assurés, il arriva que par la loi fatale de la concurrence les industriels limousins furent supplantés par ceux qui, produisant beaucoup, furent obligés de trouver partout des débouchés. Une autre cause fut la timidité des capitaux existants. Dans ce pays réputé pauvre, aux disponibilités financières limitées par suite de l'inexistence des grandes fortunes, l'esprit conservateur et routinier manifesta son manque de hardiesse en refusant son concours à l'industrie moderne naissante, à une époque où le manque de capitaux était un obstacle au rajeunissement du matériel et à la modernisation de la technique et des ateliers.

Ce furent les villes du Nord qui, par l'empressement qu'elles mirent à adopter les outils perfectionnés, par la surveillance qu'elles exercèrent sur le travail et par la beauté des produits fabriqués, dépouillèrent le Limousin de cette industrie qui, après avoir fait vivre la population ouvrière de Limoges et de la province pendant le XVIII[e] siècle, est à peu près déchue aujourd'hui, en tant qu'industrie principale.

A l'heure actuelle, l'industrie cotonnière est entièrement disparue. Quant aux industries lainières, elles se répartissent de la façon suivante dans les trois départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse, correspondant sensiblement aux circonscriptions territoriales des provinces du Limousin et de la Marche.

5 filatures de laine cardée, dont 1 en Corrèze, 3 en Haute-Vienne et 1 en Creuse.

Ces industries disposent d'environ 7.000 broches à filer et 1.600 broches à retordre, et emploient un personnel d'environ 140 ouvriers, moitié hommes, moitié femmes.

7 filatures et tissages, dont 1 en Corrèze, la fabrique de drap de Tulle, et 6 en Haute-Vienne, à Limoges et ses environs immédiats, spécialisés dans les draperies civiles et administratives et les feutres tissés pour pantoufles.

Ces industries disposent d'environ 14.000 broches à filer, 420 broches à retordre et 225 métiers à tisser. Le personnel employé est d'environ 600 ouvriers, moitié hommes, moitié femmes.

4 filatures et tissages de feutres tissés pour pantoufles, dont 3 à Saint-Junien, en Haute-Vienne, et 1 en Corrèze.

Ces industries disposent d'environ 2.800 broches à filer, 450 broches à retordre et 65 métiers à tisser. Ils occupent environ 180 ouvriers, 1/3 hommes et 2/3 femmes (6).

FIN

PERMIS D'IMPRIMER :
VU : *Le Président*,
OLIVIER-MARTIN.

VU : *Le Doyen*,
JULLIOT DE LA MORANDIÈRE.

VU : *Le Recteur*,
ROUSSY.

(6) Renseignements communiqués par le Secrétariat régional de Limoges de la Direction de la Laine du Comité d'Organisation de l'Industrie textile.

APPENDICE

La Pancarte des Peages à Limoges

COM, NI DE QUE, NI CANT HEU HOM PAGAR DE PEATGES A LEMOGES

Item. Cum los avant dixs senhors cossols de l'an mil ccc lxxxii, ayan enquerit diligemment deu peatge, et barratge et lenda penoza, e chavatge, et vinatge degut en chastel de Lemotges, que chascuna chausa deu pagar eyci cum senset : exceptat los habitants deu chastel et de la chastellania de Lemoges, que deus dixs peatge, baratge e chavatge et lenda et vinatge son exemps, et francs et quittes.

DE PEBRE, GENGEMBRE, CANELA, COTHO; COMI, ALUM, SAFFRAN, GIROFLE

Premièrement, per pebre, gingembre et canela, cotho fillat, et a fillar, alum, saffra, girofle et totz avers de peys deven pagar par quintal, d'intrada 11 deniers.

Et si passa la viella sens vendre, deu esser quitta am pagant la intrada dessus.

Et si es comprat en la vila, deu d'yssida par quintal 1 denier.

DE CERA

Item. Cera deu pagar per quintal d'intrada 1111 deniers.

Et si passa la viella ses vendre, deu esser quitta per l'intrada dessus.

Et si es comprada en la villa, deu d'yssida per quintal 1 denier.

Item. Cera si home la porta a son col, deu d'intrada 11 deniers.

Et si passa la vila ses vendre, deu esser quite à l'intrade dessus.

COMMENT, DE QUELLE FAÇON ET A QUELLE EPOQUE ON DOIT PAYER LES PEAGES A LIMOGES

Les avants dits seigneurs consuls de l'an 1377, s'étant diligemment enquis des péages, barrage, leide péneuse, chavage et vinage dus au chateau de Limoges, ont arreté que chaque chose doit payer ainsi qu'il suit : sont exceptés les habitants du Chateau et de la châtellenie de Limoges, qui sont exempts, francs et quittes des dits péage, barrage, chavage, leide péneuse et vignage.

POIVRE, GINGEMBRE, CANELLE, COTON, CUMIN, ALUN, SAFRAN, GIROFLE

Premièrement pour poivre, gingembre et canelle, coton filé et à filer, cumin, alun, safran, girofle et tous autres avoirs de poids, on doit payer d'entrée par quintal 2 deniers.

Et si les marchandises traversent la ville sans être vendues, elles doivent être quittes en payant l'entrée ci-dessus.

Et s'il en est acheté dans la ville, il est dû par quintal 1 denier de sortie.

CIRE

Item. La cire doit payer par quintal 4 deniers d'entrée.

Si elle passe dans la ville sans être vendue, elle ne doit que l'entrée ci-dessus.

Et si elle est achetée dans la ville, elle doit par quintal un denier de sortie.

Si le marchand la porte à son col, elle doit d'entrée 2 deniers, sans autre droit si elle n'est pas vendue dans la ville.

DRAPS DE FRANSSA

Item. Per Trosseu de draps de Franssa, deu hom pagar de intrada 111 den., et si es en 11 balas, pagera 11 den.; et si hom la passa per la vila ses lo vendre deu estre quitte en pagant la intrada dessus. Et si es comprat en la villa, pagera de issida per trousseu 111 den., si charga no y avio pagera segont.

Item. Charrete chargeada de draps a 1 chavau, paga

d'intrada IX d.; et si sen sals la vendre, deus estre quita am pagan la dicha intrada. Et si es comprada en la vila, deu pagar de yssida IX den.

Item. Charreta am 11 chavrans chargeada de draps de Franssa, deu pagar d'intrada XV den.; et suppouzat que passe per la villa sens vendre, no pagera mas los XV den. ci-dessus. Et si es comprada en la villa, paga de yssida XV deniers.

Item. Charreat chargeada de draps en III chavaus paga d'intrada XVIII den.; et suppousat que passe la villa ses vendre, sera quitta am pagant l'intrada dessus dicha. Et si es comprada en la villa pagera d'yssida XVIII den.

DE DRAPS D'ESTAMPAS

Item. Charga de draps d'Estampas messa en trosseus, deu pagar de intrada, Iden.

Et suppouzat que passe la villa ses vendre, sera quista am lo denier dessus.

Et si es comprada en la villa, pagera d'yssida 1 denier.

. . . . . .

DRAPS DE FRANCE

Pour charge de draps de France, on doit payer d'entrée 3 deniers si elle est en deux balles, on paiera 2 deniers, sans autre droit, si on traverse la ville sans vendre. Si le drap a été acheté dans la ville, il payera par charge 3 deniers de sortie, ou à proportion, dans le cas où la charge ne serait pas complète.

Une charrette chargée de draps et attelée d'un cheval, payera 9 deniers d'entrée, et si elle sort sans avoir vendu, il suffit qu'elle ait acquitté l'entrée. Si elle est achetée dans la ville, elle doit 9 deniers de sortie.

Une charrette à deux chevaux chargée de draps de France, doit d'entrée 15 deniers, en supposant qu'elle traverse la ville sans vendre, elle ne paiera pas davantage. Achetée qu'elle soit dans la ville, elle devra 15 deniers de sortie.

Une charrette à trois chevaux, chargée de draps de France payera 18 deniers d'entrée, et supposée qu'elle passe dans la ville sans vendre, elle sera quitte en payant

le droit d'entrée dessus dit. Si elle est achetée dans la ville, elle payera 18 deniers de sortie.

DRAPS D'ETAMPES

Item. Une charge de draps d'Etampes mise en trousseau, doit payer d'entrée 1 denier, pour lequel elle sera aussi tenue quitte si elle n'est pas vendue dans la ville. Si elle y est achetée, elle payera 1 denier de sortie.

.....

DE LANA, DE CUERS, DE CEU ET DE CEYS

Item. Per charga de lana, de cuers, de ceu et de ceys, deu hom pagar per entrada 1 den.; et si passa la villa ses vendre, sira quitta en pagant l'intrada dessus. Si es comprada en la ville pagera a l'yssida 1 den.; et si era en charrette, deu pagar coma las cordas.

.....

DE TELAS

Item. Charga de telas paga d'intrada 1 denier, et si passa la villa ses vendre, sera quitta per la intrada dessus dicha. Et si es comprada en la villa, pagera à l'yssida 1 denier.

.....

DE CERBE

Item. Charga de serbe paga de intrade 1 lieura de cerbe, et si passa la villa ses vendre, no pagera d'yssita 1 lie.

.....

LAINE, CUIR, SUIF ET GRAISSE

Item. Pour une charge de laine, de cuir, de suif et de graisse, on devra d'entrée 1 denier, et si l'on traverse la ville sans vendre on sera quitte en payant l'entrée ci-dessus, si on a fait l'acquisition dans la ville, on paiera à la sortie 1 denier, et si c'était en charrette, elles doivent payer comme les cordes.

.....

TOILES

Item. La charge de toile paie d'entrée 1 denier, si

elle traverse la ville sans être vendue, elle sera quitte pour l'entrée ci-dessus, et si elle est achetée dans la ville, elle paiera à sa sortie 1 denier.

. . . . . .

CHANVRE

Item. Charge de chanvre doit d'entrée une livre de chanvre, si elle traverse la ville sans être vendue, elle ne paiera que l'entrée susdite, s'il est acheté dans la ville, il paiera de sortie 1 livre.

. . . . . .

DE LY

Item. Home qui aporta ly, paga una vet l'an II denier et mealha, syno que sia cregut en son ganhatge, que si no y es cregut no en deu re, et d'eysso deu estre creut per son sagrament.

. . . . . .

COM LOS MARCHEANS ET L'AUTRA GENT DEVEN ESSER CREUT PER LOR SAGRAMENT

Et si aquel qui oura acessat la dicha renda o leyda deus senhors cossols, o li dich cossols si la levaven a lor ma, demandaven per ignorans sa o autrament a alcus la dicha renda, en dizen qu'ilh no la aven pagada d'aquel an, o autres per eus qui los deurien affranchir, que eytals a cui seria demanda, sian de degan estre creut sur so per lo sagrament.

LIN

Item. Marchand de lin paye une fois l'an 2 deniers et 1 maille, à moins qu'il y ait eu augmentation dans son bénéfice, s'il n'y en a point eu, il ne doit rien, et sur cela, il doit être cru par son serment.

. . . . . .

LES MARCHANDS ET AUTRES PERSONNES DOIVENT ETRE CRUS SUR LEUR SERMENT

Et s'il arrivait que celui qui aura pris en ferme les dits seigneurs consuls la dite rente ou leide péneuse, ou que les consuls eux-mêmes la percevant, demandassent par ignorance ou autrement, la rente à quelqu'un en disant qu'il ne l'a pas encore payée de l'année ou que d'autres ne l'en ont pas affranchis, que celui à qui sera faite cette demande soit cru sur son serment.

Etat des Manufactures de Draps et autres étoffes établies dans la généralité de Limoges, pour l'année 1731

SAINT-LEONARD

Etamines en laine de pays, par pièce de 25 à 30 aunes de long sur 1/2 aune de large, au prix de 23 à 36 sols l'aune.

On emploie l'étain filé de 38 à 40 sols la livre.

9 métiers battants;

1 métier sans travail.

Serges de laine de pays, par pièce de 25 à 30 aunes de long sur 1/2 aune de large au prix de 24 à 28 sols l'aune.

On emploie de la laine filée de 24 à 28 sols la livre.

6 métiers battants;

2 métiers sans travail.

Droguets par pièce de 50 aunes de long sur 1/2 aune de large et plus, au prix de 14 à 20 sols l'aune.

On emploie du fil de plain filé de 12 à 14 sols la livre et de la laine de pays de 24 sols la livre.

11 métiers battants;

3 métiers sans travail.

Au total, 28 fabricants ayant produit 1.099 pièces.

LIMOGES

Toiles de coton, en coton des îles, par pièce de 3/8 à 5/4 de large sur 50 aunes de long pour les toiles de coton et de 3/4 à 5 de large sur 50 aunes de long pour celles en fil et coton.

Les toiles tout coton valent de 25 à 35 sols l'aune, celles en fil et coton de 24 sols à 3 livres l'aune.

Le coton filé que l'on emploie est de 45 sols à 6 livres.

11 métiers battants;
1 métier sans travail.

Un seul fabricant qui a produit 780 douzaines de mouchoirs et 80 pièces de toiles.

Grisettes en laine de Quercy et soie de Lyon par pièce de 26 à 32 aunes de long et 1/2 aune moins 1/16 de largeur de prix de 54 à 58 sols l'aune. L'étain filé est de prix de 3 livres 5 sols à 4 livres et la soie de 25 à 30 livres.

3 métiers battants;
2 métiers sans travail.

Popeline, par pièce de 26 à 32 aunes de long sur 1/2 aune moins 1/16 de livre de prix de 55 sols à 3 livres l'aune.

Les matières premières employées sont les mêmes que pour l'article précédent.

5 métiers battants.

Un seul fabricant pour ces deux derniers articles. Sa production a été de 460 pièces.

Serges en laine de pays, par pièce de 25 ou 30 aunes de long sur 1/2 aune de large de prix de 26 à 28 sols l'aune.

On emploie de la laine filée de 24 à 27 sols.

5 métiers battants;
3 métiers sans travail.

Droguets, par pièce de 50 aunes de long et 1/2 aune de large de prix de 14 à 20 sols l'aune.

On emploie du fil de plain filé de 12 à 14 sols et de la laine filée de 24 sols la livre.

19 métiers battants;
5 métiers sans travail,

répartis entre 12 fabricants qui ont produit 991 pièces.

SAINT-JUNIEN

Etamines en laine de pays par pièce de 25 aunes de long sur 1/2 aune de large de prix de 21 à 28 sols l'aune.

On emploie de l'étain filé de 39 à 41 sols la livre.

6 métiers battants;
4 métiers sans travail.

Serges, par pièce de 25 à 30 aunes de long sur 1/2 aune de large, au prix de 25 à 28 sols l'aune.

On emploie de la laine filée de pays de 25 à 27 sols la livre.

10 métiers battants;
6 métiers sans travail.

Au total, 20 fabricants qui ont produit 172 pièces.

TULLE

Ras en laine de pays par pièce de 35 à 40 aunes de long sur 1/2 aune de large, de prix de 20 à 23 sols l'aune.

On emploie de l'étain filé de 36 à 42 sols la livre.

30 métiers battants;
5 métiers sans travail.

Au total, 39 fabricants ayant produit 1.980 pièces.

BRIVES

Ras en laine de pays par pièce de 35 à 40 aunes de long sur 1/2 aune de large de prix de 21 à 24 sols l'aune.

On emploie de l'étain filé de 37 à 43 sols la livre.

14 métiers battants;
9 métiers sans travail;
5 métiers abattus.

Camelots en laine de pays par pièce de 35 à 40 aunes de long sur 1/2 aune de large de prix de 19 à 23 sols la livre.

On emploie de l'étain filé de 45 à 50 sols la livre.

6 métiers battants;
3 métiers sans travail;
3 métiers abattus.

Au total, 30 fabricants, ayant produit 486 pièces.

..... (le reste concerne les villes d'Angoulême et de Narsat, qui ne rentrent pas dans le cadre de notre étude).

Arrêt du Conseil d'Etat portant privilège pour la Manufacture d'étoffes établie à LIMOGES par les frères Laforest - 1743

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Louis et Guy Laforest frères, marchands fabriquans à Limoges, contenant que, depuis plusieurs années, ils ont entrepris une fabrique d'étoffes mêlées, dont la chaîne est de soye et la trame de coton, laine, poil de chèvre, fleuret de soye, qu'ils cherchent, par des soins continuels à porter au plus haut de perfection, que cet établissement lui a coûté des sommes considérables et beaucoup de soins pour vaincre les difficultés presqu'insurmontables qu'ils ont rencontrés pour former des ouvriers propres à travailler ces étoffes, qu'elles étaient inconnues dans la province, et que leur perfection en fait journellement augmenter le débit, tant dans le royaume que dans le païs étranger : mais qu'ils seraient exposés à ne pas jouir du fruit d'un établissement aussi avantageux et pour lequel ils ont risqués toute leur fortune, si Sa Majesté n'avoit pas la bonté de leur accorder un privilège exclusif au moyen duquel ils puissent, eux, leurs veuves et enfants le cas de leur décès, arrivant, continuer cette fabrique avec sûreté, sans quoy d'autres particuliers pourroient, en établissant une pareille fabrique avec moins de soins et moins parfaitte, discréditer celle qu'ils ont formée avec tant de peine. A ces causes requéroient les supplians qu'il plut à Sa Majesté leur accorder à eux, leurs veuves et enfans, le privilège exclusif de fabriquer pendant vingt années, dans la province du Limousin, toutes sortes d'étoffes mêlées, chaînes de soye, trame de coton, laine, poil de chèvre, fleuret de soye, avec exemption de taille, fourage, ustancile, logement de gens de guerre, collecte, sindicat, tutelle, curatelle et autres charges publiques et autres ordonner qu'ils seront taxés d'office à la capitation par les sieurs intendants de la province, et que leurs enfants quoyque garçons, ne seront point sujets à la milice ny à aucune contribution pécunière pour raison d'ycelle.

Veu ladite requeste, ensemble l'avis du sieur de

Tourny, intendant et commissaire départy en la Généralité de Limoges, ouy le rapport du sieur Orry, conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal, controlleur général des finances, Le Roy en son Conseil a accordé et accorde aux dits Louis et Guy La Forest frères le privilège exclusif de fabriquer eux, leurs veuves et enfans, pendant vingt années, dans la ville de Limoges et 10 lieues à la ronde toutes sortes d'étoffes de coton mêlé avec de la soye, du fleuret, de la laine et du poil de chèvre : fait Sa Majesté deffense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de les troubler dans l'exercice dudit privilège ny de fabriquer de pareilles étoffes pendant ledit temps, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, excepte néanmoins Sa Majesté desdites deffences le sieur Renier, fabriquant à Limoges, lequel pourra continuer la fabrique qui luy est permise, même l'augmenter jusqu'à six métiers seulement, sans que, sous prétexte du présent privilège, les dits sieurs Laforest frères, leurs veuves et enfans fabriquant, soient personnellement exempts de logement de gens de guerre, fourage, ustancille, collecte, sindicat, tutelle, curatelle et autres charges publiques, qu'ils soient aussi pendant ledit temps taxés d'office modérément à la taille et autres impositions par le sieur intendant et commissaire départy en la Généralité de Limoges, que leurs enfans quoyque garçons ne soient point sujets à la milice ny à aucune contribution pécunière pour raison d'icelle, le tout à condition par les dits sieurs La Forest frères, leurs veuves et enfans d'avoir dans le courant de l'année, à compter du présent arrest et d'entretenir toujours cinquante métiers battans, sous peine de révocation du présent privilège. Et pour l'exécution du présent arret et juger les contraventions et contestations qui peuvent survenir sur ladite exécution, Sa Majesté commet le dit sieur intendant et commissaire départy en la Généralité de Limoges pour les juger, sauf l'appel au Conseil, luy attribuant à cet effet, toute cour, jurisdiction et connoissance, icelle interdissant à toutes ses cours et autres juges. Fait au Conseil du Roy, tenu à Versailles, le trentième jour du mois de juillet 1743. Collationné. Signé : Devougni. Et à la marge est écrit : le 11 mars 1744, le présent arrest a été enregistré ès registres de la cour, en conséquence de celuy dudit jour, pour y avoir recours quand besoin sera. Fait à Bordeaux, au greffe de la dite cour, le dit jour, mois et an que dessus. Collationné, signé : ROGER.

Lettres patentes sur le susdit arrêt

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de parlement à Bordeaux, salut Nos bien amés Louis et Guy La Forest frères, marchands fabricuans à Limoges, nous ont fait représenter que depuis plusieurs années ils ont entrepris une fabrique d'étoffe mêlée, dont la chaîne est de soye et la trame de coton, laine, poil de chèvre, fleuret et soye, qu'ils cherchent par des soins continuels à porter au plus haut point de perfection, que cet établissement leur a cousté des sommes considérables et beaucoup de soins pour vaincre les difficultés presque insurmontables qu'ils ont rencontrées pour former des ouvriers propres à travailler ces étoffes qui étoient inconnues dans la province, et que leur perfection en fait journellement augmenter le débit tant dans notre royaume que dans les pays étrangers, mais qu'ils seroient exposés à ne pas jouir du fruit d'un établissement aussy avantageux et pour lequel ils ont risqué toute leur fortune, si nous n'avions pas la bonté de leur accorder un privilège exclusif au moyen duquel ils puissent, eux, leurs veuves, et enfans, le cas de leur décès arrivant, soutenir cette fabrique avec sûreté, sans quoi, d'autres particuliers pourroient en établissant une pareille fabrique, avec moins de soins et moins parfaitte, discréditer celles qu'ils ont formé avec tant de peine. Nous avons, par arrest de notre Conseil du trente juillet dernier, statué sur les fins et conclusions de la requeste des dits exposans insérée audit arrêt, à l'exécution duquel voulant pourvoir, à ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a veu ledit arrest du trente juillet dernier, dont extrait est ey attaché sous le contre scel de notre chancellerie, nous avons, conformément à iceluy, accordé et par ces présents signées de notre main, accordons aux dits Louis et Guy de La Forest frères, le privilège exclusif de fabriquer, eux, leurs veuves et enfans, pendant vingt années, dans la ville de Limoges et à dix lieues à la ronde, toutes sortes d'étoffes de coton meslé avec de la soye, du fleuret, de la laine et des poils de chèvre, faisons deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient de les troubler dans l'exercice du dit privilège ny de fabriquer de pareilles étoffes pendant le dit temps à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Exemptons néanmoins desdites différences le sieur RENIER, fabricant à Limoges, lequel pourra continuer la fabrique qui lui est permise, même l'augmenter jusqu'à six métiers seulement, sans que sous prétexte du présent privilège, les dits sieurs

La Forest puissent l'inquiéter. Voulons que pendant la durée du présent privilège, les dits sieurs Laforest frères, leurs veuves et enfans fabriquant, soient personnellement exempts de logement de gens de guerre, fourage, collecte, unstancile, sindicats, tutelle, curatelle et autres charges publiques, qu'ils soient aussi pendant le dit temps taxés d'office modérément à la taille et autres impositions par le sieur intendant et commissaire départy en la Généralité de Limoges, et que leurs enfans, quoyque garçons ne soient point sujets à la milice ny à aucune contribution pécuniaire pour raison d'icelle, le tout à condition par les dits sieurs Laforest frères, leurs veuves et enfans, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empechements, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le sixième jour de Décembre, l'an de grâce 1743, et de notre régne le vingt neufvième. Signé Louis. Veu au Conseil. Signé : ORRI et plus bas : Par le Roy : Signé : Phélipeaux.

A la marge : le onze mars 1744, ces présentes ont été enregistrées ès registres de la Cour, le dit jour, mois et an que dessus/ Signé : ROGER Collationnées et scellées au grand sceau de cire jaune.

(Suit l'exécutoire royal adressé à l'intendant de la Généralité 30 juillet 1743 — et l'arrêt du Parlement de Bordeaux portant enregistrement des dits arrêtés et lettre patentes 11 mars 1744.)

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, registre d'édits et déclarations concernant la police de 1740 à 1785, série C, second complément à publier.)

GLOSSAIRE

Aune : Mesure ancienne de 3 pieds 7 pouces, équivalant à 1 m. 182.

Basin : Etoffe croisée, espèce de futaine fort fine et à poil fait de coton, et où il entrait fort peu de fil.

Camelot : Etoffe faite ordinairement de poil de chèvre avec laine ou soie.

Droguet : Etoffe de laine de bas prix. En général, c'était une espèce de ratine et de serge, moitié fil et moitié laine. Il s'en faisait aussi tout en laine.

Etamine : Petite étoffe mince travaillée comme la toile.

Flanelle : Etoffe légère de laine.

Grisette : Petite étoffe grise à la mode.

Limogiatures : Etoffes de soie rayées, brochées d'or et d'argent, ornées de galons et de passementeries cousues, généralement rouge et or. Elles servaient aux ornements sacerdotaux ou à la décoration des autels et ont eu, dès le XIII^e^ siècle, un surprenant débit dans toute l'Europe. Dans leur dernier état, elles étaient devenues des étoffes grossières composées de bandes verticales, s'étalant sur le dos des rouliers et appelées couramment des limousines.

Livre tournois : Ancienne monnaie de compte qui valait un poids d'argent d'une livre et qui fut progressivement réduite dans le cours du temps. La livre tournois valait 20 sols. Le sol valait 12 deniers.

Popeline : Petite étoffe de laine légère.

Ras : Etoffe légère et unie, sorte de serge croisée dont le poil ne paraissait pas et apprêtée en cuir-laine.

Serge : Etoffe commune et légère de laine croisée, caractérisée par son armure diagonale ou armure sergée.

Siamoise : Etoffe tout coton ou laine et coton, ou mêlée de soie, coton et fil, aux dessins rappelant les étoffes chinoises, et qu'on vit pour la première fois en

France, lorsque les ambassadeurs du Roi de Siam y vinrent sous le règne de Louis XIV.

Trame : Fils de travers qui font la toile ou l'étoffe, quand on les passe à travers ceux qui composent la chaîne.

Chaîne : Fils étendus en long sur le métier d'un tisserand, à travers desquels on passe la trame portée par la navette. La chaîne fait la longueur de l'étoffe, et la trame la largeur.

Haute lice : Un métier est dit de haute lice, quand le fond sur lequel les ouvriers travaillent est tendu de haut en bas.

Basse lice : Un métier est dit de basse lice quand le fond sur lequel les ouvriers travaillent est couché tout plat. Le patron est par dessus et l'ouvrier en voit le dessin au travers de la chaîne.

BIBLIOGRAPHIE

I. — DOCUMENTS MANUSCRITS

Archives départementales de la Haute-Vienne :

Série C. — Fonds de l'Intendance de Limoges : 12-13-21-59-256-263-284-409-412-413-460-507.

Série H (supplément). — Archives hospitalières :

Série E. — 1-4-5-75-113-129-39.

Série B. — 497-525.

Série G. — 125-126-127-128-129-130-4.

Archives départementales de la Corrèze :

Série C. — 188-189.

Fonds particulier :

Ville de Saint-Yrieix : B-9, E-72, G-3.

Ville du Dorat : B-5, E-1.

II. — DOCUMENTS IMPRIMES

Bernage :

Mémoire sur la Généralité de Limoges, dressé par Louis de Bernage, sgr de Saint-Maurice, Intendant (1698), dans « Documents historiques concernant la Marche et le Limousin, par Leroux, Molinier et Thomas » (Limoges, 1883).

Chroniques de Saint Martial de Limoges, publiées par H. Duplès-Agier (Paris, 1874).

Calendrier ecclésiastique et civil du Limousin pour l'année 1769 (à Limoges, chez Barbou).

Description topographique et statistique de la France. Département de la Corrèze (1806 ou 1807).

Ephémérides de la Généralité de Limoges pour l'année 1765 (à Limoges, chez M. Barbou).

FRAY-FOURNIER :

Documents pour servir à l'histoire de l'industrie et des manufactures en Limousin.

Nouvelles éphémérides du ressort de la Cour Royale de Limoges... pour l'année 1837, publiées par F. Laurent (Limoges).

Registres Consulaires de la Ville de Limoges, publiés par L. Guilbert (Limoges, 1889).

Règlements de l'Hospital général de Sainct-Alexis de la Ville de Limoges, à Limoges, chez Jean Chapoulaud (1680).

Statistique générale de la France. Département de la Haute-Vienne. M. Texier-Olivier, Préfet (Paris, 1808).

Œuvres de Turgot, publiées par G. Schelle (5 vol., Paris, 1913).

YOUNG (Arthur) :

Voyages en France en 1787-88-89-90 (Paris, 1930).

Documents sur « La Manufacture royale de Brive » (1774-1778), publiés dans « Bulletin de la Société des Lettres de Tulle », tome I, pp. 426-460.

I. — OUVRAGES GENERAUX

FRANC-BACQUIÉ. — *Les Inspecteurs des Manufactures sous l'Ancien Régime* (1669-1771) (Toulouse, 1927).

LEROUX. — Le Massif central (3 vol., Paris, 1898).

OLIVIER-MARTIN. — *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime* (Sirey, Paris, 1938).

DE TOCQUEVILLE. — *L'Ancien Régime et la Révolution* (Calman-Lévy, Paris).

II. — ETUDES ET MONOGRAPHIES LOCALES

Boissonnade. — *Un grand centre industriel du Limousin : Saint-Junien et son canton*, dans « Revue générale du Centre-Ouest de la France », n° 7 (Poitiers, septembre 1927).

Ducourtieux. — *Histoire de Limoges* (Limoges, 1925). — *Limoges d'après ses anciens plans* (Limoges, 1884).

Hugues (d'). — *Essai sur l'administration de Turgot dans la Généralité de Limoges* (Paris, 1859).

Faure, Seyrusson et Boudet. — *Industrie, commerce du Limousin*, dans « Le Limousin, recueil de notices scientifiques, historiques, économiques » (Limoges, 1890).

Guilbert :

La Corporation limousine (Limoges, 1885).

Les anciennes corporations de métiers en Limousin (Limoges, 1883).

Limoges d'autrefois, la place Tourny et ses alentours (Limoges, 1903).

Lafarge. — *L'agriculture en Limousin au XVIII^e siècle, et l'Intendance de Turgot* (Paris, 1902).

Laforest. — *Limoges au XVII^e siècle* (Limoges, 1862).

Leymarie :

Histoire du Limousin (2 vol., Paris-Limoges, 1884).

Le Limousin historique (Limoges, 1838-39).

Lheritier. — *L'Intendant Tourny* (1695-1760) (2 vol., Paris, 1920).

Leroux :

Introduction aux inventaires des Archives départementales de la Haute-Vienne. Séries C et H.

Géographie et histoire du Limousin (Limoges, 1890).

Mathieu. — *La manufacture d'étoffes de Thomas Leclerc à Brive*, dans « Almanach-Annuaire Limousin pour la Corrèze » (Limoges, 1911).

Loutchisky. — *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution, principalement en Limousin* (Paris, 1912).

Nouaillac. — *Histoire du Limousin et de la Marche Limousine* (Paris, 1943).

Tournafond :

Foires et marchés à Limoges au Moyen Age et à la Renaissance (Paris, 1941).

Récits de l'Histoire du Limousin, publiés par la Société Archéologique et Historique du Limousin (Limoges, 1885).

Collection du « Bulletin de la Société Arch. et Hist. du Limousin », particulièrement tome XL (Limoges, 1892), tome LXXVIII (Limoges, 1939).

Table des Matières

AVANT-PROPOS. 7

INTRODUCTION. — *Géographie physique et historique du Limousin. — Les divisions administratives*. . 9

CHAPITRE I. — *La situation économique du Limousin au XVIII^e siècle*. 15

SECTION I. — La province, sa capitale et ses habitants.

SECTION II. — La population et la propriété.

SECTION III. — L'agriculture.

SECTION IV. — Les industries.

SECTION V. — Le commerce.

SECTION VI. — Les ressources en matières premières textiles.

CHAPITRE II. — *Les industries textiles avant le XVIII^e siècle et leur développement sous les derniers Intendants*. 26

SECTION I. — Les origines.

SECTION II. — L'organisation corporative.

a) Les principes généraux.

b) Les réglementations des jurandes.

c) L'évolution de la corporation.

SECTION III. — L'apparition de la véritable industrie.

a) L'évolution industrielle.

b) Les principaux centres de fabrication et leur production au XVIII^e siècle.

c) Les tapisseries marchoises.

CHAPITRE III. — *L'intervention du pouvoir royal au XVII^e et au XVIII^e siècle*. 43

SECTION I. — Les règlements de fabrication et la marque des étoffes.

a) Les bureaux de marque et la marque des étoffes.

b) Les règlements de fabrication.

SECTION II. — Les Inspecteurs des Manufactures.

a) Les divers Inspecteurs.

b) Les gardes-jurés et préposés à la marque.
c) Le rôle et les fonctions des Inspecteurs.
SECTION III. — Les Intendants.
a) Les Intendants avant et après Turgot.
b) L'œuvre et l'influence de Turgot.

CHAPITRE IV. — *La vie de quelques Manufactures.* 67
SECTION I. — La Manufacture Thévenin du Génety.
a) Les privilèges.
b) La production.
SECTION II. — La Manufacture Laforest.
a) Les privilèges.
b) La production.
SECTION III. — La Manufacture Leclerc.
a) Les privilèges et subventions.
b) L'établissement de la Manufacture.
c) La production.
SECTION IV. — La Manufacture Martin, Labrousse et C°.
SECTION V. — Quelques autres Manufactures.

CHAPITRE V. — *La contribution des œuvres charitables.* 88
SECTION I. — Les rouets de charité.
a) L'industrie artisanale de la filature.
b) L'organisation des rouets de charité.
1. Le principe.
2. L'organisation de l'œuvre.
3. L'importance de l'œuvre.
SECTION II. — Le travail à l'hôpital.
a) Le principe.
b) L'organisation du travail, la main-d'œuvre et l'outillage.
c) Les comptes de la Manufacture.
d) La gestion de la Manufacture.
e) La filature de coton.
f) Les Manufactures dans les autres hôpitaux : Saint-Yrieix et Le Dorat.

CHAPITRE VI. — *La décadence des industries textiles après la Révolution* 109

CONCLUSION 114

APPENDICE 116

GLOSSAIRE 128

BIBLIOGRAPHIE 130